

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2003-2004

---

28 MAI 2004

---

## **Préfiguration des résultats de l'exécution du budget de la Région wallonne pour l'année 2003**

**transmise par la Cour des comptes  
en application de l'article 77 des lois sur la comptabilité de l'Etat,  
coordonnées le 17 juillet 1991**

## TABLE DES MATIÈRES

1. Prévisions de recettes, autorisations de dépenses et soldes du budget 2003	9
2. Résultats selon l'optique budgétaire	11
2.1. Les recettes	11
2.1.1. Aperçu général	11
2.1.2. Les recettes fiscales	12
2.1.3. Les recettes non fiscales en provenance d'autres pouvoirs	19
2.1.4. Les recettes diverses	23
2.1.5. Les recettes affectées	28
2.1.6. Section particulière	30
2.1.7. Produit d'emprunts – Article 96.01	31
2.2. Les dépenses	32
2.2.1. Aperçu général	32
2.2.2. Dépenses effectuées en 2003 à la charge des crédits non dissociés et dissociés	32
2.2.3. Crédits reportés	34
2.2.4. Evolution des dépenses à la charge des crédits dissociés et non dissociés	34
2.2.5. Crédits variables	35
2.2.6. Dépenses de la section particulière	36
2.3. Dépassement des crédits légaux	38
2.4. Encours des engagements	39
2.4.1. Evolution globale	39
2.4.2. Nettoyage de l'encours des crédits dissociés et des crédits variables	40
2.4.3. Evolution de l'encours des crédits dissociés	41
2.5. Résultats généraux de l'exécution du budget et soldes budgétaires	42
2.5.1. Présentation des résultats	42
2.5.2. Evaluation des résultats budgétaires par rapport aux objectifs budgétaires	43
3. Résultats selon l'optique financière	48
3.1. Trésorerie	48
3.1.1. Flux et cycle	48
3.1.2. Situation et évolution de la trésorerie	49
3.1.3. Gestion de la trésorerie	51
3.2. Résultat financier <i>ex post</i>	52
4. Rapprochement entre le résultat budgétaire et le solde de caisse	54

5. Dette régionale	55
5.1. Encours global et dette directe	55
5.2. Opérations de gestion de la dette régionale	56
6. Analyse des programmes	58
6.1. Avant-propos	58
6.2. Division organique 10 «Secrétariat général du personnel du Ministère de la Région wallonne». Programme 01 «Gestion générale du personnel du Ministère». Allocation de base 11.04 «Prises en charge par la Région wallonne des pensions de retraite des agents des organismes nationaux supprimés ou restructurés – Contributions de responsabilisation à charge de la Région wallonne en matière de pensions»	59
6.3. Aperçu de l'exécution budgétaire de la politique économique régionale	59
6.3.1. Programme 01 «Expansion économique»	59
6.3.2. Programme 02 «Restructuration et développement»	61
6.3.3. Programme 03 «Zonings»	61
6.3.4. Programme 05 «Promotion des investissements étrangers»	62
6.3.5. Programme 06 «P.M.E. et classes moyennes»	62
6.4. Evolution des excédents de subventionnement du Forem	63
6.5. Division organique 14 «Pouvoirs locaux». Programme 01 «Affaires intérieures»	64
6.5.1. Allocation de base 43.16 «Conventions de premier emploi – Secteur public (Plan Rosetta)»	64
6.5.2. Allocation de base 63.09 «Subventions aux administrations publiques subordonnées pour des travaux et études bénéficiant du concours du Fonds européen de développement régional- <i>(phasing out)</i> »	65
6.5.3. Allocation de base 63.02 «Subventions pour travaux aux administrations publiques subordonnées, en ce compris les travaux améliorant la sécurisation des quartiers urbains»	65
6.6. Division organique 14 «Pouvoirs locaux». Programme 05 «Infrastructures sportives»	66
6.6.1. Allocation de base 33.02 «Subventions et indemnités en matière d'infrastructures sportives»	66
6.6.2. Allocation de base 63.08 «Subventions pour l'achat de bâtiments et de travaux de construction, d'agrandissement et de transformation de grandes infrastructures sportives et d'infrastructures spécifiques de haut niveau initiées par des pouvoirs locaux et leurs régies autonomes»	66
6.7. Division organique 15 «Aménagement du territoire et logement». Programme 04 «Logement – Secteur privé»	67
6.7.1. Allocation de base 34.07 «Intervention en faveur de la Société wallonne de crédit social pour la gestion du «prêt jeunes»»	67
6.7.2. Allocation de base 53.05 «Exécution de la garantie octroyée par la Région au remboursement de prêts hypothécaires»	69
6.8. Le financement des infrastructures hospitalières et médico-sociales. Division organique 17 «Action sociale et santé»	70
6.8.1. Le financement classique	71
6.8.2. Le financement alternatif	72

6.9.	Dotation à l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées. Division organique 17 «Action sociale et santé». Programme 06 «Personnes handicapées». Allocation de base 41.03 «Dotation à l'AWIPH»	73
6.10.	Division organique 19 «Agriculture et milieu rural»	74
6.10.1.	Gestion de l'espace rural	74
6.10.2.	Programme 03 «Aides à l'agriculture»	74
6.11.	Les crédits du programme RAVeL	78
6.12.	Les recettes propres du M.E.T. – Evolution de l'encours des droits constatés	80
6.13.	Division organique 54 «Transports»	82
6.13.1.	Programme 01 «Transport urbain et interurbain». Allocation de base 51.06 «Investissement infrastructures (Objectif 1 - Hainaut)»	82
6.13.2.	Programme 06 «Coordination des politiques de mobilité et mise en valeur des infrastructures». Allocation de base 51.01 «Subventions à la Société régionale wallonne du transport (S.R.W.T.) pour lui permettre de réaliser le programme d'investissements visant à favoriser la mobilité et l'intermodalité dans le transport de personnes»	82
6.14.	Etat de la réalisation des programmes cofinancés par les fonds structurels européens	83
6.14.1.	L'ancienne programmation (1994-1999)	83
6.14.2.	Nouvelle programmation (2000-2006)	83
6.15.	Commentaires relatifs aux entreprises régionales – Compte d'exécution provisoire du budget 2003 de l'Office wallon des déchets	94
6.15.1.	Les recettes de l'Office	94
6.15.2.	Les dépenses de l'Office	95
6.15.3.	Résultats budgétaires calculés sur la base des ordonnancements	95
6.15.4.	Situation de trésorerie	96
6.15.5.	L'encours des engagements	96
7.	Annexes	97

## TABLE DES TABLEAUX ET FIGURES

Tableau 1 – Prévisions de recettes, crédits et soldes budgétaires	9
Tableau 2 – Recettes globales	11
Tableau 3 – Droits d'enregistrement	13
Tableau 4 – Taxes affectées	17
Tableau 5 – Taxes sur les déchets	17
Tableau 6 – Taxes sur la protection des eaux	18
Tableau 7 – Dépenses préfinancées par l'Etat fédéral pour le compte de la Région wallonne	20
Tableau 8 – Recettes diverses	23
Tableau 9 – Recettes affectées aux fonds organiques	28
Tableau 10 – Utilisation des moyens d'action et de paiement	32
Tableau 11 – Utilisation des crédits dissociés et non dissociés	33
Tableau 12 – Ordonnancement des crédits reportés de 2002	34
Tableau 13 – Dépenses des fonds organiques	35
Tableau 14 – Dépenses de la section particulière	37
Tableau 15 – Evolution de l'encours des engagements en 2003	39
Tableau 16 – Résultats généraux de l'exécution du budget 2003 et soldes budgétaires	42
Tableau 17 – Détermination des inexécutions de crédits en 2003	43
Tableau 18 – Comparaison des soldes pour l'année 2003 selon les différentes approches	47
Tableau 19 – Soldes à financer en termes de caisse	52
Tableau 20 – Soldes budgétaire, financier et de caisse	54
Tableau 21 – Encours de la dette régionale	55
Tableau 22 – Encours de la dette directe	56
Tableau 23 – Résultat budgétaire du Forem	64
Tableau 24 – Dossiers dont les engagements datent de plus de cinq ans ou qui n'ont plus été mouvementés depuis trois ans	66
Tableau 25 – Aperçu des engagements remontant à quatre ans et plus	67
Tableau 26 – Crédits destinés au financement classique des infrastructures hospitalières (programme 01 «Santé»)	71
Tableau 27 – Crédits destinés au financement classique des infrastructures médico-sociales (programme 04 «Famille et troisième âge»)	71
Tableau 28 – Crédits destinés au financement alternatif des infrastructures hospitalières et médico-sociales	72
Tableau 29 – Etat d'avancement des dossiers bénéficiant du financement alternatif	72
Tableau 30 – Compte d'exécution du budget de l'AWIPH pour l'année 2003	73
Tableau 31 – Utilisation des crédits liés au SIGEC	75
Tableau 32 – Taux d'utilisation des crédits	77
Tableau 33 – Etat d'avancement des dépenses FEOGA 2000-2003	78
Tableau 34 – Mise en œuvre de la garantie régionale	78
Tableau 35 – Crédits prévus en 2003 pour le programme RAVeL	79
Tableau 36 – Taux d'utilisation des crédits destinés au programme RAVeL	79
Tableau 37 – Evolution des droits restant à recouvrer (droits nés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2001)	81
Tableau 38 – Montant des demandes de solde pour le FEDER	83
Tableau 39 – Etat d'avancement financier de l'Objectif I au 31 décembre 2003	84

Tableau 40 – Etat d’avancement financier de l’Objectif 2 - Meuse/Vesdre au 31 décembre 2003	84
Tableau 41 – Etat d’avancement financier de l’Objectif 2 - Rural au 31 décembre 2003	85
Tableau 42 – Etat d’avancement financier de l’initiative Urban II au 31 décembre 2003	85
Tableau 43 – Demandes de paiement introduites en 2003 (dépenses mises à la charge du FEDER)	87
Tableau 44 – Demandes introduites pendant l’année 2003 (dépenses à la charge du FEDER)	89
Tableau 45 – Demandes introduites pendant l’année 2003 (dépenses à la charge du FEDER)	91
Tableau 46 – Demandes introduites pendant l’année 2003 (dépenses à la charge du FEDER)	91
Tableau 47 – Montants octroyés au titre de la réserve de performance en ce qui concerne les programmes de la Région wallonne	93
Tableau 48 – Liste des mesures les plus performantes en ce qui concerne l’Objectif 1	93
Tableau 49 – Liste des mesures les plus performantes pour ce qui concerne l’Objectif 2 - Meuse/Vesdre	94
Tableau 50 – Liste des mesures les plus performantes en ce qui concerne l’Objectif 2 - Rural	94
Tableau 51 – Historique des recettes perçues	94
Tableau 52 – Historique des dépenses	95
Tableau 53 – Résultats budgétaires de l’Office	95
Tableau 54 – Evolution de la situation de trésorerie	96
Figure 1 – Evolution pluriannuelle des engagements et des ordonnancements des crédits dissociés et non dissociés	35
Figure 2 – Croissance de l’encours des engagements à la charge des crédits dissociés	41
Figure 3 – Evolution des soldes budgétaires depuis 1999	42
Figure 4 – Encaissements et décaissements	48
Figure 5 – Evolution journalière de l’état global en 2003	50
Figure 6 – Utilisation mensuelle du programme de papier commercial à court terme	52
Figure 7 – Evolution du nombre de demandes de P.J. acceptées	67
Figure 8 – Charge budgétaire annuelle du P.J.	68
Figure 9 – Coût d’opportunité lié à l’absence de cotisation au Fonds de solidarité	70

## LISTE DES ABRÉVIATIONS

A.B.	Allocation de base
AWIPH	Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées
C.A.W.	Contrat d'avenir pour la Wallonie
C.D.	Crédits dissociés
C.E.	Crédits d'engagement
C.N.D.	Crédits non dissociés
C.O.	Crédits d'ordonnancement
CRAC	Centre régional d'aide aux communes
C.S.F.	Conseil supérieur des finances
C.V.	Crédits variables
CWATUP	Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine
D.G.A.T.L.P.	Direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine
D.G.P.L.	Direction générale des pouvoirs locaux
D.O.	Division organique
ERPE	Entreprise régionale de production et d'adduction d'eau
FADELS	Fonds d'amortissement de la dette du logement social
FEDER	Fonds européen de développement régional
FEOGA	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole
Forem	Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi
F.S.E.	Fonds social européen
IFOP	Instrument financier d'orientation de la pêche
M.E.T.	Ministère wallon de l'Équipement et des Transports
M.R.W.	Ministère de la Région wallonne
OFI	Office for Foreign Investors (Division des investissements étrangers)
Pr.	Programme
SAED	Sites d'activité économique désaffectés
Sofico	Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures
SOGEPA	Société wallonne de gestion et de participation
SPABS	Société publique d'administration des bâtiments scolaires
S.P.G.E.	Société publique de gestion de l'eau
S.W.D.E.	Société wallonne des eaux



# 1. Prévisions de recettes, autorisations de dépenses et soldes du budget 2003

Le budget de la Région wallonne de l'année 2003 a été voté le 19 décembre 2002 et modifié, une seule fois, par le décret du 22 octobre 2003 contenant le premier feuillet d'ajustement du budget général des dépenses et des recettes de la Région wallonne pour l'année 2003.

Le tableau ci-dessous (1) synthétise les prévisions définitives de recettes, de dépenses et de soldes budgétaires.

TABLEAU 1 – PRÉVISIONS DE RECETTES, CRÉDITS ET SOLDES BUDGÉTAIRES

<b>Budget 2003 ajusté</b>		
<b>Recettes (hors produit d'emprunts)</b>		
Fiscales et générales	4.879.532	
Affectées	153.760	
<b>Total</b>	<b>5.033.292</b>	
<b>Dépenses</b>		
	E.	O.
Crédits non dissociés	2.921.505	2.921.505
Crédits dissociés	2.918.720	2.438.942
Crédits variables	157.317	153.760
<b>M.A./M.P.</b>	<b>5.997.542</b>	<b>5.514.207</b>
<b>Solde budgétaire brut ex ante</b>	<b>- 480.915</b>	
Amortissements (dette indirecte)	99.955	
<b>Solde budgétaire net ex ante</b>	<b>- 380.960</b>	

Le solde budgétaire brut *ex ante* s'établissait à - 480,9 millions d'euros au terme de l'unique ajustement budgétaire. Déduction faite des amortissements de la dette indirecte (99,9 millions d'euros), le solde budgétaire net ajusté s'élevait à - 380,9 millions d'euros.

La Cour rappelle qu'à partir de l'année 2003, conformément à l'accord du 21 mars 2002 conclu entre le pouvoir fédéral et les Communautés et Régions, l'approche SEC 95 doit être utilisée comme cadre de référence de l'évaluation des résultats budgétaires. Il en résulte que, depuis lors, les objectifs budgétaires sont formulés en termes de solde de financement et non plus en termes de solde C.S.F. corrigé (2).

(1) Sauf mention contraire, les chiffres figurant dans les tableaux et les figures du présent rapport sont exprimés en milliers d'euros. Par ailleurs, les calculs étant effectués avec plusieurs décimales, une différence, due aux arrondis automatiques, pourrait apparaître entre un total et la somme des éléments qui le composent.

(2) Ce concept a eu cours jusqu'en 2001 inclusivement. En 2002, un système transitoire a été mis en place, axé sur le concept de solde C.S.F. partiellement consolidé.

*Ex ante*, le Gouvernement wallon n'a cependant apporté au solde budgétaire 2003 qu'une seule des corrections détaillées par le Conseil supérieur des finances (C.S.F.) dans son rapport annuel 2003 et fondées sur la méthodologie du SEC 95 (3). Cette correction porte sur l'estimation des crédits qui ne seront pas utilisés (252,1 millions d'euros) (4).

Ainsi corrigé, le solde net du budget ajusté correspondait exactement au montant (128,9 millions d'euros) du déficit maximal admissible fixé par la section «Besoins de financement des pouvoirs publics» du C.S.F., tel que mentionné à l'article 3 de l'accord de coopération du 15 décembre 2000 (5). Toutefois, par décision du Comité de concertation du 22 septembre 2003, la norme susvisée a été ajustée au montant de 119,2 millions d'euros pour prendre notamment en compte l'impact de l'amélioration (6) des paramètres macroéconomiques au cours de l'année 2003.

Quant à l'objectif «SEC 95» proprement dit, exprimé en termes de besoin maximal de financement, il a été établi par les mêmes accords à 5,3 millions d'euros. Ce montant a été calculé en déduisant de l'objectif précité (119,2 millions d'euros) le solde des opérations d'octrois de crédits et de prises de participation (O.C.P.P.) (7), fixé pour la Région à 113,9 millions d'euros (8). Ces opérations sont en effet considérées par le SEC comme des opérations financières sans influence sur le solde de financement.

---

(3) A l'occasion de la présentation du budget 2004 à la Commission des Finances et du Budget, alors que le budget ajusté 2003 était déjà voté, le Gouvernement a présenté un tableau exposant les corrections à appliquer au solde budgétaire initial 2003, de manière à aboutir au solde SEC. Ces corrections n'ont pas été explicitées.

(4) Au budget initial comme au budget ajusté. Ce montant comprend la contribution (65,9 millions d'euros) – sous la forme d'une inexécution partielle des crédits de dotation – des O.I.P. à l'équilibre du budget.

(5) Convention du 15 décembre 2000 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale portant les objectifs budgétaires pour la période 2000-2005.

(6) Consacrée par les diverses actualisations du budget économique 2004.

(7) Opérations regroupées à la classe 8 de la classification économique des recettes et des dépenses des pouvoirs publics.

(8) Représentant 41,4 % de l'objectif global en matière d'O.C.P.P., fixé, pour l'ensemble des entités fédérées, à 275,2 millions d'euros.

## 2. Résultats selon l'optique budgétaire

### 2.1. Les recettes

#### 2.1.1. Aperçu général

Les recettes totales encaissées et imputées par la Région wallonne au cours de l'exercice budgétaire 2003 s'élèvent, compte tenu du produit des emprunts, à 5.353,5 millions d'euros, représentant un taux de perception des prévisions budgétaires de 101,7 %, légèrement supérieur à celui de l'année 2002 (101,2 %).

En excluant le produit des emprunts (226,5 millions d'euros) et les recettes de la section particulière (94,0 millions d'euros), les ressources régionales ont atteint, en 2003, 5.033,1 millions d'euros, en augmentation de 294,3 millions d'euros (+ 6,2 %) par rapport à l'année 2002.

TABLEAU 2 – RECETTES GLOBALES

Recettes	2003			2002
	Prévisions	Réalisations	Taux	Réalisations
<b>Recettes fiscales (1)</b>	<b>1.579.337</b>	<b>1.596.867</b>	<b>101,1 %</b>	<b>1.500.454</b>
<i>1. Impôts régionaux</i>	<i>1.481.949</i>	<i>1.488.725</i>	<i>100,5 %</i>	<i>1.381.367</i>
– <i>Perçus par l'Etat fédéral</i>	<i>1.269.642</i>	<i>1.335.485</i>	<i>105,2 %</i>	<i>1.149.069</i>
Taxe sur les jeux et paris	22.277	18.879	84,7 %	20.444
Taxe sur les appareils automatiques de divertissement	10.535	9.892	93,9 %	11.095
Taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées	3.744	2.984	79,7 %	3.269
Précompte immobilier	24.442	35.531	145,4 %	26.356
Droits d'enregistrement	516.647	542.369	105,0 %	460.331
Droits de succession et de mutation par décès	294.617	325.046	110,3 %	285.179
Taxe de circulation sur les véhicules automobiles	302.311	313.308	103,6 %	260.631
Taxe de mise en circulation	70.389	58.886	83,7 %	52.971
Eurovignette	21.676	17.980	82,9 %	18.169
Intérêts et amendes sur impôts régionaux	3.004	10.610	353,2 %	10.624
– <i>Perçus par la Région wallonne</i>	<i>212.307</i>	<i>153.240</i>	<i>72,2 %</i>	<i>232.298</i>
Redevance radio et télévision	212.307	153.241	72,2 %	232.298
<i>2. Taxes régionales</i>	<i>97.388</i>	<i>108.142</i>	<i>111,0 %</i>	<i>119.087</i>
Taxe sur les automates	7.378	5.979	81,0 %	4.471
Taxes régionales affectées	90.010	102.163	113,5 %	114.616
<b>Recettes non fiscales (2)</b>	<b>3.453.955 (2)</b>	<b>3.436.228</b>	<b>99,5 %</b>	<b>3.238.371</b>
<i>1. Impôt conjoint</i> (calcul définitif de l'exercice antérieur inclus)	<i>2.789.259</i>	<i>2.804.983</i>	<i>100,6 %</i>	<i>2.645.127</i>
<i>2. Droits de tirage</i>	<i>182.235</i>	<i>197.049</i>	<i>108,1 %</i>	<i>162.799</i>
<i>3. Moyens transférés par la Communauté française</i> (calcul définitif de l'exercice antérieur inclus)	<i>268.114</i>	<i>268.097</i>	<i>100,0 %</i>	<i>291.081</i>
<i>4. Recettes diverses</i> (dont contribution du Fonds d'égalisation)	<i>150.597</i> <i>22.000</i>	<i>128.562</i> <i>0</i>	<i>85,4 %</i> <i>0,0 %</i>	<i>108.199</i> <i>0</i>
<i>5. Recettes affectées</i>	<i>63.750</i>	<i>37.537</i>	<i>58,9 %</i>	<i>31.165</i>
<b>Recettes courantes et de capital (3) = (1) + (2)</b> (dont recettes affectées)	<b>5.033.292</b> <i>153.760</i>	<b>5.033.095</b> <i>139.700</i>	<b>100,0 %</b> <i>90,9 %</i>	<b>4.738.825</b> <i>145.781</i>
<i>Section particulière (4)</i>	<i>0</i>	<i>93.991</i>	<i>–</i>	<i>112.710</i>
<b>Sous-total (5) = (3) + (4)</b>	<b>5.033.292</b>	<b>5.127.086</b>	<b>101,9 %</b>	<b>4.851.535</b>
<i>Produit d'emprunts (6)</i>	<i>228.860</i>	<i>226.461</i>	<i>99,0 %</i>	<i>295.468</i>
<b>Recettes totales (7) = (5) + (6)</b>	<b>5.262.152</b>	<b>5.353.547</b>	<b>101,7 %</b>	<b>5.147.003</b>

## 2.1.2. Les recettes fiscales

### 2.1.2.1. Les impôts régionaux

En vertu de l'article 4 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, telle que modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions, ces dernières sont désormais compétentes pour modifier le taux d'imposition, la base imposable ainsi que les exonérations des impôts régionaux, visés à l'article 3.

Conformément à l'article 5, § 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 précitée, tous ces impôts, à l'exception de la redevance radio et télévision (cf. *infra*), sont actuellement perçus par l'Etat fédéral pour le compte de la Région wallonne.

En 2003, les recettes perçues et imputées à ce titre au budget de la Région se sont élevées à 1.488,7 millions d'euros, ce qui représente, par rapport aux prévisions, un taux de perception de 100,5 %, supérieur à celui de l'année précédente (9).

#### a. Impôts perçus par l'Etat

Les recettes transférées, à ce titre, par l'Etat fédéral, au cours de l'année 2003, se montent à 1.335,5 millions d'euros (105,2 % des prévisions), ce qui constitue, par rapport à l'année précédente, une augmentation de 186,4 millions d'euros (+ 16,2 %).

Cette augmentation provient notamment du fait qu'en 2003, l'Etat fédéral a versé à la Région le produit perçu durant douze mois, alors qu'en 2002, pour les impôts nouvellement régionalisés (10), le montant versé à la Région ne correspondait qu'à onze mois de perceptions.

A la clôture de ce rapport, la Cour n'avait reçu aucune information sur la manière dont l'Etat fédéral a perçu ces différents impôts en 2003. En effet, les états récapitulatifs, pour l'année 2003, dressés par les différentes administrations fiscales et mentionnant les droits constatés de l'année, les sommes recouvrées sur ces droits et sur ceux reportés des années antérieures ainsi que les montants restant à recouvrer au terme de l'exercice, ne lui avaient pas encore été transmis.

#### • Taxe sur les jeux et paris – Article 36.01

En 2003, les perceptions (18,9 millions d'euros), afférentes à cette taxe, représentant 84,7 % des prévisions, sont inférieures à celles observées au cours des deux exercices précédents (20,4 millions d'euros en 2002 et 20,7 millions d'euros en 2001). La Cour signale qu'au 31 décembre 2002, les sommes restant à recouvrer relativement aux droits constatés par le S.P.F. Finances en 2002 et au cours des exercices antérieurs s'élevaient, en ce qui concerne la Région wallonne, à 5,2 millions d'euros (6,2 millions d'euros au 31 décembre 2001).

---

(9) 99,1 % en 2002.

(10) Il s'agissait des impôts suivants : droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux de biens immeubles situés en Belgique (déjà transférés auparavant à raison de 41,408 %), droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque sur un bien immeuble situé en Belgique, droits d'enregistrement sur les partages partiels ou totaux de biens immeubles situés en Belgique, les cessions à titre onéreux, entre copropriétaires, de parties indivises de tels biens, droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles, taxe de circulation, taxe de mise en circulation, eurovignette.

- Taxe sur les appareils automatiques de divertissement – Article 36.02

Les sommes perçues à ce titre (9,9 millions d'euros) représentent 93,9 % du montant prévu (10,5 millions d'euros). Les rentrées sont inférieures à celles de 2002 (11,1 millions d'euros) et de 2001 (13,9 millions d'euros). Les sommes restant à recouvrer au 31 décembre 2002 relativement aux droits constatés par le S.P.F. Finances s'élevaient, en ce qui concerne la Région wallonne, à 2,1 millions d'euros (2,6 millions d'euros au 31 décembre 2001).

- Précompte immobilier – Article 37.01

Le taux de perception – par rapport aux prévisions budgétaires – du précompte immobilier affiche une nouvelle augmentation en 2003, puisqu'il passe de 118 % (en 2002) à 145,4 %, et qu'il n'était que de 82 % en 2001.

En valeur absolue, les transferts de l'Etat ont, au cours de l'année 2003, atteint 35,5 millions d'euros (26,4 millions d'euros en 2002). Par ailleurs, au 31 décembre 2002, les droits restant à recouvrer par l'Etat fédéral s'établissaient au montant de 5,9 millions d'euros (10,7 millions d'euros au 31 décembre 2001).

- Droits d'enregistrement – Article 36.04

Le tableau ci-dessous présente, ventilées par catégories, les prévisions et les réalisations des droits d'enregistrement pour l'année 2003.

TABLEAU 3 – DROITS D'ENREGISTREMENT

	2003		2002
	Prévisions	Réalisations	Réalisations
<b>1. Transmissions à titre onéreux de biens immeubles situés en Belgique</b> (Article 36.04.40)	455.281	543.100	403.670
<b>2. Constitution d'une hypothèque sur un bien immeuble situé en Belgique</b> (Article 36.05.40)	39.673	–	38.400
<b>3. Partages partiels ou totaux de biens immeubles situés en Belgique</b> (Article 36.06.40)	7.019	–	6.720
<b>4. Donations entre vifs de biens meubles ou immeubles</b> (Article 36.07.40)	14.674	–	12.124
<b>Total</b>	<b>516.647</b>	<b>543.100</b>	<b>460.914</b>

Le total des perceptions en matière de droits d'enregistrement dépasse ainsi de plus de 5 % le montant prévu et de 17,8 % les réalisations de l'année 2002.

Bien que quatre articles distincts soient inscrits au budget des recettes pour l'imputation des différents types de droits d'enregistrement, le receveur impute toutes les sommes qu'il perçoit à l'article 36.04.40. En effet, il ne lui est pas possible de ventiler ces montants, puisque le S.P.F. Finances ne lui en communique pas le détail.

Cet exercice de ventilation est cependant réalisé *ex post* par le receveur compétent du S.P.F. Finances, lors de l'établissement des statistiques.

La Cour signale qu'au 31 décembre 2002, plus aucune somme n'était due, par l'Etat fédéral aux Régions, tous les droits constatés en matière de droits d'enregistrement ayant été recouverts.

- Droits de succession – Article 56.01

En 2003, les perceptions (325,0 millions d'euros) en matière de droits de succession ont progressé de 14 % par rapport à celles de 2002 (285,2 millions d'euros), elles-mêmes déjà supérieures aux recettes de 2001 (276,2 millions d'euros). Tout comme pour les droits d'enregistrement, les droits constatés afférents aux exercices 2002 et antérieurs étaient, au 31 décembre 2002, totalement apurés, à l'exception d'un montant de 26,8 milliers d'euros.

- Taxe de circulation – Taxe de mise en circulation – Eurovignette – Articles 36.08., 36.09. et 36.11

Pour ces impôts attribués aux Régions en 2002, les perceptions en 2003 devaient logiquement augmenter par rapport à l'exercice précédent, puisqu'elles portaient sur douze versements mensuels (au lieu de onze en 2002).

Ce fut effectivement le cas pour la taxe de circulation dont les perceptions (11) (313,3 millions d'euros) ont dépassé de 20,2 % celles de l'année 2002 et pour la taxe de mise en circulation (12) dont les perceptions (58,9 millions d'euros) ont dépassé (+ 11,1 %) les rentrées de 2002 (53,0 millions d'euros). Par contre, les recettes imputées en matière d'eurovignette (18,0 millions d'euros) ont régressé par rapport à 2002 (18,2 millions d'euros), n'atteignant que 82,9 % des prévisions.

Au 31 décembre 2002, les sommes restant à recouvrer relativement aux droits constatés par le S.P.F. Finances en 2002 et au cours des exercices antérieurs s'élevaient, en ce qui concerne la Région wallonne, respectivement, pour la taxe de circulation, la taxe de mise en circulation et l'eurovignette, à 72,3 millions d'euros, à 15,2 millions d'euros et à 0,1 million d'euros.

Au total, le montant global des droits restant à recouvrer par l'Etat fédéral, pour le compte de la Région wallonne en matière d'impôts régionaux, s'élevait, au 31 décembre 2002, à 100,8 millions d'euros (13).

- b. Impôts perçus par la Région wallonne et la Communauté germanophone – Article 36.10*

L'article 3, 9°, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, telle que modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001 précitée, a érigé la redevance radio et télévision en impôt régional au 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Conformément à l'article 5, § 3 bis, de cette même loi, le service de ce nouvel impôt régional devait être assuré, jusqu'au 31 décembre 2004, par les Communautés française et germanophone pour le compte de la Région wallonne, moyennant la conclusion d'une convention entre ces entités pour le règlement des frais de perception. Cet article offrait toutefois à la Région la faculté d'en disposer autrement.

Le décret de la Région wallonne du 27 mars 2003 (14), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003, a mis fin à cette procédure transitoire. En effet, l'article 1<sup>er</sup> de ce décret stipule que «la Région wallonne assure le service de la redevance radio et

---

(11) Elles sont en outre supérieures de 3,6 % aux prévisions.

(12) Les réalisations de l'année 2003 n'ont cependant atteint que 83,7 % des estimations.

(13) On signalera à ce sujet que tous les droits relatifs à la taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées ont été perçus.

(14) Décidant d'assurer le Service de la redevance radio et télévision visé à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 9°, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et modifiant la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision.

télévision». Le Service de perception de la redevance radio et télévision a été ainsi rattaché à l'administration de la Région (15). Toutefois, en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2003 portant création d'une cellule administrative transitoire pour la gestion de la fiscalité wallonne, et notamment de l'article 3, les dispositions réglementaires relatives au fonctionnement du Service de perception de la redevance radio et télévision en vigueur au 31 décembre 2002 restent applicables après le 1<sup>er</sup> janvier 2003. En conséquence, la Région a continué à verser une dotation de fonctionnement audit service en 2003, qui s'est élevée à 9,3 millions d'euros.

Quant à la perception de la redevance due par les redevables rattachés à la région de langue allemande, elle est restée, en 2003, du ressort du Ministère de la Communauté germanophone, dans l'attente de l'arrêté de l'Exécutif portant transfert à la Région des agents concernés. De ce fait, la convention (16) conclue par la Région avec le Gouvernement de ladite Communauté, qui règle les modalités de transfert des recettes ainsi que les frais de perception, était toujours d'application en 2003. Lesdits frais de perception ont été fixés, par la convention précitée, à 185,6 milliers d'euros pour l'année 2003 et prélevés sur les recettes perçues avant leur transfert à la Région.

Les recettes totales imputées au budget de l'année 2003, qui avaient été estimées à 212,3 millions d'euros, se sont limitées à 153,2 millions d'euros, dont 149,4 millions d'euros proviennent du Service de perception de la redevance radio et télévision de la Région et 3,8 millions d'euros, du Ministère de la Communauté germanophone. Un montant de 3,9 millions d'euros, relatif au solde de l'année 2003, a encore été versé par ledit Service au tout début de l'année 2004 et imputé au budget 2004 de la Région.

Le montant des droits constatés comptabilisés en 2003 par le Service (correspondant au total des invitations à payer, envoyées en 2003 aux contribuables de la région de langue française) s'est élevé à 162,2 millions d'euros, dont 150,9 millions d'euros se rapportaient à des droits de l'exercice 2003 et le solde, à des droits des exercices antérieurs.

#### **2.1.2.2. Les taxes perçues par la Région**

##### *a. Taxes générales*

Parmi les trois taxes instituées par des décrets du 19 novembre 1998, seule la taxe sur les automates (17) a fait l'objet de prévisions dans le budget de l'année 2003, à concurrence de 7,4 millions d'euros.

Les perceptions auxquelles a donné lieu cette taxe se sont élevées, en 2003, à 6,0 millions d'euros (4,5 millions d'euros en 2002). Elles se rattachent, à concurrence de 5,1 millions d'euros, aux enrôlements effectués en 2003, pour l'exercice fiscal 2002 (automates en fonction en 2001), le solde se rapportant presque exclusivement à l'exercice d'imposition précédent.

Les droits non recouverts relativement aux rôles des deux exercices précédents (2002 et 2001) s'établissent à 2,5 millions d'euros.

---

(15) Par arrêtés des 17 et 18 avril 2003, le Gouvernement de la Communauté française a, respectivement, déterminé les modalités de transfert du personnel du Service de perception de la redevance radio et télévision à l'administration de la Région wallonne et transféré d'office les membres de ce Service.

(16) Convention du 18 juillet 2002 entre le Gouvernement de la Communauté germanophone et le Gouvernement de la Région wallonne relative à la mise en œuvre des articles 7, 8°, et 34 de la loi spéciale du 13 juillet 2001 précitée.

(17) Article 36.12.

Pour les raisons évoquées par la Cour dans son analyse des budgets initial et ajusté de l'année 2003, aucune perception n'a pu être réalisée cette année encore en matière de taxes sur les logements abandonnés. Il découle, en effet, des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2001 (18) que les premiers produits ne peuvent être attendus qu'en 2004 au plus tôt.

En ce qui concerne la taxe sur les sites d'activité économique désaffectés, les actions préalables à son enrôlement, à savoir l'adoption du décret «sols» et l'inventaire des sites concernés, restent à concrétiser. Toutefois, dans le courant de l'année 2003, le Gouvernement a décidé de dissocier le volet «taxation» du volet «assainissement et réhabilitation». C'est ainsi que le décret relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter a été voté par le Parlement wallon le 31 mars 2004, tandis qu'un projet de décret instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés était adopté par le Parlement le 12 mai suivant (19). Ce nouveau texte, qui remplace le décret du 19 novembre 1998 portant sur le même objet, instaure une taxe annuelle sur les sites d'une superficie supérieure à 5.000 m<sup>2</sup> et sur lesquels se trouve au moins un immeuble bâti en mauvais état. Le taux de la taxe est fixé à 550 euros par are de superficie bâtie et à 70 euros par are de superficie non bâtie. D'après la note au Gouvernement, le rendement de cette taxe pourrait atteindre 16 millions d'euros à partir de l'année 2005.

#### *b. Taxes affectées*

En 2003, le total des recettes imputées, en matière de taxes afférentes à la gestion des déchets et à la protection des eaux, affectées à des fonds organiques, s'est élevé à 102,2 millions d'euros. Ce montant représente 113,5 % des estimations globales.

Ce surcroît de rentrées provient du fait que des recettes d'un montant de 12,1 millions d'euros ont été perçues au titre de la taxe sur les déchets ménagers, alors que le budget ne comportait plus aucune prévision pour cette taxe, qui a été supprimée à partir de l'exercice 2003.

Il reste qu'il convient de relever la baisse continue de ces rentrées au fil des années: de 132 millions d'euros en 2000, elles sont passées à 124 millions d'euros en 2001, à 115 millions d'euros en 2002 et à 102 millions d'euros en 2003. Jusqu'en 2001 inclusivement, cette diminution était globalement imputable aux taxes sur la protection des eaux (20). En 2002, par contre, elle était due aux taxes sur la gestion des déchets dont les rentrées avaient régressé de 14,2 millions d'euros, alors que celles relatives aux taxes sur la protection des eaux augmentaient de 4,5 millions d'euros. En 2003, la régression se marque au niveau des deux taxes, bien qu'elle soit plus sensible en ce qui concerne les taxes sur la gestion des déchets (- 8,2 millions d'euros contre - 4,2 millions d'euros en matière de taxes sur la protection des eaux).

---

(18) Arrêté portant exécution du décret du 19 novembre 1998 instaurant une taxe sur les logements abandonnés en Région wallonne.

(19) *Doc. Parl. w.*, 699 (2003-2004) - N° 1.

(20) Cette diminution était liée à l'exonération du versement de la redevance sur les prises d'eau potabilisable, accordée aux producteurs ayant conclu, avec la Société publique de gestion de l'eau (S.P.G.E.), des contrats de services de protection de l'eau potabilisable. Ainsi, en 2001, ces recettes avaient enregistré une baisse de 24,8 millions d'euros.

TABLEAU 4 – TAXES AFFECTÉES

<i>Taxes affectées</i>	2003			2002
	Prévisions	Réalisations	Taux	Réalisations
	<b>90.010</b>	<b>102.163</b>	<b>113,5 %</b>	<b>114.616</b>
Gestion des déchets	25.650	35.031	136,6 %	43.281
Protection des eaux	64.360	67.132	104,3 %	71.335

– Taxes sur les déchets

TABLEAU 5 – TAXES SUR LES DÉCHETS

	2003		2002
	Prévisions	Réalisations	Réalisations
Déchets ménagers	0	12.106	15.307
Déchets non ménagers	25.400	22.925	27.974
(dont prélèvement-sanction)	250	401	528
<b>Total</b>	<b>25.400</b>	<b>35.031</b>	<b>43.281</b>

La diminution – par rapport à l'exercice 2002 – du produit des taxes sur les déchets (21) résulte principalement de celle des recettes relativement aux taxes sur les déchets ménagers, supprimées le 1<sup>er</sup> janvier 2003 (22).

- Taxes sur les déchets ménagers

Le rôle établi pour l'année 2002 s'élevait à un montant global de 21,6 millions d'euros. L'envoi des avertissements-extraits de rôle a commencé à la mi-octobre 2002 et s'est poursuivi jusqu'en janvier 2003. Les redevables disposant d'un délai de deux mois pour s'acquitter de la taxe, bon nombre de paiements sont intervenus en 2003. Ainsi, les recettes de 12,1 millions d'euros perçues en 2003 se rapportent à concurrence de 9,4 millions d'euros au rôle 2002. Au 21 avril 2004, les perceptions effectuées relativement au rôle 2002 s'élevaient au total à 20,1 millions d'euros. Enfin, à cette même date, les montants non recouverts, pour l'ensemble des rôles établis depuis la création de la taxe en 1992, s'établissaient à 8,7 millions d'euros.

- Taxes sur les déchets non ménagers

Pour des raisons inhérentes aux procédures d'imputation des taxes dans le système G.COM, les recettes imputées en matière de taxes sur les déchets non ménagers (22,9 millions d'euros) sont inférieures aux recettes encaissées au cours de l'exercice (23,5 millions d'euros). Ces recettes proviennent, à concurrence de 21,9 millions d'euros (23), des acomptes versés au cours de l'exercice 2003 dans le cadre de la taxe sur la mise en centres d'enfouissement technique (régime de l'exploitant autorisé). Le dernier rôle, arrêté au montant de 25,4 millions d'euros, demeure celui de l'année d'imposition 2001. Un montant de 4,7 millions d'euros restait encore à percevoir relativement à ce rôle au 31 décembre 2003, tandis qu'un montant de 0,8 million d'euros devait être remboursé aux exploitants ayant versé des acomptes excédentaires.

(21) Ces taxes sont perçues sur la base du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne.

(22) En vertu du décret du 22 octobre 2003 modifiant le décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne.

(23) 17,7 millions d'euros se rapportant aux acomptes de l'année 2003, 3,3 millions d'euros à ceux de l'année 2002 et 0,9 million d'euros à ceux de l'année 2000.

Le solde des recettes encaissées (1,6 million d'euros) se ventile comme suit :

- 421 milliers d'euros perçus à la charge des communes, sur la base du régime (24) du prélèvement-sanction pour favoriser les collectes sélectives. Ce montant se rattache principalement (25) au rôle de l'année d'imposition 2001 (449 milliers d'euros). Imputée comme imposition sur les déchets non ménagers, cette taxe relève pourtant, au sens du décret précité du 25 juillet 1991, de la taxation des déchets ménagers. Quant au rôle de l'année d'imposition 2002, il était en cours de finalisation au 14 mai 2004 ;
  - 404 milliers d'euros recouverts selon le régime (26) de droit commun pour l'année d'imposition 2001, pour laquelle les montants encore à percevoir s'élevaient à 2,7 millions d'euros au terme de l'année 2003. Le rôle de l'année d'imposition 2002 n'avait pas encore été établi à la date du 14 mai 2004 ;
  - 215 milliers d'euros perçus sur la base du régime (27) du collecteur ou du transporteur agréé pour l'année d'imposition 2001. Les droits non recouverts au 31 décembre 2003 portaient sur un montant de près de 260 milliers d'euros. Aucun rôle n'a encore été arrêté pour l'année d'imposition 2002 (situation arrêtée au 14 mai 2004) ;
  - 500 milliers d'euros concernant des perceptions relatives à des exercices antérieurs à 2002.
- Taxes sur la protection des eaux (article 36.02.)

TABLEAU 6 – TAXES SUR LA PROTECTION DES EAUX

	2003		2002
	Prévisions	Réalisations	Réalisations
Taxe sur le déversement des eaux usées domestiques	56.397	53.417	55.534
Taxe sur le déversement des eaux usées industrielles	7.437	8.824	11.220
Contribution de prélèvement	3.750	3.631	1.511
Redevance sur les prises d'eau potabilisable	75	1.260	3.070
<b>Sous-total</b>	<b>67.659</b>	<b>67.132</b>	<b>71.335</b>
Dépenses fiscales *	- 3.299	4.558	4.337
<b>Total</b>	<b>64.360</b>	<b>71.690</b>	<b>75.672</b>

\* Dans l'optique «prévisions», les dépenses fiscales (28) sont déduites des estimations de recettes ; dans l'optique «réalisations», elles doivent être ajoutées au total des recettes imputées, pour obtenir le montant réellement encaissé.

En 2003, le produit des taxes sur la protection des eaux, imputé au budget des voies et moyens, s'établit à 67,1 millions d'euros, dont 79,6 % se rapportent à la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques. Les perceptions se sont en réalité élevées à 71,7 millions d'euros, sur lesquelles a été prélevé un montant de 4,6 millions d'euros au titre de dépenses fiscales. Les recettes perçues surpassent dès lors les prévisions de perception (29) de 4,0 millions d'euros (71,7 millions d'euros - 67,7 millions d'euros).

(24) Section II du chapitre 2 du décret précité.

(25) Un montant de 20.028,05 euros perçu en 2003 se rapportait à l'exercice 2001.

(26) Section II du chapitre 3 du décret précité.

(27) Section III du chapitre 3 du décret précité.

(28) Il s'agit des indemnités aux distributeurs d'eau, des restitutions aux agriculteurs, entreprises et particuliers, ainsi que des frais de perception.

(29) Prévisions brutes (compte non tenu des dépenses fiscales).

Les imputations afférentes à la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles ont atteint 8,8 millions d'euros. Les montants perçus à ce titre concernent, à concurrence de 8,7 millions d'euros, des droits de l'année fiscale 2002 (année de déversement 2000), enrôlés en 2002 pour un total de 10,1 millions d'euros.

Les imputations (3,6 millions d'euros), en matière de contribution de prélèvement sur les prises d'eau souterraine non potabilisable, ont plus que doublé par rapport à celles de l'année 2002. Pareille augmentation s'explique en partie par le fait qu'en 2002, la Région n'a effectué ses enrôlements que très tardivement, en raison, notamment, des difficultés issues du passage à l'euro.

Les imputations, afférentes à la redevance sur les prises d'eau potabilisable, ont régressé de plus de la moitié par rapport à celles de l'année précédente. Elles sont toutefois supérieures aux prévisions budgétaires. Celles-ci étaient manifestement sous-estimées, compte tenu du fait qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2003, le nombre de producteurs ayant conclu, avec la Société publique de gestion de l'eau (S.P.G.E.), des contrats de service de protection de l'eau potabilisable (30), les exonérant du versement de la redevance (31), n'avait pas diminué par rapport au 1<sup>er</sup> janvier 2002 (32). Quant à la baisse des rentrées par rapport à 2002, elle s'explique par le tarissement progressif des recettes relatives aux enrôlements établis pour les années antérieures.

### 2.1.3. Les recettes non fiscales en provenance d'autres pouvoirs

#### 2.1.3.1. L'impôt conjoint (partie attribuée de l'impôt des personnes physiques)

##### a. Recettes imputées à l'article 49.01

En 2003, les moyens prélevés, au profit de la Région, sur le produit de l'impôt des personnes physiques (I.P.P.) se sont élevés à 2.804,2 millions d'euros (33), montant supérieur aux prévisions (2.789,3 millions d'euros).

Pour rappel, les prévisions ajustées de la Région pour l'année en cours (attributions de l'exercice 2003) s'étaient basées sur les taux estimés de l'augmentation de l'indice moyen des prix à la consommation et de la croissance du revenu national brut (R.N.B.), figurant dans la mouture du budget économique 2004 du 20 juin 2003, à savoir 2,0 % pour le R.N.B. et 1,3 % pour l'inflation.

Par contre, le calcul des moyens à attribuer aux entités fédérées, au titre de l'I.P.P., s'est fondé, dans le budget ajusté des voies et moyens 2003 de l'Etat fédéral, sur les paramètres macroéconomiques du budget économique 2004 de septembre 2003, à savoir une prévision du taux de croissance réel du R.N.B. de 2,0 % et un taux de l'augmentation de l'indice moyen des prix à la consommation estimé à 1,6 %.

Le montant estimé des transferts, au profit de la Région wallonne, repris dans le budget ajusté de l'Etat fédéral de l'année 2003 (34), s'établissait ainsi à 2.830,7 millions d'euros. Cette somme comprend le solde de décompte définitif de l'année 2002 (+ 21,8 millions d'euros), les paramètres macroéconomiques pour l'année 2002 ayant été définitivement fixés à 1,64 % pour l'inflation et à 1,83 % pour la croissance réelle du R.N.B.

(30) Articles 26 et 27 du décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une Société publique de gestion de l'eau.

(31) 0,07436 euro/m<sup>3</sup>.

(32) Une vingtaine de redevables subsistait.

(33) 2.645,1 millions d'euros en 2002. Rappelons qu'il s'agit du montant hors intérêts.

(34) Loi du 22 décembre 2003, article 6 (*Moniteur belge* du 29 décembre 2003).

L'écart entre le montant versé en 2003 à la Région par l'Etat fédéral (2.804,2 millions d'euros) et le montant estimé susvisé s'élève à 26,5 millions d'euros. La différence s'explique de la manière suivante.

- Un prélèvement de 27,3 millions d'euros a été opéré par l'Etat fédéral sur la dernière tranche mensuelle des attributions I.P.P., versée le 1<sup>er</sup> décembre 2003. Celui-ci a été effectué conformément à l'article 75, § 1<sup>er</sup> ter, de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989 précitée, telle que modifiée, au titre de remboursement des montants avancés par l'Etat fédéral (35) en 2002 pour effectuer les dépenses relatives aux nouvelles compétences transférées à la Région en vertu de la loi spéciale du 13 juillet 2001 (36).

Le décompte des dépenses effectuées en 2002 pour le compte des différentes Régions a été approuvé le 31 octobre 2003 par la Conférence interministérielle des finances et du budget. Conformément à l'article 75, § 1<sup>er</sup> ter précité, les prélèvements sur les moyens à transférer aux entités fédérées devaient être fixés par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres après concertation avec les Gouvernements concernés. Cet arrêté n'ayant pas encore été adopté, la retenue opérée, bien que correcte, était dépourvue de base réglementaire.

Pour la Région wallonne, la ventilation, par matière transférée, des dépenses préfinancées par le budget fédéral est la suivante :

TABLEAU 7 – DÉPENSES PRÉFINANÇÉES PAR L'ÉTAT  
POUR LE COMPTE DE LA RÉGION WALLONNE

Matières	Montants
Politique agricole	22.189
Politique des débouchés et des exportations	4.245
Pouvoirs subordonnés	836
<b>Total</b>	<b>27.270</b>

- Le solde (0,8 million d'euros) représente l'écart entre les prévisions (2.831,5 millions d'euros) du projet de loi contenant l'ajustement du budget des voies et moyens de l'Etat fédéral et celles effectivement votées le 22 décembre 2003 (2.830,7 millions d'euros). C'est donc à tort que le dernier douzième provisoire de l'année 2003, versé le 1<sup>er</sup> décembre, a incorporé la somme susvisée de 0,8 million d'euros.

Par contre, l'Etat fédéral a omis de retenir un montant de 244,8 milliers d'euros, représentant la dette de la Région vis-à-vis de l'Etat fédéral, fondée sur la clôture des opérations du Fonds des routes. En effet, conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 11 septembre 2003 (37), ce remboursement devait être effectué par un prélèvement sur les moyens accordés à la Région, lors du premier jour ouvrable du second mois suivant la parution dudit arrêté au *Moniteur belge*.

Par ailleurs, le montant définitif des moyens attribués pour l'année 2003 proprement dite a été fixé par l'administration de la Trésorerie fédérale à 2.790,3 millions d'euros. Les paramètres utilisés pour la détermination de ce montant sont un taux

(35) Durant l'année 2002, l'autorité fédérale a été autorisée à procéder, pour compte des Gouvernements de Communautés et de Régions, à la charge des crédits ouverts par la loi, aux engagements, ordonnancements, et liquidations des dépenses décidées par ces Gouvernements relativement aux nouvelles compétences transférées à ces Communautés et Régions (article 77 de la loi spéciale de financement).

(36) Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés.

(37) Arrêté royal réglant les opérations comptables restant en souffrance, portant suppression et clôture de la dissolution du Fonds des routes et fixant les modalités de sa dissolution (*Moniteur belge* du 24 octobre 2003).

d'inflation de 1,59 % et un taux de croissance réelle du R.N.B. de 1,2 %. La différence – 18,6 millions d'euros (38) – en faveur de la Région wallonne a été intégrée dans le projet d'ajustement du budget des voies et moyens de l'Etat pour l'année 2004.

*b. Recettes imputées à l'article 49.02*

Une somme de 0,8 million d'euros a été imputée à l'article 49.02. du budget des recettes, au titre d'intérêts pour l'année 2002 (et non de calcul définitif de l'L.P.P. pour l'exercice antérieur, comme le précise erronément le libellé de cet article).

En effet, en application de l'article 54, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3. de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, l'Etat fédéral a payé à la Région wallonne des intérêts découlant du calcul du décompte définitif de l'année 2002. Ces intérêts, appelés «intérêts solde» (39), ont été liquidés le 31 décembre 2003. A l'inverse, la Région s'est acquittée, le 29 décembre 2003, d'une dette de 1,4 million d'euros envers l'Etat, se ventilant en une somme de 1,0 million d'euros afférente au décompte de l'exercice 2001 («intérêts solde» calculés sur la base de la différence entre les montants estimés et définitifs de 2001) et en une somme de 0,4 million d'euros, représentant des «intérêts rythme» (40) pour 2002, calculés sur la base des écarts constatés entre les mensualités versées par l'Etat fédéral aux entités fédérées et les recettes fiscales qu'il a perçues pour chacun des mois de l'année.

Par ailleurs, selon les calculs de la Cour, l'Etat fédéral serait encore redevable à la Région wallonne depuis le 30 avril 2002 d'un montant de 0,7 million d'euros au titre d'intérêts «rythme» pour l'année 2001. La Cour avait informé le Ministre fédéral des Finances du résultat de ses calculs par une lettre du 14 août 2002. Celle-ci a été rappelée les 18 décembre 2002, 24 septembre 2003 et 24 mars 2004. Ces rappels sont, à ce jour, restés sans réponse.

**2.1.3.2. Droits de tirage (article 49.03)**

Les recettes perçues en 2003 de l'Etat fédéral, au titre d'intervention dans le financement des programmes de remise au travail des chômeurs, appelées couramment «droits de tirage», se sont élevées à 197,0 millions d'euros, montant supérieur aux prévisions établies par la Région (182,2 millions d'euros). En effet, outre les quatre tranches trimestrielles de l'année 2003, la Région a perçu, en début d'exercice, une somme de 14,8 millions d'euros correspondant à la dernière tranche mensuelle pour l'année 2002.

Il est à noter que, pour l'année 2003, la base réglementaire déterminant le montant de l'intervention financière de l'Etat fédéral pour chaque demandeur d'emploi inoccupé, placé dans un programme de remise au travail, fait défaut. En effet, le dernier arrêté royal, pris en application de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, IX, 2<sup>o</sup>, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, remonte au 19 janvier 2000. Il fixait l'intervention de l'Etat fédéral pour les années 2000 à 2002.

---

(38) Moyens inscrits au budget fédéral ajusté pour 2003 (2.808,9 millions d'euros) – décompte définitif 2003 (2.790,3 millions d'euros).

(39) Les «intérêts solde» sont établis sur la base de l'écart entre les montants réellement versés en cours d'année et les moyens à attribuer effectivement pour cette année (convention du 20 septembre 2001 liant l'Etat et les entités fédérées).

(40) Les «intérêts rythme» sont calculés sur la base de la différence entre le douzième provisoire versé mensuellement et le produit de la perception effective de l'impôt durant le mois.

### 2.1.3.3. Moyens transférés par la Communauté française (article 49.07)

Le montant perçu (267,6 millions d'euros), au titre de dotation de la Communauté française pour l'année 2003 (41), coïncide exactement avec la prévision ajustée.

Le décompte définitif pour l'année 2002, établi en date du 2 mai 2003, dégageait un montant de 0,5 million d'euros en faveur de la Région, qui n'a été versé que le 24 décembre suivant. Ce retard a généré des intérêts de 6,1 milliers d'euros.

Quant au décompte de cette dotation pour l'année 2003, il a été dressé par la Communauté française au début du mois de mai 2004. Il fait état d'un solde positif de 1,2 million d'euros (intérêts compris) en faveur de la Région.

Enfin, la Région wallonne ne s'est pas acquittée en 2003 des remboursements (7,5 millions d'euros) (42) que la Communauté française lui avait réclamés pour l'année 2000. La Cour rappelle qu'elle a été consultée au sujet de ce différend par les ministres chargés du Budget des Gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française. Elle a répondu, en date du 4 février 2003, qu'à son estime, aucune raison ne s'opposait au remboursement par la Région de la partie indue de la dotation pour l'année 2000.

Dans la même lettre, la Cour avait informé les ministres précités qu'elle avait contrôlé la méthode mise en œuvre par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale pour calculer l'évolution moyenne des salaires dans les services du Gouvernement de ladite Région au cours de la période 1992-2002.

Les conclusions de ce contrôle, qui étaient susceptibles de déboucher sur une nouvelle révision de l'indice barémique pour l'année 2000, et, partant, du montant des dotations dues par la Communauté pour cette année, ont été communiquées aux autorités concernées de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 8 janvier 2003. A ce jour, celles-ci n'ont pas répondu à la Cour.

---

(41) Le calcul de cette dotation est fixé par l'article 7 du décret II du 22 juillet 1993, attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

(42) Hors intérêts.

## 2.1.4. Les recettes diverses

TABLEAU 8 – RECETTES DIVERSES

Recettes diverses	2003			2002
	Prévisions	Réalisations	Taux	Réalisations
<b>I. Recettes courantes</b>	<b>144.405</b>	<b>96.394</b>	<b>66,8 %</b>	<b>88.433</b>
<i>Recettes générales non fiscales</i>	<i>105.426</i>	<i>66.802</i>	<i>63,4 %</i>	<i>42.665</i>
Produits de la location de biens non spécifiques	360	17.299	4.805,3 %	484
Remboursement de sommes indûment payées	600	929	154,8 %	1.011
Remboursement des traitements et allocations des membres du personnel de la Direction de production et de grand transport d'eau par la S.W.D.E.	2.200	1.900	86,4 %	3.795
Cotisations titres-repas M.R.W.	1.160	1.125	97,0 %	1.055
Versement d'avances de fonds non utilisées - M.R.W.	1.500	1.782	118,8 %	634
Produits divers - M.R.W.	91.112	35.634	39,1 %	21.278
Remboursement de la quote-part du Gouvernement fédéral dans le cadre des conventions de premier emploi	2.524	1.364	54,0 %	3.017
Cotisation du personnel du M.E.T. à l'achat de titres-repas	1.289	1.157	89,8 %	1.238
Versement d'avances de fonds non utilisées - M.E.T.	868	1.581	182,1 %	989
Produits divers - M.E.T.	1.541	1.336	86,7 %	348
Remboursements de traitements, allocations et charges sociales	750	994	132,5 %	956
Autres	1.522	1.702	111,8 %	7.859
<i>Recettes spécifiques</i>	<i>38.979</i>	<i>29.592</i>	<i>75,9 %</i>	<i>45.768</i>
Location de bâtiments industriels (expansion économique)	1.030	1.070	103,9 %	1.167
Participation aux bénéfices d'entreprises publiques ou privées	10.000	43	0,4 %	10.000
Récupération de primes d'emploi (loi de réorientation économique)	50	536	1.072,3 %	117
Intervention de la C.E.E. dans les régimes d'aide aux agriculteurs	3.689	4.319	117,1 %	12.186
Moyens supplémentaires accordés par le Fédéral dans le cadre du financement du secteur de l'économie sociale	4.148	4.143	99,9 %	6.135
Vente de coupes de bois et de chablis + Q.P. forêts indivises	6.205	8.267	133,2 %	7.608
Prestations de régie et de surveillance des forêts	2.020	1.938	95,9 %	102
Produit de la location de droit de chasse	1.426	1.367	95,9 %	970
Permis de pêche, de chasse, de tenderie et des examens y relatifs	4.000	3.673	91,8 %	3.699
Intérêts sur avances récupérables en matière de logement	639	1.312	205,3 %	0
Arriérés des recettes dues à la Région par le Fonds des routes	4.420	0	0,0 %	0
Revenus d'exploitation des réseaux de télécommunication	0	1.139		1.956
Recettes provenant de l'activité des aérodromes	322	612	190,0 %	526
Autres	1.030	1.172	113,8 %	1.302
<b>II. Recettes en capital</b>	<b>6.192</b>	<b>32.167</b>	<b>519,5 %</b>	<b>19.766</b>
<i>Recettes générales non fiscales</i>	<i>2.722</i>	<i>7.220</i>	<i>265,3 %</i>	<i>2.722</i>
Produit de la vente d'immeubles - M.R.W.	1.000	174	17,4 %	41
Produit de la vente d'immeubles - M.E.T.	200	5.737	2.868,4 %	1.088
Produit de la vente d'emprises inutilisées	992	524	52,8 %	730
Autres	530	786	148,3 %	863
<i>Recettes spécifiques</i>	<i>3.470</i>	<i>24.947</i>	<i>718,9 %</i>	<i>17.044</i>
Récupération sur créances et contentieux : expansion, restructuration, développement ...	1.000	1.278	127,8 %	6.359
Récupération sur créances et contentieux : classes moyennes, P.M.E., économie sociale	1.000	1.734	173,4 %	1.235
Produit de cession de participation/ remboursement de crédits octroyés	0	20.000		5.055
Remboursement des aides au logement accordées aux particuliers	1.000	978	97,8 %	939
Autres	470	957	203,7 %	3.456
<b>Recettes diverses totales</b>	<b>150.597</b>	<b>128.562</b>	<b>85,4 %</b>	<b>108.199</b>

S'élevant à 128,6 millions d'euros, les recettes diverses ont été perçues jusqu'à concurrence de 85,4 % de la prévision (150,6 millions d'euros) inscrite au budget ajusté.

Il ressort du tableau ci-avant que bon nombre de recettes n'ont pas été perçues conformément à leur prévision. Elles donnent lieu ci-après à divers commentaires.

**2.1.4.1. Revenus liés à l'exploitation des réseaux de télécommunication**  
(*article 28.01 – Titre I<sup>er</sup> – Secteur III – Div. 53*)

Montant prévu : 0.

Une recette de 1,1 million d'euros a été imputée à cet article, alors que le montant prévu (1,4 million d'euros) au budget initial avait été annulé lors de l'ajustement suite au transfert à la Sofico des infrastructures du réseau de télécommunications. Des recettes ont toutefois été perçues par la Région en 2003, correspondant aux redevances payées par les opérateurs de téléphonie mobile pour le placement de leurs antennes sur une propriété de la Région wallonne.

**2.1.4.2. Produits de la location de biens non spécifiques**  
(*article 16.14 – Titre I<sup>er</sup> – Secteur II – Div. 01*) et produit de la vente d'immeubles - M.E.T.  
(*article 76.03 – Titre II – Secteur II – Div. 50*)

Montants prévus :

- article 16.14 : 0,4 million d'euros ;
- article 76.03 : 0,2 million d'euros.

Le Comité de concertation du 22 septembre 2003 a attribué à la Région un montant de recettes, estimé à l'époque à 24,2 millions d'euros.

Ce montant correspondait à la part de cette dernière, d'une part, dans le produit de la vente et, d'autre part, dans les arriérés de location de la cité administrative.

La recette perçue, inférieure (- 2,7 millions d'euros) à celle prévue dans l'accord, a été répartie entre les deux allocations de base susmentionnées. La partie de la recette provenant des arriérés de location (16,8 millions d'euros) (43) a été imputée à l'article 16.14, tandis que celle afférente au produit de la vente du bâtiment (4,7 millions d'euros) a été imputée à l'article 76.03.

**2.1.4.3. Produits de cession de participation et remboursement de crédits octroyés dans le cadre du développement et de la restructuration des entreprises**  
(*article 86.01 – Titre II – Secteur III – Div. 11*)

Montant prévu : 0.

Une recette de 20 millions d'euros a été imputée à cet article. Elle correspond au remboursement par la Sogepa d'avances (aussi appelées «revenus promérités») lui octroyées par la Région pour l'exécution de missions déléguées qui ne se sont finalement pas réalisées ou qui n'ont pas nécessité l'utilisation intégrale des crédits versés. Ce remboursement est à mettre en relation avec la décision du Gouvernement wallon, prise dans le cadre du budget de l'année 2003, de faire contribuer les organismes d'intérêt public à l'équilibre du budget.

Le premier versement de 8 millions d'euros n'appelle pas de commentaire.

---

(43) Le montant estimé dans le procès-verbal du Comité de concertation s'élevait à 19,4 millions d'euros.

Le second versement, par contre, a nécessité un montage plus compliqué, étant donné que la Sogepa, ayant placé une partie de sa trésorerie à moyen terme (44), ne disposait pas des disponibilités suffisantes pour l'effectuer. Dès lors, une opération dite *de repo* (45) a été imaginée, en vertu de laquelle la Région a transféré à la Sogepa un montant de 12 millions d'euros (46). Ce transfert a permis à cette dernière de payer, en date du 24 octobre 2003, le solde du montant dû. Au terme de l'opération, le 31 décembre, la Sogepa devait rembourser à la Région le montant visé par l'opération *de repo*, augmenté des intérêts. Au 21 avril 2004, aucun remboursement, ni en capital ni en intérêt, n'a cependant été effectué.

#### **2.1.4.4. Remboursement de la quote-part du Gouvernement fédéral dans le cadre des conventions de premier emploi (article 49.04 – Titre I<sup>er</sup> – Secteur II – Div. 14)**

Montant prévu : 2,5 millions d'euros.

Les montants imputés (1,4 million d'euros) à cet article sont inférieurs à ceux prévus au budget. Ces recettes, qui consistent en des remboursements par l'Etat fédéral de sommes préfinancées par la Région, présentent, en effet, un taux de perception de 54 %. Les prévisions, sensiblement revues à la baisse lors de l'ajustement du budget (passant de 6,3 millions d'euros à 2,5 millions d'euros), ont été établies sur la base des déclarations de créances introduites par l'administration wallonne au cours de l'année 2003 (47). Les recettes perçues correspondent, pour leur part, au remboursement de l'une d'entre elles (0,4 million d'euros) ainsi que de deux créances introduites en 2002 pour un total de 0,9 million d'euros. Toutes les sommes perçues en 2003 sont relatives aux cinquante-trois emplois «Grandes villes». Ces remboursements mettent un terme aux relations financières entre la Région et l'Etat fédéral relativement à cette convention particulière. On rappellera en effet que, dans le cadre du nouvel accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Région wallonne, daté du 1<sup>er</sup> août 2002 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002, la gestion des cinquante-trois emplois précités a été reprise par l'administration fédérale et confiée à une cellule «Grandes villes» spécifique (48).

---

(44) Un placement de plus de 50 millions d'euros viendra à échéance le 1<sup>er</sup> août 2005.

(45) Opération qui, en l'occurrence, s'apparente à un placement.

(46) Ce montant a été prélevé sur le compte 091-21450009-33 «transit opérations de trésorerie» de la Région wallonne qui présentait déjà un important déficit avant cette opération. Il a été transféré le 28 août 2003 à la Sogepa.

(47) A savoir :

- une déclaration de créance de 415.367,80 euros, introduite le 17 février 2003, concernant le solde des emplois «Grandes villes» ;
- une déclaration de créance de 1.290.913,12 euros, introduite le 23 septembre 2003, concernant les cent trente-quatre emplois «Région wallonne» ;
- une déclaration de créance de 920.538,86 euros, introduite le 23 octobre 2003, concernant les nonante-trois emplois «Communauté française».

(48) La convention de premier emploi a fait l'objet d'amples développements dans le rapport de la Cour relatif à la préfiguration des résultats de l'exécution du budget de la Région wallonne pour l'année 2002 (point 6.7).

**2.1.4.5. Remboursement au M.R.W. des traitements et allocations des membres du personnel de la Direction de production et de grand transport d'eau par la S.W.D.E. (article 11.03 – Titre I<sup>er</sup> – Secteur II – Div. 10)**

Montant prévu : 1,9 million d'euros.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, suite à la dissolution de l'Entreprise régionale de production et d'adduction d'eau (ERPE) (49), les traitements et allocations du personnel de la Direction de production et de grand transport d'eau, financés par le budget de la Région wallonne, doivent être remboursés par la Société wallonne des eaux (l'ex-Société wallonne des distributions d'eau). L'article 50 du décret du 7 mars 2001 portant réforme de la Société wallonne des distributions d'eau prévoyait cependant les modalités du transfert, sur une base volontaire, des fonctionnaires du Ministère de la Région wallonne affectés à l'Entreprise régionale de production et d'adduction d'eau vers la Société. Par le biais de cette disposition, la plupart des agents de l'ERPE ont été incorporés à la S.W.D.E. et ne sont plus à charge du budget wallon (50) à partir de l'année 2003.

Ce transfert explique la diminution, en 2003, des crédits destinés au paiement des traitements et allocations de ces agents ainsi que celle des remboursements y correspondant.

En 2003, la charge des traitements susvisés s'est élevée à 0,6 million d'euros, contre 2,6 millions d'euros en 2002 et plus de 3 millions d'euros en 2001.

Dans sa précédente préfiguration, la Cour avait relevé que les déclarations de créances, relatives aux trois derniers trimestres de l'année 2002 et portant sur un montant global de 1,9 million d'euros, avaient été transmises à la S.W.D.E. début avril 2003. Celles-ci ont été payées dans le courant de l'année 2003.

En ce qui concerne l'exercice 2003, la déclaration de créance pour le premier trimestre 2003 (191,0 milliers d'euros) a été transmise fin avril 2003. Elle a été remboursée en 2004. Celles des trois derniers trimestres de l'année 2003 n'avaient pas encore été établies à la fin du mois d'avril 2004.

**2.1.4.6. Produits divers - M.R.W. (article 06.01 – Titre I<sup>er</sup> – Secteur II – Div. 10)**

Montant prévu : 91,1 millions d'euros.

Les recettes imputées (35,6 millions d'euros) à l'article susmentionné sont restées bien en deçà des prévisions inscrites au budget ajusté.

Les recettes attendues en 2003 devaient principalement provenir de quatre types d'opérations particulières.

La première opération, autorisée par l'article 50 du dispositif du budget des dépenses, visait à rapatrier, à la trésorerie centrale, une partie (28,3 millions d'euros au total) des soldes au 31 décembre 2001 de certains fonds organiques (51) et du Fonds wallon d'avances pour la réparation des dommages provoqués par les prises et pom-

---

(49) Le décret du 7 mars 2001 portant réforme de la Société wallonne des distributions d'eau a notamment abrogé celui du 2 juillet 1987 érigeant en Entreprise régionale de production et d'adduction d'eau le service du Ministère de la Région wallonne chargé de la production et du grand transport d'eau.

(50) Allocations de base 11.09 et 12.06 du programme 01 de la division organique 10 «Secrétariat général du M.R.W.».

(51) N'étaient pas concernés : le Fonds pour la gestion des déchets, le Fonds destiné au financement des aides R.W. pour la recherche et les technologies et le Fonds de rénovation industrielle.

pages d'eau souterraine (organisme de catégorie A). Si les soldes (18,3 millions d'euros) des différents fonds organiques concernés ont bien été versés (52), aucune recette provenant de l'organisme précité n'a été imputée à cet article.

La deuxième permettait (article 9 du dispositif du budget des recettes) au ministre du Budget d'imputer en recettes de la Région une part (53) «du produit de la vente des permis de pêche avant prélèvement du solde affecté au Fonds piscicole de Wallonie». Cette recette a bien été réalisée.

La troisième consistait dans le débouclage d'un contrat de swap qui devait, selon les estimations, rapporter quelque 10 millions d'euros à la Région. Le débouclage a bien eu lieu, générant une recette de 11,3 millions d'euros, qui a été imputée jusqu'à concurrence de 10 millions d'euros au présent article. Le solde a servi à réduire les charges d'intérêts de la dette directe.

La quatrième, introduite à l'occasion de l'ajustement du budget, avait trait à la part (24,2 millions d'euros), revenant à la Région, dans le produit des arriérés de location et de la vente de la cité administrative, en vertu de l'accord intervenu le 22 septembre 2003 entre l'Etat fédéral et les entités fédérées. Si une recette (légèrement inférieure aux chiffres précités) a bien été perçue dans le cadre de cette opération, elle a cependant été imputée à un autre article (cf. *infra*).

Un prélèvement de 22 millions d'euros à la charge du Fonds d'égalisation des budgets de la Région wallonne (54) avait en outre été prévu. Ce prélèvement n'a finalement pas été opéré.

#### **2.1.4.7. Arriérés de recettes dues à la Région par le Fonds des routes (article 49.05 – Titre I<sup>er</sup> – Secteur III – Div. 51)**

Montant prévu : 4,4 millions d'euros.

Cette recette avait été inscrite lors de l'ajustement du budget 2003 sur la base de l'arrêté royal du 11 septembre 2003 (55).

L'article 7, §§ 1<sup>er</sup>, 2 et 3, de cet arrêté fixe globalement à 4,4 millions d'euros les montants restant dus à la Région. Il stipule également, en son paragraphe 4, que «les versements ne seront réalisés que lorsque les trois Régions auront expressément marqué leur accord sur tout le contenu du présent arrêté royal, que cet arrêté aura été publié au *Moniteur belge* et que toute possibilité de recours sera éteinte». Les trois parties ont marqué leur accord avant même la publication de l'arrêté au *Moniteur belge* (le 24 octobre 2003) et le délai de recours a expiré soixante jours après cette publication. La recette n'a cependant pas été liquidée en 2003 et a donc été réinscrite au budget 2004 de la Région wallonne. Au 4 mai 2004, elle n'avait toujours pas été perçue.

#### **2.1.4.8. Participation aux bénéfices d'exploitation d'entreprises publiques ou privées (article 27.01 – Titre I<sup>er</sup> – Secteur III – Div. 11)**

Montant prévu : 10 millions d'euros.

Aucune recette n'a été imputée à cet article en 2003.

---

(52) Les montants versés correspondent aux montants prévus à l'article 50 du dispositif.

(53) Fixée à 139 milliers d'euros.

(54) La Cour avait souligné à ce propos qu'il eût été préférable d'inscrire ce prélèvement à l'article prévu à cet effet au budget.

(55) Régulant les opérations comptables restant en souffrance, portant suppression et clôture de la dissolution du Fonds des routes et fixant les modalités de sa dissolution.

**2.1.4.9. Moyens supplémentaires accordés par le Fédéral dans le cadre du financement de l'économie sociale (article 49.04 – Titre 1<sup>er</sup> – Secteur III – Div. 11)**

Montant prévu : 4,1 millions d'euros.

La prévision de recettes a été intégralement réalisée. La recette perçue correspond exactement au montant de l'intervention de l'Etat fédéral pour l'année 2002, telle qu'elle est prévue dans l'avenant du 15 août 2002 à l'accord de coopération (56) entre l'Etat, les Régions et la Communauté germanophone. La Cour note cependant que la Région wallonne est la seule entité (57) à n'avoir pas encore approuvé l'avenant par un décret d'assentiment. Un projet de texte, soumis à l'avis de l'Inspection des Finances et du Conseil d'Etat notamment, a été adopté par le Gouvernement le 29 janvier dernier mais n'a pu être voté par le Parlement wallon avant la fin de la législature.

**2.1.5. Les recettes affectées**

Les recettes affectées perçues en 2003 se chiffrent à 139,7 millions d'euros (145,8 millions d'euros en 2002), ce qui représente – par rapport aux prévisions – un taux de réalisation global de 90,9 %.

TABLEAU 9 – RECETTES AFFECTÉES AUX FONDS ORGANIQUES

	2003			2002
	Prévisions	Réalisations	Taux	Réalisations
<b>Recettes fiscales</b>	<b>90.010</b>	<b>102.163</b>	<b>113,5 %</b>	<b>114.616</b>
Taxes sur la gestion des déchets	25.650	35.031	136,6 %	43.281
Taxes sur la protection des eaux	64.360	67.132	104,3 %	71.335
<b>Autres recettes affectées</b>	<b>63.750</b>	<b>37.537</b>	<b>58,9 %</b>	<b>31.165</b>
Fonds Loterie nationale	4.615	5.994	129,9 %	0
Fonds pour l'emploi	3.560	0	0,0 %	4.117
Fonds Energie	17.500	13.803	78,9 %	0
Fonds Social	0	1		0
Gestion des forêts de l'ancienne «Gruerie d'Arlon»	13	251	1.929,4 %	236
Gestion de la forêt d'Herbeumont	7	91	1.293,6 %	88
Fonds pour la recherche	29.000	8.295	28,6 %	14.377
Fonds de rénovation des sites wallons	98	700	714,0 %	206
Fonds budgétaire pour la production et la protection des végétaux	535	507	94,7 %	2.232
Fonds du trafic et des avaries/Routes	6.500	6.536	100,6 %	7.558
Fonds du trafic et des avaries/Voies navigables	1.600	879	54,9 %	2.005
Fonds des études techniques	322	482	149,6 %	346
<b>Total</b>	<b>153.760</b>	<b>139.700</b>	<b>90,9 %</b>	<b>145.781</b>

(56) Le premier accord de coopération a été conclu le 4 juillet 2000. Il prévoyait la mise en œuvre, par les parties signataires, d'initiatives communes, qui devaient bénéficier d'un cofinancement de l'Etat fédéral. L'article 9 de cet accord imposait, en contrepartie, aux Régions et à la Communauté germanophone de consentir, au cours de chacune des années de la période 2000-2004, un effort financier supplémentaire par rapport au budget 1999, au moins égal au montant du cofinancement de l'Etat fédéral. Cet accord de coopération fait l'objet d'amples développements dans le rapport de la Cour relatif à la préfiguration des résultats de l'exécution du budget de la Région wallonne pour l'année 2002 (point 6.4).

(57) La Communauté germanophone (le 24 mars 2003), l'Etat fédéral (le 6 mai 2003), la Région flamande (le 23 mai 2003) et la Région de Bruxelles-Capitale (le 27 novembre 2003) ont tous voté les loi, décrets et ordonnance approuvant cet avenant à l'accord de coopération du 4 juillet 2000.

Le produit des recettes affectées englobe celui des recettes fiscales (taxes sur la gestion des déchets et la protection des eaux), qui ont fait l'objet d'un commentaire au point 2.1.2.2, ci-avant. Les recettes non fiscales ont atteint en 2003 un montant de 37,5 millions d'euros, supérieur à celui de l'année précédente (31,2 millions d'euros). Cependant, elles ne représentent que 58,9 % des prévisions inscrites au budget.

Cette situation s'explique principalement par le fait que les perceptions du fonds pour la recherche ne se sont élevées qu'à 8,3 millions d'euros alors que l'estimation de ces perceptions (29 millions d'euros) constituait près de la moitié des prévisions totales.

Certaines autres recettes appellent un commentaire particulier.

• *Article 38,01 – Fonds budgétaire en matière de Loterie nationale (montant prévu : 4,6 millions d'euros)*

Les recettes imputées à ce Fonds, créé par le décret de la Région wallonne du 6 novembre 2002, se sont élevées à 6,0 millions d'euros, dépassant les prévisions de 1,4 million d'euros.

En vertu de ce décret, les recettes sont constituées exclusivement du transfert par la Communauté française d'une partie des bénéfices de la Loterie nationale. Celle-ci les verse directement à la Communauté française, conformément à la loi spéciale du 13 juillet 2001 précitée. D'après la convention du 20 novembre 2002 (58), signée par les Gouvernements régional et communautaire, la part transférée à la Région wallonne correspondra annuellement à 19,8 % (59) du montant attribué à la Communauté française.

Le montant perçu par la Région se ventile comme suit :

- une somme de 3,7 millions d'euros, qui représente les première et deuxième tranches pour l'année 2002, de la part des bénéfices attribuée provisoirement à la Communauté. La répartition définitive des bénéfices attribués de la Loterie nationale pour l'exercice 2002 a été fixée par un arrêté royal du 4 décembre 2003 (60). La part de la Communauté française s'établissant à 23,2 millions d'euros, le montant total à transférer à la Région wallonne pour 2002 s'élève à 4,6 millions d'euros. Le solde (0,9 million d'euros) lui a été versé le 13 février 2004 ;
- une somme de 2,3 millions d'euros, qui correspond à la première tranche pour l'année 2003. Un arrêté royal du 8 avril 2003 (61), modifié par un arrêté du 23 décembre 2003 (62), a fixé provisoirement pour 2003 le montant des subsides à attribuer à la Communauté française à 26,4 millions d'euros.

Sur la base de cet arrêté, le montant total (provisoire) revenant à la Région pour 2003 s'établit à 5,3 millions d'euros. Une deuxième tranche d'un montant de 1,4 million d'euros lui a déjà été liquidée le 16 février 2004.

---

(58) Convention entre la Communauté française et la Région wallonne portant sur la répartition des bénéfices de la part des bénéfices de la Loterie nationale attribuée à la Communauté française en vertu de l'article 62 bis de la loi spéciale du 16 janvier 1989 portant refinancement des communautés et extension des compétences fiscales des Régions.

(59) Plus précisément 19,85643 %.

(60) Arrêté royal du 4 décembre 2003 déterminant le plan de répartition définitif des subsides de l'exercice 2002 de la Loterie nationale (*Moniteur belge* du 24 décembre 2003).

(61) Arrêté royal du 8 avril 2003 déterminant le plan de répartition provisoire des subsides de l'exercice 2003 de la Loterie nationale (*Moniteur belge* du 13 mai 2003).

(62) Arrêté royal du 23 décembre 2003 modifiant l'arrêté royal du 8 avril 2003 déterminant le plan de répartition provisoire des subsides de l'exercice 2003 de la Loterie nationale (*Moniteur belge* du 22 janvier 2004).

• *Article 06.01 – Remboursements affectés au Fonds pour l'Emploi : (montant prévu : 3,6 millions d'euros)*

En 2003, aucune recette n'a été affectée au Fonds pour l'Emploi, destiné à enregistrer les quotes-parts versées par les ministres fonctionnels dans le cadre de la mise à disposition de travailleurs des programmes de remise au travail pour des actions relevant de leur compétence. En 2002, ce fonds avait été alimenté par un remboursement de l'Office wallon des déchets (O.W.D.), relativement aux rémunérations payées aux travailleurs A.C.S. occupés dans les parcs à conteneurs (4,1 millions d'euros). Un versement de même nature devait être effectué en 2003. La déclaration de créance (4,3 millions d'euros) n'a toutefois été transmise à l'O.W.D. qu'au début de l'année 2004.

• *Article 38.01 – Produit des amendes appliquées aux fournisseurs d'électricité et aux gestionnaires de réseaux pour non-respect du quota d'électricité verte – Fonds Energie (montant prévu : 17,5 millions d'euros)*

Les recettes imputées, pour la première fois, au Fonds Energie se sont élevées à 13,8 millions d'euros, montant inférieur (- 3,7 millions d'euros) aux prévisions. Celles-ci, portées de 10,0 millions d'euros à 17,5 millions d'euros lors de l'ajustement du budget, alors qu'aucune recette n'avait encore été perçue à cette époque, avaient probablement été surestimées.

Les recettes perçues se ventilent comme suit :

- *amendes appliquées aux fournisseurs d'électricité et aux gestionnaires de réseaux pour non-respect du quota d'électricité verte* (63) : 12,2 millions d'euros (montant prévu : 13,5 millions d'euros) ;
- *redevances de raccordement aux réseaux électrique et gazier* : 1,6 million d'euros. Les prévisions (4 millions d'euros) étaient fondées sur un projet d'arrêté qui a finalement été adopté le 19 juin 2003 (64) et est entré en vigueur le 15 juillet 2003.
- *redevances pour examen de demande de fourniture de licence d'électricité* (65) : 1,6 millier d'euros.

• *Article 49.02 – Ristourne par l'Etat fédéral d'une partie du prélèvement sur le réseau de transfert d'électricité – Fonds Social (montant prévu : 0)*

Une recette de 1,4 millier d'euros a encore été imputée en 2003 au profit du Fonds Social, alors que ce dernier ainsi que le Fonds de régulation (66) ont été supprimés par le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz. Le transfert du solde du Fonds Social au Fonds Energie sera effectué en 2004.

#### **2.1.6. Section particulière**

Depuis la suppression des fonds de la catégorie C en 2001, les recettes imputées à la section particulière sont exclusivement constituées des moyens alloués par les fonds européens, à savoir principalement le FEDER, le FEOGA, l'IFOP (67) et le programme de protection de l'environnement LIFE. En baisse par rapport à celles de 2002

---

(63) Décret du 12 avril 2001 organisant le marché de l'électricité.

(64) Arrêté du Gouvernement wallon du 19 juin 2003 relatif à la redevance de raccordement au réseau électrique et au réseau gazier.

(65) Perçues en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mai 2002 relatif à la licence de fourniture d'électricité.

(66) Le Fonds Social et le Fonds de régulation ont été instaurés, comme le Fonds Energie, par le décret du 12 avril 2001 relatif au marché de l'électricité.

(67) Instrument financier d'orientation de la pêche.

(112,7 millions d'euros, dont 108,4 millions d'euros pour le seul FEDER), les recettes de l'année 2003 (68) se sont élevées à 94 millions d'euros (dont 82,1 millions d'euros pour le seul FEDER).

Les recettes «FEDER» en provenance de l'Union européenne (69) ont atteint, en 2003, 79,8 millions d'euros. Elles se ventilent entre deux montants, afférents à des programmations différentes :

- 76,8 millions d'euros, constitutifs des paiements relatifs à la programmation 2000-2006, dont 55,1 millions d'euros pour le *phasing out* de l'Objectif 1, 16,9 millions d'euros pour l'Objectif 2 - Meuse/Vesdre, 4,6 millions d'euros pour l'Objectif 2 - Rural et 0,2 million d'euros pour l'initiative Urban II - Sambreville ;
- 3,1 millions d'euros, représentant le paiement de soldes d'anciennes programmations dont – notamment – 2,3 millions d'euros pour l'initiative Resider - Liège (90-92) et 0,4 million d'euros pour l'initiative Leader II en zone Objectif 5b (94-99).

### 2.1.7. Produit d'emprunts – Article 96.01

Les recettes imputées à cet article se sont élevées à 226,5 millions d'euros, montant proche de celui prévu au budget (228,9 millions d'euros). Cependant, le montant des emprunts consolidés effectivement contractés par la Région n'a atteint que 100,0 millions d'euros, constitués des réemprunts d'amortissement de la dette indirecte. Une partie (97,6 millions d'euros) de ce montant a été imputée au budget des recettes (70). Le solde (128,9 millions d'euros) des montants imputés, correspondant à l'objectif budgétaire (71) imposé en 2003 à la Région wallonne, n'a pas fait l'objet d'un emprunt générant une entrée de trésorerie dans les caisses de la Région. Celle-ci s'est de la sorte réservé le droit d'emprunter ultérieurement, en fonction de ses besoins de trésorerie.

La Cour relève qu'un tel procédé contrevient aux règles relatives à la comptabilité de l'Etat (72), régissant l'imputation des recettes, qui disposent que «les recettes sont imputées à la date à laquelle le versement en est effectué dans les caisses de l'Etat» (73).

---

(68) Ces recettes sont cependant plus élevées que celles de 2001 qui se chiffraient à 59,5 millions d'euros (54,5 millions d'euros pour le seul FEDER).

(69) Le solde (2,3 millions d'euros) consiste en divers remboursements provenant de projets pour lesquels des montants avaient été versés indûment aux opérateurs.

(70) La prévision portait sur 100,0 millions d'euros.

(71) Cette norme avait cependant été ramenée à 119,2 millions d'euros par la décision du Comité de concertation du 22 septembre 2003.

(72) Toujours applicables à la Région wallonne.

(73) Article 4 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> juillet 1964 fixant les règles d'imputation des recettes et des dépenses budgétaires des services d'administration générale de l'Etat.

## 2.2. Les dépenses

### 2.2.1. Aperçu général

En 2003, les moyens d'action (74) et de paiement (75) ont été consommés à concurrence de 5.765,7 millions d'euros et de 5.431,4 millions d'euros, ce qui correspond à, respectivement, 97,2 % et 95,5 % des crédits disponibles.

Par rapport à l'exercice 2002, les taux globaux d'utilisation des crédits ont augmenté de 1,9 % en engagement et de 0,9 % en ordonnancement. En valeur absolue, les dépenses engagées et ordonnancées affichent une croissance de, respectivement, 222,6 millions d'euros et 268,6 millions d'euros.

TABLEAU 10 – UTILISATION DES MOYENS D'ACTION ET DE PAIEMENT

	2003		
	Crédits *	Utilisation	Taux d'utilisation
<b>Moyens d'action (Engagements)</b>			
Crédits dissociés et non dissociés	5.840.225	5.408.823	92,6 %
Crédits variables	232.838	163.506	70,2 %
Section particulière	- 139.251	193.345	-
<b>Total</b>	<b>5.933.812</b>	<b>5.765.674</b>	<b>97,2 %</b>
<b>Moyens de paiement (Ordonnancements)</b>			
Crédits dissociés et non dissociés	5.593.257	5.164.077	92,3 %
<i>dont crédits reportés</i>	<i>232.810</i>	<i>194.718</i>	<i>83,6 %</i>
Crédits variables	268.298	137.514	51,3 %
Section particulière	59.101	129.830	219,7 %
<b>Total</b>	<b>5.920.656</b>	<b>5.431.421</b>	<b>91,7 %</b>

\* Les montants figurant en regard des crédits variables diffèrent de ceux repris dans le tableau I (157.317 milliers d'euros en engagement et 153.760 milliers d'euros en ordonnancement). En effet, ces derniers montants représentent les crédits inscrits au tableau du budget, alors que les chiffres indiqués ci-dessus correspondent aux crédits disponibles pour l'année 2003, représentant la somme des soldes au 1<sup>er</sup> janvier et des recettes perçues durant l'année.

### 2.2.2. Dépenses effectuées en 2003 à la charge des crédits non dissociés et dissociés

Les crédits non dissociés (hors crédits reportés) et dissociés représentent respectivement 98,4 % et 94,2 % de l'ensemble des moyens d'action et de paiement.

Les dépenses imputées à la charge de ces crédits se sont élevées à 5.408,8 millions d'euros en engagement et à 4.969,4 millions d'euros en ordonnancement, soit respectivement 92,6 % et 92,7 % des crédits légaux correspondants.

Le tableau suivant établit la ventilation des dépenses entre les deux ministères.

(74) Les moyens d'action comprennent les crédits non dissociés, les crédits d'engagement, les crédits variables et les crédits de la section particulière.

(75) Les moyens de paiement comprennent les crédits non dissociés, y compris les crédits reportés, les crédits d'ordonnancement, les crédits variables et les crédits de la section particulière.

TABLEAU II – UTILISATION DES CRÉDITS DISSOCIÉS ET NON DISSOCIÉS

	2003		
	Moyens d'action	Engagements	Taux
<b>Ministère de la Région wallonne</b>			
Crédits non dissociés	2.591.024	2.529.586	97,6 %
Crédits dissociés	2.174.376	1.818.209	83,6 %
<b>Sous-total</b>	<b>4.765.400</b>	<b>4.347.795</b>	<b>91,2 %</b>
<b>Ministère de l'Équipement et des Transports</b>			
Crédits non dissociés	330.481	329.480	99,7 %
Crédits dissociés	744.344	731.548	98,3 %
<b>Sous-total</b>	<b>1.074.825</b>	<b>1.061.028</b>	<b>98,7 %</b>
<b>Totaux</b>			
Crédits non dissociés	2.921.505	2.859.066	97,9 %
Crédits dissociés	2.918.720	2.549.757	87,4 %
<b>Total</b>	<b>5.840.225</b>	<b>5.408.823</b>	<b>92,6 %</b>

	Moyens de paiement	Ordonnancements	Taux
	<b>Ministère de la Région wallonne</b>		
Crédits non dissociés	2.591.024	2.397.469	92,5 %
Crédits dissociés	1.726.855	1.595.961	92,4 %
<b>Sous-total</b>	<b>4.317.879</b>	<b>3.993.430</b>	<b>92,5 %</b>
<b>Ministère de l'Équipement et des Transports</b>			
Crédits non dissociés	330.481	292.372	88,5 %
Crédits dissociés	712.087	683.557	96,0 %
<b>Sous-total</b>	<b>1.042.568</b>	<b>975.929</b>	<b>93,6 %</b>
<b>Totaux</b>			
Crédits non dissociés	2.921.505	2.689.841	92,1 %
Crédits dissociés	2.438.942	2.279.518	93,5 %
<b>Total</b>	<b>5.360.447</b>	<b>4.969.359</b>	<b>92,7 %</b>

Les taux globaux d'exécution sont légèrement supérieurs à ceux de l'année précédente (+ 0,4 % en engagement comme en ordonnancement).

Cette tendance est plus marquée au niveau du M.E.T. Au niveau de ce ministère, les taux d'utilisation des moyens d'action et de paiement augmentent respectivement de 1 % et de 0,9 %, alors que la hausse des taux de consommation des crédits du M.R.W. est conforme à la moyenne.

Bien que l'utilisation des crédits d'engagement du M.R.W. (83,6 %) ait dépassé celle des deux exercices précédents (76), elle est restée limitée au regard de la moyenne générale, ce qui s'explique, comme pour les deux années précédentes, par l'importance du montant (306,2 millions d'euros) des crédits de la division organique 30 «Provisions interdépartementales pour la programmation 2000-2006 des cofinancements européens», non transférés vers les autres divisions organiques et, par conséquent, non engagés.

(76) 71,1 % en 2001 et 73,7 % en 2002.

L'augmentation relevée dans la consommation globale des moyens de paiement est plus importante au M.E.T. (+ 0,9 %) qu'au M.R.W. (+ 0,3 %). Au M.E.T., la hausse découle exclusivement de celle des crédits dissociés (+ 1,1 %), la consommation des crédits non dissociés enregistrant une baisse de 2,9 %. La hausse de la part des crédits dissociés dans le total des crédits accordés au M.E.T. par rapport à l'année précédente (68,3 % en 2003 contre 35,5 % en 2002) (77) explique l'évolution divergente des crédits du M.E.T. au cours des deux dernières années.

### 2.2.3. Crédits reportés (78)

En augmentation de près de 25 millions d'euros par rapport à celui de l'exercice précédent, l'encours des crédits reportés, d'un montant de 232,8 millions d'euros, a été utilisé à concurrence de 83,6 %.

TABLEAU 12 – ORDONNANCEMENT DES CRÉDITS REPORTÉS DE 2002

Ministères	Crédits reportés (1)	Encours (2)	Montants ordonnancés (3)	Taux d'utilisation (4)	Crédits non ordonnancés (2) - (3)	Annulation de visas (5)	Crédits à annuler (1) - (3) - (5)
M.R.W.	229.105	181.094	149.076	82,3 %	32.018	18	80.011
M.E.T.	55.498	51.715	45.642	88,3 %	6.073	0	9.856
<b>Total</b>	<b>284.603</b>	<b>232.809</b>	<b>194.718</b>	<b>83,6 %</b>	<b>38.091</b>	<b>18</b>	<b>89.867</b>

Au total, les crédits à annuler au 31 décembre 2003 s'élèvent à 89,9 millions d'euros. Le montant des crédits annulés s'obtient en additionnant, d'une part, la partie des crédits non dissociés qui n'avait pas été engagée à la fin de l'année 2002 (51,8 millions d'euros) (79), et, d'autre part, la partie de l'encours non ordonnancée au terme de l'année 2003 (38,1 millions d'euros), diminuée des annulations de visas (18 milliers d'euros).

Quant à l'encours de 2003 (dépenses engagées au cours de l'exercice 2003 et dont l'ordonnancement est reporté à l'année 2004), il se monte à 169,2 millions d'euros, en diminution par rapport à ceux des deux dernières années (80).

### 2.2.4. Evolution des dépenses à la charge des crédits dissociés et non dissociés

Les figures A. et B. ci-dessous montrent l'évolution pluriannuelle, en valeur absolue et en pourcentage d'utilisation des crédits, des engagements et des ordonnancements, à la charge des crédits dissociés et non dissociés (y compris ceux reportés). Depuis 1999, tant le niveau que le taux d'exécution des engagements ont été supérieurs à ceux des ordonnancements.

(77) Au budget 2003, les crédits destinés à la liquidation des dotations de certains organismes d'intérêt public ont été transformés en crédits dissociés. Cette opération était directement liée à la volonté exprimée par le Gouvernement de faire contribuer ces organismes à l'équilibre du budget, à concurrence de 10 % de leur trésorerie nette, arrêtée au 31 décembre 2001. Ce prélèvement s'est réalisé par le biais d'une diminution à due concurrence de leur dotation de 2003. Les dépenses ont été intégralement engagées à la charge des crédits d'engagement, mais partiellement ordonnancées à la charge des crédits d'ordonnement.

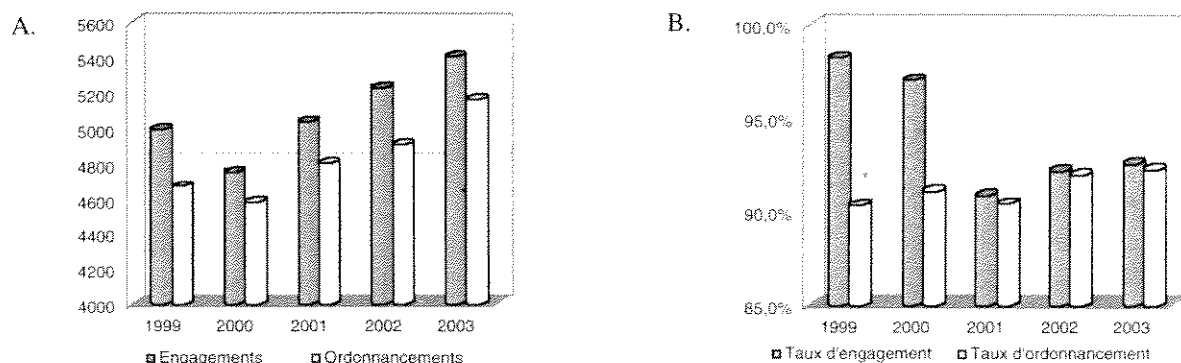
(78) En vertu de l'article 34 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, les crédits non dissociés disponibles à la fin de l'année budgétaire sont reportés à l'année suivante. Toutefois, seule la partie de ces crédits (appelée l'encours) ayant fait l'objet d'un engagement au cours de l'exercice précédent peut encore être ordonnancée au cours de l'exercice suivant.

(79) Représentant également la différence entre les crédits reportés et l'encours.

(80) 232,8 millions d'euros en 2002 et 208,2 millions d'euros en 2001.

FIGURE 1 – ÉVOLUTION PLURIANNUELLE DES ENGAGEMENTS ET DES ORDONNANCEMENTS DES CRÉDITS DISSOCIÉS ET NON DISSOCIÉS

(en millions d'euros)



### 2.2.5. Crédits variables

En 2003, les moyens disponibles (232,8 millions d'euros) des fonds organiques, constitués par l'addition des soldes reportés de l'année précédente et des recettes de l'exercice, se sont révélés suffisants pour couvrir les engagements de dépenses, effectués à hauteur de 163,5 millions d'euros. Compte tenu du désengagement de dépenses (annulation de visas antérieurs) jusqu'à concurrence de 2,0 millions d'euros, le solde disponible reporté à l'exercice 2004 s'est élevé à 71,4 millions d'euros.

Du point de vue des ordonnancements, les moyens disponibles (268,3 millions d'euros) (81) ont été consommés à raison de 137,5 millions d'euros, laissant un solde à reporter à l'année suivante de 130,8 millions d'euros.

TABLEAU 13 – DÉPENSES DES FONDS ORGANIQUES

	2003					
	Solde au 01.01	Recettes	Disponible	Utilisations	Annulation de visas	Solde au 31.12
<b>Engagements</b>						
M.R.W.	75.102	131.804	206.906	147.565	- 1.856	61.197
M.E.T.	18.036	7.896	25.932	15.941	- 184	10.175
<b>Total</b>	<b>93.138</b>	<b>139.700</b>	<b>232.838</b>	<b>163.506</b>	<b>- 2.040</b>	<b>71.372</b>
<b>Ordonnancements</b>						
M.R.W.	106.745	131.804	238.549	121.911		116.638
M.E.T.	21.853	7.896	29.749	15.603		14.146
<b>Total</b>	<b>128.598</b>	<b>139.700</b>	<b>268.298</b>	<b>137.514</b>		<b>130.784</b>

Comme pour les exercices précédents, le Fonds pour la gestion des déchets (82) et le Fonds pour la protection des eaux (83) totalisent à eux deux la majorité des engagements (106,7 millions d'euros) et des ordonnancements (106,3 millions d'euros).

(81) Fixés de la même manière que pour les engagements.

(82) Allocation de base 01.01 – Programme 03 «Actions de sensibilisation en environnement» – Division organique 13 «Ressources naturelles et Environnement».

(83) Allocation de base 01.01 – Programme 05 «Eau (Contrôle, gestion, production et protection)» – Division organique 13 «Ressources naturelles et Environnement».

Cependant, on relèvera qu'en 2003, les engagements (33,8 millions d'euros) à la charge du Fonds d'aides et d'interventions de la Région wallonne pour la recherche et les technologies (84) se sont élevés à un niveau supérieur à celui des années précédentes (85). Cette augmentation provient principalement de la participation de la Région, à concurrence de 18,0 millions d'euros, dans la création d'un centre dédié aux technologies numériques, projet dont l'évaluation et la mise au point du cahier des charges ont été confiées à l'Agence wallonne des télécommunications, dans le cadre d'une mission déléguée.

Les engagements (59,8 millions d'euros) à la charge du Fonds pour la protection des eaux ont principalement porté sur les transferts, à hauteur de 52,0 millions d'euros, à la S.P.G.E. des produits du Fonds pour la protection des eaux (86), ainsi qu'au versement, au budget des recettes (87), d'une contribution spéciale d'un montant de 3,4 millions d'euros, conformément à l'article 50 du dispositif du décret contenant le budget général des dépenses pour 2003.

Les ordonnancements (59,6 millions d'euros) ont servi, à concurrence du même montant (52,0 millions d'euros) que les engagements, à transférer les produits du Fonds vers la S.P.G.E., le solde étant consacré au paiement de diverses dépenses (dépenses destinées à apurer l'encours – non transféré à la S.P.G.E. – des travaux d'épuration ou rentrant dans les compétences de l'administration).

En ce qui concerne le Fonds pour la gestion des déchets, les engagements et les ordonnancements de dépenses se sont élevés respectivement à 46,9 millions d'euros et à 46,7 millions d'euros. Un montant de 22 millions d'euros a été versé à l'Office wallon des déchets (88) (O.W.D.), alors que le budget ajusté pour l'année 2003 de cette entreprise régionale mentionnait une recette à la charge dudit Fonds de 33,5 millions d'euros. Par ailleurs, le Fonds a pris en charge, à concurrence de 22,3 millions d'euros, des dépenses d'investissement des intercommunales en matière de traitement de déchets et de mise en conformité des installations, financées les années précédentes par le budget de l'O.W.D. Ce changement de mode de financement de ces dépenses est la conséquence directe de la suppression de la taxe sur les déchets ménagers, dont le produit était précisément affecté à l'O.W.D. dans ce but.

#### 2.2.6. Dépenses de la section particulière

Depuis le 31 décembre 2001, la section particulière ne comporte plus que les fonds destinés à recevoir les cofinancements européens (FEDER, FEOGA, F.S.E., IFOP et LIFE).

---

(84) Allocation de base 01.01 – Programme 05 «Fonds d'aides et d'interventions de la Région wallonne pour la recherche et les technologies» – Division organique 12 «Énergie».

(85) 5,8 millions d'euros en 2001 et 11,8 millions d'euros en 2002.

(86) En 2003, les produits du Fonds, imputés en recettes, se sont élevés à 67,1 millions d'euros. Les transferts à la S.P.G.E. (52,0 millions d'euros) comprennent, quant à eux, les recettes du mois de décembre 2002 et des dix premiers mois de 2003, diminuées, conformément au contrat de gestion du 29 février 2000 et à son avenant, approuvé par le Gouvernement wallon le 7 novembre 2002, des besoins financiers de la Région, relatifs aux travaux de réalisation de la «Transhennuyère», des besoins financiers relatifs aux politiques de l'eau imputables au Fonds et qui ne peuvent en aucun cas excéder le produit de la contribution de prélèvement des eaux souterraines, visée à l'article 4 du décret du 30 avril 1990 et, enfin, d'une somme annuelle de 620 millions d'euros pour les exercices 2002 à 2005, en vue du financement de la protection des prises d'eau potabilisable non destinées à la distribution publique.

(87) Article 06.01.00, division 10, Secteur II, Titre 1<sup>er</sup>.

(88) 42,1 millions d'euros en 2001.

TABLEAU 14 – DÉPENSES DE LA SECTION PARTICULIÈRE

	2003					
	Solde au 01.01	Recettes	Disponible	Utilisations	Annulation de visas	Solde au 31.12
<b>Engagements</b>						
<i>Fonds de cofinancement européen</i>	- 233.239	93.991	- 139.248	193.345	- 6.290	- 326.303
dont FEDER	- 222.533	82.099	- 140.434	150.086	-6.290	- 284.230
dont FEOGA	- 12.002	11.872	- 130	6.764	0	- 6.894
dont F.S.E.	1.299	0	1.299	35.704	0	- 34.405
<b>Ordonnancements</b>						
<i>Fonds de cofinancement européen</i>	- 34.887	93.991	59.104	129.830		- 70.726
dont FEDER	- 32.348	82.099	49.751	90.820		- 41.069
dont FEOGA	- 4.078	11.872	7.794	3.258		4.536
dont F.S.E.	1.299	0	1.299	35.704		- 34.405

A l'instar des dernières années, le montant des engagements contractés à la charge des fonds de cofinancement européen (193,3 millions d'euros) est en augmentation par rapport à l'exercice précédent (171,1 millions d'euros).

Une somme de 6,3 millions d'euros a été désengagée en 2003. Elle concerne le seul fonds FEDER. La majeure partie (5,4 millions d'euros) de ces annulations se rapporte à des engagements relatifs à la programmation 2000-2006, dont 4,6 millions d'euros concernent le *phasing out* de l'Objectif 1 - Hainaut et 0,7 million d'euros l'Objectif 2. Dans la majorité des cas (à hauteur de 5,2 millions d'euros), les annulations portent sur des dossiers de primes à l'investissement octroyées aux entreprises (89). Par ailleurs, trois annulations concernaient encore des dossiers issus de l'ancienne programmation 1994-1999 (90) (0,9 million d'euros).

Du point de vue de l'ordonnancement des dépenses, les crédits disponibles (59,1 millions d'euros) ont été consommés à concurrence de 129,8 millions d'euros, dont 90,8 millions d'euros pour le seul FEDER. Le dispositif du budget initial 2003 (article 83) a en effet autorisé, en ce qui concerne notamment les fonds FEDER, FEOGA et F.S.E., l'engagement et l'ordonnancement des dépenses, au-delà des recettes disponibles, de manière à permettre le préfinancement des dépenses éligibles, rendu nécessaire par les nouvelles modalités de liquidation des interventions européennes (91).

Les montants ordonnancés se rapportent à concurrence de 67,8 millions d'euros au *phasing out* de l'Objectif 1 - Hainaut, de 16,2 millions d'euros à l'Objectif 2 - Meuse/Vesdre, de 7,9 millions d'euros pour l'Objectif 2 - Rural, de 1,2 million d'euros pour l'initiative Leader + et de 0,5 million d'euros pour l'initiative Urban-Sambreville. Le solde (36,2 millions d'euros) porte sur des projets non cofinancés, dont la majeure partie (35,7 millions d'euros) résulte de paiements ordonnancés à la charge du fonds F.S.E. et effectués en faveur des petits opérateurs wallons.

(89) Les principales annulations résultent d'une renonciation de la société au bénéfice de l'aide (notamment parce que le projet a dû être abandonné, parce que les engagements de personnel n'ont pas été réalisés...), de la faillite de l'entreprise (cf. le cas de l'hôtel de la Forêt : 0,2 million d'euros) ou du passage du projet dans un autre régime d'aide plus intéressant pour l'entreprise (cf. le cas de Cockerill Sambre Taillored Blanks : 0,4 million d'euros).

(90) Parmi ces trois dossiers, un projet relatif à l'initiative P.M.E., un dossier relatif à l'initiative Leader II et surtout un dossier relatif à l'Objectif 2 - Meuse/Vesdre, et plus précisément le projet de restauration de l'hôtel Hayme de Bomal et résidence Curtius, qui a été désengagé à concurrence de 0,9 million d'euros.

(91) Acompte de 7 % et liquidation du solde sur la base des dépenses effectivement payées et certifiées par l'Etat membre.

Ces montants ont été versés par la Région à l'Agence F.S.E. dans le cadre d'une convention (92) entre la Région wallonne et la Communauté française. Cette convention portant sur la période 2003-2006 est en lien avec la programmation 2000-2006 relative aux programmes des fonds structurels européens. Elle a pour principal objet de permettre le préfinancement des dépenses des opérateurs wallons «non institutionnels» (93), bénéficiaires finaux de crédits du Fonds social européen, dont les projets souffrent d'un manque de trésorerie.

Le remboursement de ces montants à la Région qui, conformément aux dispositions de l'article 10, § 1<sup>er</sup>, de la convention, devait intervenir avant le 31 décembre 2003, a été différé sur la base du second paragraphe dudit article qui prévoit que ce remboursement peut être postposé lorsque la trésorerie de l'Agence est insuffisante.

En avril 2004, l'Agence F.S.E. a reçu un paiement de 19,5 millions d'euros de la Commission dans le cadre des programmes *phasing out* de l'Objectif 1, Objectifs 2 - Meuse/Vesdre et Rural et de l'initiative Equal. Sur la base du décompte établi par la Région wallonne, un montant de 10,3 millions d'euros, pourtant identifié comme des dépenses des opérateurs institutionnels wallons (94), lui a été rétrocédé par l'Agence F.S.E. Les montants versés par la Commission, au titre de dépenses effectuées par de petits opérateurs, sont utilisés par l'Agence pour payer à ceux-ci le solde de leurs dépenses pour les années 2000 et 2001.

Par ailleurs, la Commission tient en suspens le paiement des dépenses relatives aux projets de l'Objectif 3 (27 millions d'euros, dont 15,7 millions d'euros relèvent d'opérateurs institutionnels wallons) (95) tant que les problèmes soulevés en avril 2003 par son unité d'audit des systèmes et de contrôle a posteriori n'auront pas été résolus. Un courrier, expliquant les réformes apportées à l'organisation de l'Agence en vue de répondre aux différentes recommandations formulées à l'occasion de cet audit, a été transmis à la Commission par le cabinet du Ministre-Président de la Région wallonne dans la deuxième quinzaine du mois d'avril 2004.

Au 22 avril 2004, le montant disponible sur le fonds F.S.E. (article 60.02.03) s'établissait à - 30,1 millions d'euros (96).

### 2.3. Dépassement des crédits légaux

Conformément à l'article 180 de la Constitution et aux articles 18 et 28 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, la Cour des comptes veille à ce que les ministres ne fassent aucune dépense au-delà des crédits qui leur sont accordés. Cette règle vaut pour les engagements comme pour les ordonnancements et elle doit être respectée aussi bien au niveau des programmes qu'à celui des allocations de base.

---

(92) Convention du 11 avril 2003 basée sur la décision du Gouvernement wallon du 28 novembre 2002 portant sur le préfinancement des organismes wallons présentant des difficultés de trésorerie, liées aux interventions européennes dans le cadre des programmes relevant du Fonds social européen.

(93) La convention (article 2) précise que ces «opérateurs sont, en dehors des opérateurs dits institutionnels (Forem, AWIPH, I.F.P.M.E. ...), les organismes qui dépendent des compétences de la Région wallonne et qui développent des projets dans les programmes ou parties de programmes bénéficiant de l'intervention du Fonds social européen».

(94) Comme en atteste le courrier adressé le 19 mars 2003 par l'Agence F.S.E. au Chef de Cabinet du Ministre-Président du Gouvernement wallon.

(95) Cf. courrier susmentionné.

(96) Un nouveau paiement de 6 millions d'euros a été effectué au profit de l'Agence F.S.E. le 18 avril 2004.

L'exécution du budget 2003 a fait apparaître des dépassements de crédits au niveau de deux allocations de base du programme 05 de la division organique 02 «Dépenses de cabinet du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement», entraînant un dépassement au niveau dudit programme, c'est-à-dire du crédit légal. Seul ce dépassement, d'un montant de 73.4 milliers d'euros, nécessitera le vote de crédits complémentaires dans le cadre du décret de règlement définitif du budget.

## 2.4. Encours des engagements

### 2.4.1. Evolution globale

Au terme de l'exercice 2003, l'encours des engagements s'établissait, compte tenu de l'annulation des engagements devenus caducs ou obsolètes, à 2.772.5 millions d'euros, en augmentation de 215,6 millions d'euros (+ 8,4 %) par rapport à l'exercice précédent (97).

Le tableau ci-après présente l'évolution de l'encours à la charge des crédits dissociés, variables et de la section particulière.

TABLEAU 15 – ÉVOLUTION DE L'ENCOURS DES ENGAGEMENTS EN 2003

	Crédits dissociés	Fonds organiques	Section particulière	Totaux
<b>Ministère de la Région wallonne</b>				
<i>Encours initial au 01.01.2003</i>	<b>1.884.576</b>	<b>31.643</b>	<b>198.352</b>	<b>2.114.571</b>
Engagements	1.818.209	147.565	193.345	2.159.119
Ordonnancements	1.595.961	121.911	129.830	1.847.702
<i>Variation brute de l'encours</i>	<i>222.248</i>	<i>25.654</i>	<i>63.515</i>	<i>311.417</i>
Annulation de visas antérieurs	- 126.578	- 1.855	- 6.290	- 134.723
<i>Variation nette de l'encours en 2003</i>	<i>95.670</i>	<i>23.799</i>	<i>57.225</i>	<i>176.694</i>
<b>Encours cumulé au 31.12.2003</b>	<b>1.980.246</b>	<b>55.442</b>	<b>255.577</b>	<b>2.291.265</b>
<b>Ministère de l'Équipement et des Transports</b>				
<i>Encours initial au 01.01.2003</i>	<b>438.510</b>	<b>3.817</b>	<b>0</b>	<b>442.327</b>
Engagements	731.548	15.941	0	747.489
Ordonnancements	683.557	15.603	0	699.160
<i>Variation brute de l'encours</i>	<i>47.991</i>	<i>338</i>	<i>0</i>	<i>48.329</i>
Annulation de visas antérieurs	- 9.227	- 185	0	- 9.412
<i>Variation nette de l'encours en 2003</i>	<i>38.764</i>	<i>153</i>	<i>0</i>	<i>38.917</i>
<b>Encours cumulé au 31.12.2003</b>	<b>477.274</b>	<b>3.970</b>	<b>0</b>	<b>481.244</b>
<b>Totaux</b>				
<i>Encours initial au 01.01.2003</i>	<b>2.323.086</b>	<b>35.460</b>	<b>198.352</b>	<b>2.556.898</b>
Engagements	2.549.757	163.506	193.345	2.906.608
Ordonnancements	2.279.518	137.514	129.830	2.546.862
<i>Variation brute de l'encours</i>	<i>270.239</i>	<i>25.992</i>	<i>63.515</i>	<i>359.746</i>
Annulation de visas antérieurs	- 135.805	- 2.040	- 6.290	- 144.135
<i>Variation nette de l'encours en 2003</i>	<i>134.434</i>	<i>23.952</i>	<i>57.225</i>	<i>215.611</i>
<b>Encours cumulé au 31.12.2003</b>	<b>2.457.520</b>	<b>59.412</b>	<b>255.577</b>	<b>2.772.509</b>

Cette augmentation, qui concerne tous les types de crédits, affecte respectivement les crédits dissociés à concurrence de 134,4 millions d'euros (soit + 5,8 %), les fonds organiques, de 24,0 millions d'euros (+ 67,3 %), et la section particulière, de 57,2 millions d'euros (+ 28,8 %).

(97) De 2001 à 2002, l'encours avait connu un accroissement du même ordre, à savoir + 8 %.

Au cours de l'exercice 2003, les engagements à la charge des crédits dissociés ont excédé de 270,3 millions d'euros les ordonnancements. Les annulations d'engagements ont atteint un montant de 135,8 millions d'euros, réduisant à due concurrence l'augmentation nette de l'encours, laquelle s'établissait à 134,4 millions d'euros au 31 décembre 2003. Cette hausse vise le M.R.W. à raison de 95,6 millions d'euros, dont plus de 41 millions d'euros concernent la division organique 15 (principalement les programmes 02 et 05) et dont plus de 32 millions d'euros concernent la division organique 11 (principalement les programmes 06, 13 et 14). Le solde se répartit entre les autres divisions, à l'exception de la division organique 17 «Action sociale et santé» où l'encours a diminué de plus de 69 millions d'euros, essentiellement en raison de l'annulation des engagements contractés en vue du subventionnement des investissements des secteurs hospitalier et médico-social (98) et, comme à l'accoutumée, de la division organique 30 «Provisions interdépartementales pour la programmation 2000-2006 des cofinancements européens» qui ne présente pas d'encours, en raison des modalités spécifiques d'utilisation des crédits (99).

Par ailleurs, l'encours des fonds organiques augmente sensiblement (+ 24,0 millions d'euros). Au 31 décembre 2003, le montant des engagements à apurer s'élevait à 59,4 millions d'euros.

Enfin, la section particulière présente, au 31 décembre 2003, un montant de 255,6 millions d'euros de dépenses engagées non ordonnancées. Cet encours, qui, en dépit d'annulations d'engagements pour 6,3 millions d'euros, a augmenté de 57,2 millions d'euros, concerne principalement les cofinancements du FEDER (243,2 millions d'euros). L'augmentation observée porte majoritairement sur ces derniers (+ 53,0 millions d'euros) et, dans une moindre mesure, sur les cofinancements du FEOGA (+ 3,5 millions d'euros) et de l'IFOP (+ 0,7 million d'euros).

L'encours des engagements (0,9 million d'euros pour le FEDER), relatif à l'ancienne programmation (1994-1999), qui subsistait au 31 décembre 2002, a été annulé au début de l'année 2003.

L'augmentation de l'encours pour la nouvelle programmation résulte de la volonté du Gouvernement wallon de procéder rapidement à la sélection (100) des dossiers susceptibles de bénéficier d'un cofinancement européen afin de donner aux opérateurs le temps indispensable à la réalisation de leurs projets. Une fois la sélection effectuée et le budget attribué, les moyens d'action nécessaires à la réalisation de ces projets sont engagés. Les ordonnancements, eux, ont lieu au fur et à mesure de la réalisation des projets par les opérateurs. Actuellement, le rythme des dépenses est satisfaisant, puisque la règle du «N + 2» est respectée (cf. *infra* point 6).

#### 2.4.2. Nettoyage de l'encours (101) des crédits dissociés et des crédits variables

Comme les années précédentes, les annulations d'engagements ont été opérées conformément à la circulaire n° 95/03, adoptée par le Gouvernement wallon le 18 mai 1995, qui instaure un mécanisme de surveillance visant, d'une part, à annuler, de manière ponctuelle, les soldes d'engagements dont les dossiers sont clôturés, et, d'autre part, à examiner la pertinence des engagements antérieurs à cinq ans et des engagements des cinq dernières années n'ayant pas connu de mouvement pendant trois ans.

---

(98) Cette annulation porte sur l'ensemble des engagements des années 2002 et antérieures, soit 78,5 millions d'euros.

(99) Par voie de transfert vers d'autres divisions.

(100) Le choix définitif des projets appartient au Gouvernement wallon. Ce choix intervient toutefois sur la base d'un appel à projets. Un groupe d'experts indépendants (composé notamment de membres issus des milieux universitaires), réunis au sein d'une *Task force*, examine les projets introduits. Il en opère une sélection qu'il présente au Gouvernement.

(101) Source : analyse de l'encours des engagements au 31 décembre 2003 – Rapport de la Direction des études du 10 mai 2004, Division du budget (M.R.W.).

Le total des annulations d'engagements à la charge des crédits dissociés et des crédits variables s'est élevé à 137,8 millions d'euros. Le transfert au CRAC de l'encours relatif au financement alternatif des institutions hospitalières et des maisons de repos (102) a contribué à ces désengagements pour un montant de 78,7 millions d'euros.

Ces annulations ont pu être opérées grâce à la surveillance de l'encours des engagements, effectuée par les administrations fonctionnelles. Il est cependant à noter qu'au cours de l'année 2003, les engagements afférents aux années 1999 et 2000 n'ont fait l'objet d'aucune annulation, bien qu'aucun ordonnancement n'ait été imputé à leur charge.

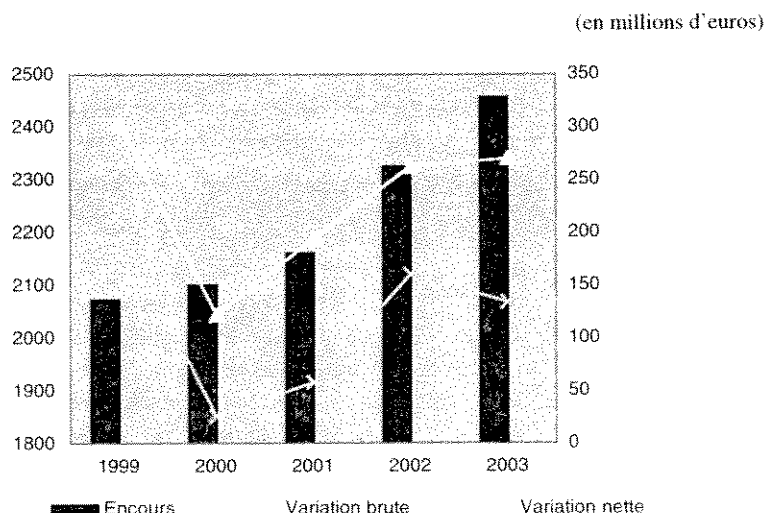
L'encours global au 31 décembre 2003 concernait, à raison de 95,4 %, les cinq dernières années (1999 à 2003), tandis que 4,6 % des engagements non apurés remontent à la période antérieure à 1999.

Quant à l'encours total (2.457,5 millions d'euros) des crédits dissociés au 31 décembre 2003, il représente la charge potentielle qui devra être supportée par les budgets ultérieurs de la Région pour payer des dépenses afférentes à des engagements déjà contractés.

### 2.4.3. Evolution de l'encours des crédits dissociés

La figure suivante montre l'évolution, depuis 1999, de l'encours des engagements, contractés à la charge des crédits dissociés.

FIGURE 2 – CROISSANCE DE L'ENCOURS DES ENGAGEMENTS À LA CHARGE DES CRÉDITS DISSOCIÉS



Cette figure met en évidence la progression continue de l'encours à la charge des crédits dissociés depuis 1999, encore qu'en 2003, cette progression s'est ralentie par rapport aux deux années précédentes, comme le montre la cassure de la ligne représentant la variation brute de l'encours. En termes de variation nette, l'encours enregistre même une diminution en 2003.

(102) Division organique 17 – Programme 01 «Santé» (- 53,7 millions d'euros) ; programme 04 «Famille et troisième âge» (- 24,9 millions d'euros) ; programme 06 «Personnes handicapées» (- 0,1 million d'euros).

## 2.5. Résultats généraux de l'exécution du budget et soldes budgétaires

### 2.5.1. Présentation des résultats

L'exécution du budget de l'année 2003 se solde par un résultat négatif de 304,3 millions d'euros (268,5 millions d'euros hors section particulière). En y ajoutant le produit des emprunts effectués pendant l'année (226,5 millions d'euros), le résultat budgétaire s'établit à - 77,9 millions d'euros.

TABLEAU 16 – RÉSULTATS GÉNÉRAUX DE L'EXÉCUTION DU BUDGET 2003 ET SOLDES BUDGÉTAIRES

	Recettes		Dépenses		Soldes budgétaires	
	Prévisions	Réalisations	Prévisions	Réalisations	2003	2002
Recettes fiscales et non fiscales/ Dépenses sur crédits dissociés et non dissociés * (Opérations courantes et de capital)	4.879.532	4.893.395	5.360.447	5.164.077	- 270.682	- 317.207
Fonds organiques	153.760	139.700	153.760	137.514	2.186	4.980
<i>Sous-total</i>	<i>5.033.292</i>	<i>5.033.095</i>	<i>5.514.207</i>	<i>5.301.591</i>	<i>- 268.496</i>	<i>- 312.227</i>
Section particulière	-	93.991	-	129.830	-35.839	953
<b>Totaux</b>	<b>5.033.292</b>	<b>5.127.086</b>	<b>5.514.207</b>	<b>5.431.421</b>	<b>- 304.335</b>	<b>- 311.274</b>
Emprunts	228.860	226.461			226.461	295.468
<b>Résultats globaux</b>	<b>5.262.152</b>	<b>5.353.547</b>	<b>5.514.207</b>	<b>5.431.421</b>	<b>- 77.874</b>	<b>- 15.806</b>

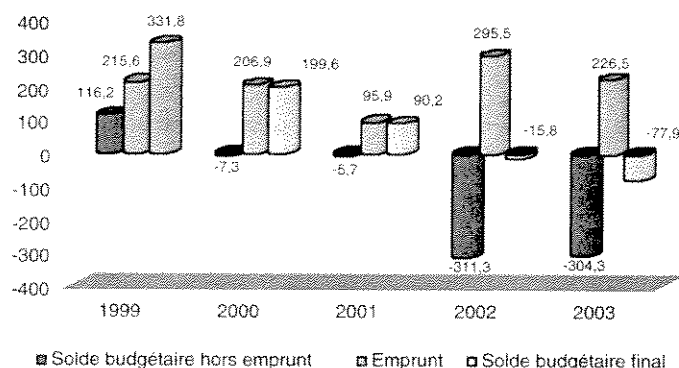
\* Y compris, en ce qui concerne les réalisations, les dépenses à la charge des crédits reportés.

En 2003, les opérations courantes et de capital dégagent un déficit de 270,7 millions d'euros (317,2 millions d'euros en 2002). Les opérations des fonds organiques, quant à elles, se soldent par un quasi-équilibre (+ 2,2 millions d'euros). Enfin, le résultat de la section particulière se détériore de façon significative, passant d'un boni de 1 million d'euros en 2002 à un déficit de 35,8 millions d'euros en 2003.

La figure suivante montre l'évolution des soldes budgétaires depuis l'année 1999.

FIGURE 3 – ÉVOLUTION DES SOLDES BUDGÉTAIRES DEPUIS 1999

(en millions d'euros)



Hors emprunts, le déficit (- 304,3 millions d'euros) observé en 2003 est du même ordre que celui de 2002, lequel était le plus important des cinq dernières années. En ajoutant le produit des emprunts, le résultat global demeure déficitaire (- 77,9 millions d'euros).

Abstraction faite de celui des opérations de la section particulière et du produit des emprunts, ce résultat (- 268,5 millions d'euros) est toutefois meilleur que celui qui avait été fixé *ex ante* (- 480,9 millions d'euros).

La différence (212,4 millions d'euros) est la résultante des inexécutions de crédits (212,6 millions d'euros) et des moins-values en recettes (0,2 million d'euros). Pour rappel, celles-ci avaient été estimées par le Gouvernement à 252,1 millions d'euros dans l'exposé général des budgets ajustés pour l'année 2003, dont 65,9 millions d'euros d'inexécutions partielles des dotations des O.I.P.

Le tableau ci-dessous en présente le calcul.

TABLEAU 17 – DÉTERMINATION DES INEXÉCUTIONS DE CRÉDITS EN 2003

<i>Dépenses</i>	<b>Crédits</b>	<b>Ordonnancements</b>	<b>Inexécution (1)</b>
Crédits non dissociés	2.921.505	2.689.841	231.664
Crédits d'ordonnement	2.438.942	2.279.518	159.424
Crédits variables	153.760	137.514	16.246
Crédits reportés		194.718	
<b>Total</b>	<b>5.514.207</b>	<b>5.301.591</b>	<b>212.616</b>
<i>Recettes *</i>	<b>Prévisions</b>	<b>Réalisations</b>	<b>Différence (2)</b>
* hors emprunts	5.033.292	5.033.095	197
<b><i>Inexécution totale (3) = (1) - (2)</i></b>			<b>212.419</b>

Au total, le montant des crédits non consommés est inférieur aux estimations du Gouvernement. Cet écart résulte du fait que les inexécutions relatives aux O.I.P. n'ont atteint que le montant de 38,3 millions d'euros (au lieu des 65,9 millions d'euros prévus).

## 2.5.2. Evaluation des résultats budgétaires par rapport aux objectifs budgétaires

### 2.5.2.1. Introduction

Dans son rapport annuel de juin-juillet 2003, le Conseil supérieur des finances a explicité la manière dont les résultats budgétaires (*ex ante* et *ex post*) de la Région pour l'exercice 2003 devraient être évalués au regard des objectifs qui ont été impartis à cette dernière. Pour ce faire, le C.S.F. s'est basé sur l'accord du 21 mars 2002, en vertu duquel l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions ont convenu que l'évaluation des résultats budgétaires serait désormais opérée sur la base du cadre de référence constitué par le SEC 95. Cette méthodologie impose, dans un premier temps, de calculer le solde brut du regroupement économique (R.E.), constitué des soldes budgétaires de la Région et des institutions régionales à consolider (103).

(103) Il s'agit des organismes repris, sous la codification S.1312 «Administrations d'Etats fédérés», dans la liste des Unités du secteur public, établie par la Banque nationale.

Le rapport annuel 2002 de la base documentaire générale (104), publié en janvier 2004, confirme cette approche. Une comparaison des soldes 2002 du pouvoir central (105) y est effectuée, selon les optiques budgétaires, du regroupement économique et des comptes nationaux (optique SEC 95). Pour ce faire, chaque entité a transmis les données relatives aux exécutions budgétaires et au regroupement économique (106) de l'année 2002, de manière à permettre à l'Institut des comptes nationaux (I.C.N.) de calculer le solde de financement. Celui-ci s'obtient en apportant au solde du regroupement économique les corrections de passage effectuées selon la méthodologie du SEC 95.

Fin avril 2004, la Région wallonne a transmis à la base documentaire les premiers chiffres relatifs aux réalisations budgétaires de l'année 2003 ainsi que ceux du regroupement économique. Pour établir ce dernier, la Région devait disposer des résultats d'exécution des budgets des organismes à consolider. Comme aucune de ces données n'était encore disponible à la date précitée, l'administration régionale a considéré que les dotations versées aux organismes à consolider ont été totalement utilisées par ces derniers. Les chiffres communiqués par la Région doivent donc être tenus pour provisoires.

#### **2.5.2.2. Le solde brut (provisoire) du regroupement économique**

Alors que solde budgétaire brut s'établit, hors produit d'emprunts et hors section particulière, à - 268,5 millions d'euros, le solde brut du regroupement économique s'élève à - 293,1 millions d'euros. Ce montant s'obtient par la différence entre les recettes totales du R.E. (5.086,6 millions d'euros, hors produit d'emprunts), lesquelles comprennent les recettes propres (estimées) des organismes appartenant au périmètre de consolidation (69,3 millions d'euros), et les dépenses totales du R.E. (5.379,7 millions d'euros), lesquelles se décomposent en un montant de 4.225,4 millions d'euros, représentant les dépenses du budget régional (107), déduction faite des dotations octroyées aux organismes susvisés, et les estimations de dépenses de ces derniers (1.154,3 millions d'euros).

#### **2.5.2.3. Passage du solde brut du R.E. au solde net du R.E.**

Du solde brut du R.E. (- 293,1 millions d'euros) sont ensuite déduits les amortissements de la dette ainsi que les amortissements effectués dans le cadre d'opérations de leasing immobilier. Dans la méthodologie du SEC, les amortissements de la dette sont assimilés à des opérations financières sans influence sur le solde budgétaire. Cependant, seules les dépenses, inscrites en regard des allocations de base relevant de la codification économique 9, sont considérées comme des amortissements. C'est pourquoi la Région a procédé en 2003 à une révision de la nomenclature de tous les crédits d'amortissement de la dette indirecte inscrits au programme 03 «Dette indirecte» de la division organique 40 «Finances», de manière à leur attribuer un code économique adéquat (108). Par ailleurs,

---

(104) La base documentaire générale a été créée par l'Accord de coopération du 1<sup>er</sup> octobre 1991 entre le pouvoir fédéral, les Communautés, la Commission communautaire commune et les Régions. Elle a pour mission de gérer les statistiques relatives aux finances publiques du pouvoir central et de veiller à leur uniformité, afin de permettre à l'I.C.N. d'établir des comptes nationaux de qualité.

(105) Le pouvoir central regroupe l'Etat fédéral, les Communautés, les Régions et les commissions communautaires de la Région de Bruxelles-Capitale.

(106) Le concept de «regroupement économique» vise le regroupement, suivant la classification économique SEC, des recettes et des dépenses ordonnancées de chaque entité, consolidées avec celles des organismes appartenant au périmètre de consolidation.

(107) Hors section particulière.

(108) Pareille requalification a été effectuée en 2003, en exécution d'un cavalier budgétaire, introduit dans le dispositif du décret du 22 octobre 2003 contenant le premier feuillet d'ajustement du budget général des dépenses de l'année budgétaire 2003 (article 12 bis).

conformément à la méthodologie du SEC (109), sont admis, comme des amortissements, les seuls remboursements de dettes contractées par des organismes qui sont consolidés avec la Région. Cette règle ne soulève (110) aucun problème pour ce qui concerne les dettes indirectes de la Région. Les amortissements y relatifs sont en effet classifiés dans le regroupement économique comme des amortissements de la dette de la Région.

A cet effet, celle-ci a repris en son nom, au 1<sup>er</sup> janvier 2003, la dette constituée par les emprunts souscrits par des tiers, pour lesquels une intervention régionale était prévue dans les charges d'intérêts et/ou d'amortissements (111).

Le total des amortissements imputés à des articles du code économique 9 du budget de la Région, y compris ceux de leasing financier, s'est élevé à 115,8 millions d'euros. A ce montant, il faut ajouter les amortissements prévus au budget des organismes à consolider (1,3 million d'euros) (112). En conséquence, le solde net du R.E., obtenu en retranchant du solde brut le total des amortissements (117,1 millions d'euros), s'élève à - 176,0 millions d'euros.

#### 2.5.2.4. Passage du solde net du R.E. au solde de financement SEC

Le solde net du R.E. doit être soumis à d'autres corrections, énumérées et explicitées par le C.S.F. dans son rapport précité, afin d'aboutir au solde de financement.

La Cour n'est pas en mesure de déterminer le solde de financement. Dans un souci d'information maximale du Parlement de la Région wallonne, elle a cependant chiffré un certain nombre de ces corrections.

– *Opérations avec le FADELS* (113) : les transferts versés par le pouvoir fédéral et les Régions au FADELS comportent en fait deux parties : une partie «différentiel d'intérêt» qui influence le solde de financement et une partie «amortissement du capital», considérée comme une diminution de la dette de l'entité concernée vis-à-vis du FADELS. Cette seconde partie n'influence pas le solde de financement. Une correction est donc appliquée afin de tenir compte de l'impact réel du versement de chaque entité sur le solde de financement.

Sur la base du montant de la contribution régionale (46,8 millions d'euros), prévue au budget initial pour l'année 2003, le C.S.F. avait calculé une correction de 14,5 millions d'euros (114). Compte tenu des réalisations (34,8 millions d'euros) et en supposant inchangées les autres données, la correction *ex post* s'élèverait à 2,5 millions d'euros.

---

(109) Cf. rapport du C.S.F. 2003, p. 111.

(110) Dans le cas contraire, ces remboursements auraient été comptabilisés comme des transferts en capital faisant partie des dépenses primaires.

(111) Décret-programme du 18 décembre 2003 portant diverses mesures en matière de fiscalité régionale, de trésorerie et de dette, d'organisation des marchés de l'énergie, d'environnement, d'agriculture, de pouvoirs locaux et subordonnés, de patrimoine et de logement et de la fonction publique ; décret-programme du 18 décembre 2003 portant diverses mesures en matière de trésorerie et de dette, d'action sociale et de santé.

(112) D'après les chiffres du R.E. transmis par l'administration.

(113) Fonds d'amortissement des emprunts du logement social.

(114)

(1)	Différentiel d'intérêt : - 69,3 millions d'euros
(2)	Répartition des charges entre le P.F. et les Régions : 37,0 millions d'euros
(3) = (1) + (2)	Solde «financier» : - 32,3 millions d'euros
(4)	Contribution régionale reprise dans le R.E. : - 46,8 millions d'euros
(5) = (3) - (4)	Correction SEC : 14,5 millions d'euros.

– *Rémunérations de décembre payées en décembre* : depuis 2001, la Région paie progressivement le mois de décembre de ses fonctionnaires, non plus le 2 janvier, mais le 31 décembre (115). Une correction est dès lors apportée pour ne pas comptabiliser treize mois de salaires. Elle s'établit à 8,7 millions d'euros.

– *Ecart I.P.P. attribué (R.W./E.F.) : ex ante*, le C.S.F. avait fixé cette correction à 15,6 millions d'euros, pour tenir compte de l'écart existant entre les estimations budgétaires des deux pouvoirs, résultant principalement de la constitution d'une provision de 14,5 millions d'euros par la Région. *Ex post*, il ne subsiste en principe pas d'écart entre les moyens prévus au budget de l'Etat fédéral (E.F.) et ceux versés à la Région. Cependant, comme explicité ci-avant, la Région a bénéficié d'un versement excédentaire de 0,7 million d'euros (116). Il y a donc lieu d'appliquer une correction négative égale à ce montant.

– *Glissement des impôts régionaux* : s'appuyant sur le critère des droits constatés, le SEC 95 impose d'enregistrer les recettes fiscales au moment où la transaction imposable s'effectue. En pratique, l'I.C.N. utilise la méthode de la «caisse transactionnalisée» qui consiste à enregistrer les recettes au moment de l'établissement des rôles et non au moment où elles sont réellement perçues. Cela revient donc à prendre en compte les impôts régionaux perçus par l'Etat fédéral pour compte de la Région avec un décalage d'un à deux mois. Dans son rapport de juin-juillet 2003, le C.S.F. a opté pour un décalage de deux mois pour le précompte immobilier et d'un mois pour les droits de succession et la taxe de circulation. Sur cette base, une correction négative de -7,9 millions d'euros a été calculée par le cabinet du Ministre du Budget, en ce qui concerne les réalisations de 2003.

La même correction peut être appliquée aux perceptions de la redevance radio et télévision. Les droits constatés en 2003 s'élevant à 166,1 millions d'euros (117) et les perceptions à 153,2 millions d'euros, il y a lieu d'appliquer une correction positive de 12,9 millions d'euros.

– *Corrections O.C.P.P.* : le montant des octrois nets de crédits et de prises de participation, calculé par le C.S.F. sur la base des prévisions initiales de l'année 2003, s'élevait à 37,3 millions d'euros. Le même solde (dépenses - recettes), calculé au terme de l'exécution du budget régional, s'élève à 76,6 millions d'euros (118). A ce montant, il y a lieu d'ajouter le solde (estimé) de 2,2 millions d'euros (119) des O.C.P.P. des organismes à consolider. Au total, les O.C.P.P. à porter en déduction (120) du solde de financement s'élèvent à 78,8 millions d'euros. Ce résultat – provisoire – s'écarte donc d'un montant de 35,1 millions d'euros de l'objectif «O.C.P.P.» de la Région wallonne, fixé par décision du Comité de concertation du 22 septembre 2003 à 113,9 millions d'euros.

Le tableau ci-après synthétise les corrections de passage du solde budgétaire brut au solde net consolidé, puis au solde de financement. Il convient de rappeler une nouvelle fois le caractère indicatif et provisoire de certaines de ces données.

---

(115) Etaient concernés :

- en 2001, les niveaux 3 et 4 ;
- en 2002, le niveau 2 ;
- en 2003, le niveau 1.

(116) Hors prélèvement relatif au préfinancement des compétences transférées.

(117) Droits comptabilisés par le Service de perception de la redevance radio et télévision de la Région : 162,2 millions d'euros ; droits comptabilisés par le Ministère de la Communauté germanophone : 3,9 millions d'euros.

(118) Dépenses (déterminées d'après la reventilation du budget, effectuée conformément au regroupement économique) : 105,4 millions d'euros ; recettes : 28,8 millions d'euros.

(119) Dépenses : 6,9 millions d'euros ; recettes : 4,7 millions d'euros.

(120) Cette déduction se justifie par le fait que les O.C.P.P. sont réputés ne pas avoir d'influence sur le solde de financement.

TABLEAU 18 – COMPARAISON DES SOLDES POUR L'ANNÉE 2003  
SELON LES DIFFÉRENTES APPROCHES

	(en millions d'euros)
	<b>2003</b>
Recettes R.W. (hors section particulière et produit d'emprunts)	5.033,1
Dépenses R.W. (ordonnancements hors section particulière)	5.301,6
<b>Solde budgétaire brut R.W.</b>	<b>- 268,5</b>
Recettes R.W. (hors section particulière et produit d'emprunts) (R.E.)	5.086,6
Dépenses R.W. (R.E.)	5.379,7
<b>Solde brut R.E.</b>	<b>- 293,1</b>
Amortissement R.E.	117,1
– Amortissement de la dette R.W.	115,8
– Amortissement de la dette des institutions consolidées	1,3
<b>Solde net consolidé</b>	<b>- 176,0</b>
Corrections SEC 95	15,5
– FADELS	2,5
– Rémunérations de décembre 2003 payées en décembre 2003	8,7
– Glissement impôts régionaux (perçus par le Fédéral)	- 7,9
– Ecart D.C. R.R.T.V.	12,9
– Ecart I.P.P. attribué (R.W./E.F.)	- 0,7
<b>Solde de financement SEC 95 (hors corrections O.C.P.P.)</b>	<b>- 160,5</b>
Corrections O.C.P.P.	78,8
– Solde des O.C.P.P. R.W.	76,6
– Solde des O.C.P.P. des institutions consolidées	2,2
<b>Solde de financement SEC 95</b>	<b>- 81,7</b>
Objectif SEC 95	- 5,3
<b><i>Ecart</i></b>	<b>76,4</b>

Le solde de financement SEC 95 (- 81,7 millions d'euros) qui se dégage de l'ensemble des opérations susmentionnées affiche un écart de 76,4 millions d'euros par rapport à l'objectif global de la Région wallonne pour l'exercice 2003, prévoyant un besoin net de financement de 5,3 millions d'euros.

### 3. Résultats selon l'optique financière

#### 3.1. Trésorerie

##### 3.1.1. Flux et cycle

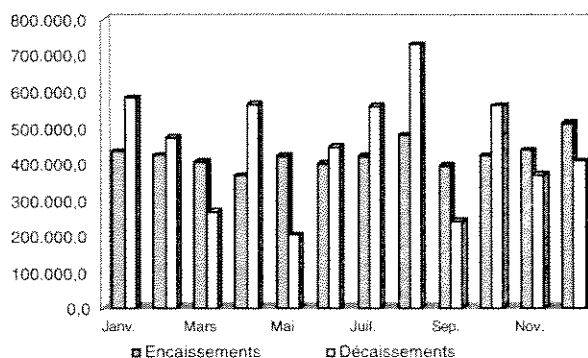
Le montant global des recettes encaissées (121) pendant l'année 2003 se chiffrent à 5.126,6 millions d'euros et celui des dépenses décaissées (122) à 5.409,7 millions d'euros, le solde des opérations de caisse, hors opérations de gestion de la dette et de la trésorerie, s'établit à - 283,1 millions d'euros.

Compte tenu d'une encaisse de 11,3 millions d'euros au 31 décembre 2002 et du solde des opérations de gestion de la dette et de la trésorerie (- 128,4 millions d'euros) (123), l'encaisse de la Région à la fin du mois de décembre 2003 s'élevait à - 400,2 millions d'euros.

La figure ci-dessous illustre les mouvements enregistrés mensuellement.

FIGURE 4 - ENCAISSEMENTS ET DÉCAISSEMENTS

(en millions d'euros)



(121) Les encaissements comprennent : les recettes encaissées et imputées, hors produit d'emprunts, la variation des recettes encaissées et restant à imputer, la variation des comptes de recettes de trésorerie.

(122) Les décaissements comprennent : les ordonnances exécutées, y compris celles imputées à la charge du budget 2002, la variation des dépenses à imputer, la variation des comptes de dépenses de trésorerie.

(123) Ce montant se décompose comme suit :

- opérations de gestion des emprunts à court et à long terme et des placements : - 13,9 millions d'euros. Le signe négatif signifie qu'au total, le solde des placements étant nul, les remboursements d'emprunts, tant à court qu'à long terme, ont dépassé les produits ;
- autres opérations de gestion : - 114,5 millions d'euros. Ces opérations comprennent un prêt de 12 millions d'euros à la Sogepa et le remboursement au CRAC, le 2 janvier 2003, à hauteur de 102,5 millions d'euros de l'avance faite par cet organisme à la trésorerie régionale en décembre 2002.

Les entrées de caisse se sont opérées de manière régulière durant toute l'année, à raison d'une moyenne mensuelle de 426,4 millions d'euros, en raison de la mensualisation des transferts financiers en provenance de l'Etat fédéral (124), lesquels représentent la part essentielle des ressources régionales, et de la Communauté française (125). Par contre, les versements (153,2 millions d'euros) en matière de redevance radio et télévision se sont opérés de manière irrégulière tout au long de l'année, 73,4 % des rentrées étant encaissés au cours des seuls mois de juillet, d'août et de décembre.

L'évolution des décaissements de l'année 2003, dont la moyenne mensuelle s'est élevée à 450,0 millions d'euros, s'apparente à celle des exercices précédents. Comme chaque année, les sorties de caisse du mois de janvier (551,8 millions d'euros) ont été influencées par le paiement des ordonnances reportées de l'exercice antérieur, pour un montant de 360,5 millions d'euros. L'importance des montants, déboursés au cours des mois d'avril (564,9 millions d'euros), de juillet (558,3 millions d'euros), d'août (729,7 millions d'euros) et d'octobre (561,3 millions d'euros), provient essentiellement du paiement de dotations à divers organismes et, en ce qui concerne le mois d'août, de la liquidation de la dotation générale du Fonds des communes.

### 3.1.2. Situation et évolution de la trésorerie

#### 3.1.2.1. Trésorerie propre de la Région

La trésorerie de la Région wallonne est constituée d'un compte courant unique, fusionnant l'ensemble des comptes financiers ouverts auprès du caissier de l'entité, la banque Dexia, qui exécute les ordres de recettes et de dépenses prévues au budget de la Région.

Au 31 décembre 2003, le solde de ce compte courant («l'état global») s'élevait à - 400,2 millions d'euros. Il reprenait, outre les comptes du comptable centralisateur et des trois receveurs de la Région, les comptes enregistrant des fonds appartenant à des tiers, totalisant un solde débiteur de près de 101,3 millions d'euros (126). A cette catégorie appartiennent les comptes de transit des organismes d'intérêt public (+ 33,7 millions d'euros), excepté celui du Fonds d'égalisation des budgets, les comptes de transit afférents à la sécurité sociale, aux impôts et aux rémunérations (+ 13,6 millions d'euros), le compte de transit afférent au préfinancement des fonds européens (+ 5,4 millions d'euros), ainsi que le nouveau compte «Aide agriculture» dont le solde est débiteur à concurrence de quelque 154 millions d'euros, dans l'attente de remboursements du FEOGA. Il importe également d'ajouter que l'état global précité tient compte des avoirs disponibles (130,8 millions d'euros) (127) des fonds organiques, qui constituent des ressources réservées au paiement des dépenses engagées à leur charge. Quant à la section particulière, elle présente, en 2003, un solde cumulé débiteur de 70,7 millions d'euros (128).

Dans le cadre de la gestion active de la trésorerie, un programme de papier commercial assure le financement des positions débitrices, tandis que des opérations de placement sont effectuées en cas de position créditrice. Pour obtenir la situation réelle de la trésorerie, il faut corriger le solde du compte courant en fonction de ces deux types d'opérations.

---

(124) Moyennes mensuelles : impôt conjoint : 252,7 millions d'euros ; impôts régionaux versés par l'Etat fédéral : 111,3 millions d'euros.

(125) 22,3 millions d'euros par mois.

(126) Solde débiteur de 104,9 millions d'euros en 2002.

(127) Solde créditeur de 128,6 millions d'euros en 2002.

(128) Solde débiteur de 34,9 millions d'euros en 2002.

Au 31 décembre 2003, les opérations de placement affichaient un solde nul. A la même date, par contre, le solde du compte courant intégrait des billets de trésorerie pour un montant de 35,9 millions d'euros (129). Déduction faite de ce montant, le solde réel de la trésorerie s'élevait à - 436,1 millions d'euros au 31 décembre 2003. Il s'ensuit qu'en 2003, la situation de trésorerie s'est détériorée à concurrence de - 207,6 millions d'euros (130). Cet écart est explicité au point 3.2 ci-après.

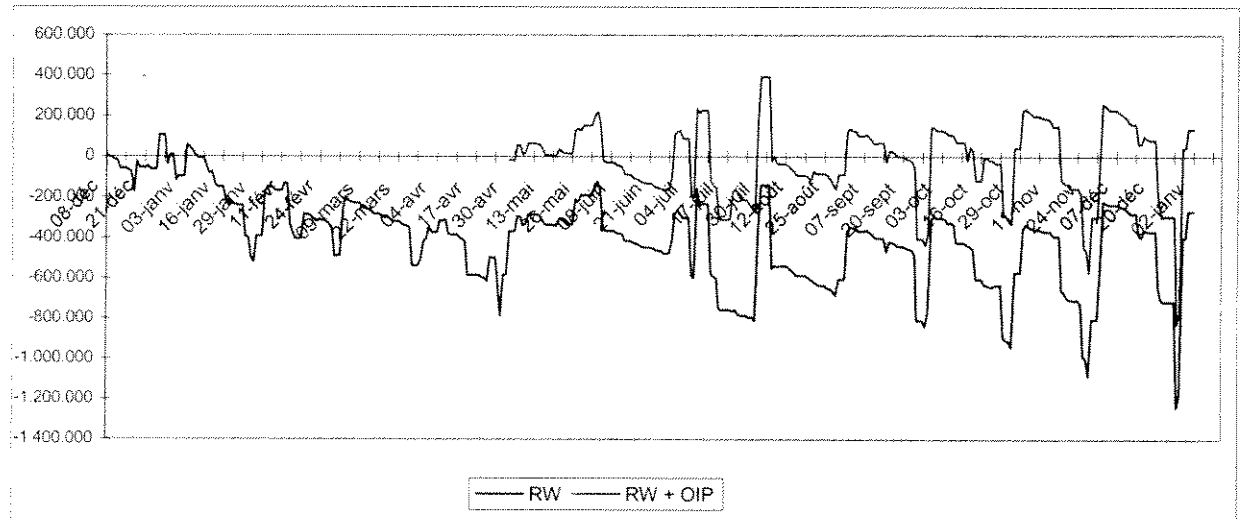
### 3.1.2.2. Centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public

La situation largement déficitaire mentionnée ci-dessus a été compensée par les apports opérés dans le cadre de la centralisation financière des trésoreries des organismes wallons. Les grandes lignes de cette opération, qui ont été décrites dans l'exposé général du budget 2004, sont résumées ci-après.

Par ses décrets du 19 décembre 2002 (131), le Parlement de la Région wallonne a adopté le principe d'une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons. Celle-ci doit s'effectuer sans création d'une nouvelle structure juridique. Les arrêtés d'exécution ont été adoptés par le Gouvernement en date du 16 janvier 2003. Le système prévoit que les organismes ouvrent leurs comptes financiers auprès du caissier centralisateur (Dexia) et y déposent l'ensemble de leurs avoirs. Le transfert des avoirs des organismes est devenu effectif à partir du mois de mai 2003, à l'exception de ceux du Forem et de l'F.P.M.E., entrés respectivement dans le système les 18 juin et 26 novembre 2003. A ce jour, vingt-deux organismes contribuent à la centralisation, en fonction de leur taille et de leur cycle de trésorerie. L'ensemble des soldes des comptes de la Région wallonne et des organismes concernés est ainsi fusionné, en montant et en date valeur. Cette globalisation détermine une position nette de trésorerie.

Le graphique ci-dessous montre l'évolution journalière de l'état global de la Région en 2003, avec et sans impact de la centralisation des trésoreries des O.I.P.

FIGURE 5 - ÉVOLUTION JOURNALIÈRE DE L'ÉTAT GLOBAL EN 2003 (132)



(129) Emission réalisée le 16 décembre 2003.

(130) Au 31 décembre 2002, le solde réel de la trésorerie avait été arrêté à - 138,5 millions d'euros.

(131) Décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons ; décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons dont les missions touchent aux matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution.

(132) Données émanant de la Division de la trésorerie du Secrétariat général du M.R.W.

Au 31 décembre 2003, l'apport des trésoreries des organismes s'élevait à + 441,3 millions d'euros, accroissant le solde de l'état global consolidé de la Région jusqu'à concurrence de + 41,1 millions d'euros.

### 3.1.3. Gestion de la trésorerie

#### 3.1.3.1. Gestion des surplus

En 2003, comme les années précédentes, les excédents de trésorerie ont principalement été utilisés pour faire face aux besoins de financement. Ils n'ont donné lieu à des opérations de placement qu'à six reprises au cours de l'année.

Le montant nominal de ces placements, effectués en bons du Trésor (133), exonérés du précompte mobilier, s'est élevé à 1.710 millions d'euros. L'importance de ces placements, supérieurs à ceux des deux années précédentes (380 millions d'euros en 2002 et 615 millions d'euros en 2001), est la conséquence de l'intégration de la trésorerie des organismes d'intérêt public à celle de la Région.

Ces placements se sont étalés sur une durée allant de quatre à dix-sept jours, leur rendement s'élevant à 0,8 million d'euros (0,2 million d'euros en 2002 et 0,6 million d'euros en 2001).

#### 3.1.3.2. Gestion des déficits (134)

Afin de gérer son déficit à court terme (< 1 mois), la Région utilise les programmes de papier commercial, sous la forme d'émission de billets de trésorerie dématérialisés ou «B.T.», qu'elle a négociés respectivement en 1994 avec Fortis Banque, pour un montant maximal de 743,7 millions d'euros (135), et en novembre 1996 avec Dexia Banque, pour un montant de 2.478,9 millions d'euros (136).

En 2003, les émissions totales de billets de trésorerie se sont élevées à 167,8 millions d'euros (montants à l'échéance) et se sont réparties sur les cinq derniers mois de l'année. En réalité, ces opérations ont été effectuées en dehors de la gestion quotidienne de la trésorerie régionale, qui, globalement, est restée positive en 2003, en raison de l'apport de la trésorerie des O.I.P. Celles-ci se sont inscrites dans le cadre d'un accord entre la Région et la SOWAER. En vertu de cet accord, cette dernière s'est engagée à placer sa trésorerie sur fonds propres auprès de la Région. Pour ce faire, elle a souscrit à divers tirages effectués par la Région sur son programme de papier commercial auprès de Dexia Banque, pour lesquels elle est rémunérée à un taux équivalant à euribor moins 62,5 points de base.

L'évolution, au cours de l'année 2003, de l'utilisation de ce programme est présentée dans le graphique suivant.

---

(133) Belgium Treasury Bills (B.T.B.).

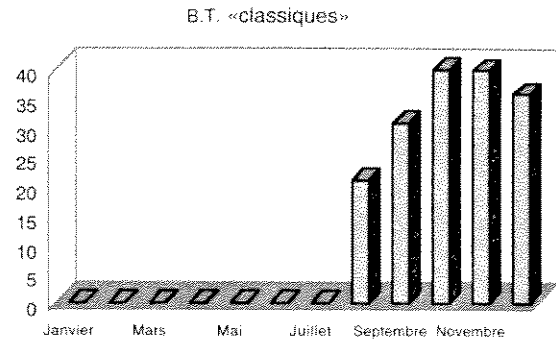
(134) Sources : exposé général des budgets des recettes et des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2004 et données du service de la Trésorerie régionale.

(135) Ce programme couvre des maturités de trente jours à deux ans.

(136) Ce programme comporte deux volets : l'un à court terme (billets de trésorerie ou «B.T.» d'un jour à un an inclus, pour 1,239 milliard d'euros), l'autre à moyen et à long terme (Medium Term Notes ou «M.T.M.» d'un an à dix ans inclus, pour 1,239 milliard d'euros).

FIGURE 6 – UTILISATION MENSUELLE  
DU PROGRAMME DE PAPIER COMMERCIAL À COURT TERME

(en millions d'euros)



### 3.2. Résultat financier *ex post*

Le déficit budgétaire de l'année 2003, tel qu'il a été établi ci-avant en confrontant les recettes imputées, hors emprunts, aux dépenses ordonnancées, s'élève à 304,3 millions d'euros. Le résultat financier, obtenu en soustrayant des recettes budgétaires encaissées, hors produit d'emprunts, les décaissements de l'année (137), et en y ajoutant le solde des opérations de trésorerie (138), se chiffre, quant à lui, à - 283,1 millions d'euros.

TABLEAU 19 – SOLDES À FINANCER EN TERMES DE CAISSE (139)

<b>2003</b>	
Recettes encaissées (1)	5.127.086
Dépenses décaissées (2)	5.427.860
<b>Solde des opérations budgétaires (3) = (1) - (2)</b>	<b>- 300.774</b>
<b>Solde des opérations de trésorerie (4)</b>	<b>17.635</b>
<b>Solde brut à financer (5) = (3) + (4)</b>	<b>- 283.139</b>
Amortissements de la dette indirecte (6)	97.555
<b>Solde net à financer (7) = (5) + (6)</b>	<b>- 185.584</b>

(137) Sorties découlant de l'exécution du budget 2003, y compris les décaissements relatifs à des dépenses restant à imputer ainsi que les décaissements relatifs aux ordonnances émises à la fin de l'exercice 2002.

(138) Détail des opérations de trésorerie :  
 – variation des comptes de recettes encaissées et restant à imputer : 2,9 millions d'euros ;  
 – variation des comptes de recettes de trésorerie : - 3,4 millions d'euros ;  
 – variations des comptes de dépenses de trésorerie : 18,1 millions d'euros.

(139) Données financières fournies par la Région.

Les opérations budgétaires de l'exercice 2003 se soldent par un mali de trésorerie de 300,8 millions d'euros (- 189,9 millions d'euros en 2002). Le solde des opérations de trésorerie étant positif (17,6 millions d'euros), le solde brut à financer, qui détermine les besoins réels de financement de l'exercice, s'élève à - 283,1 millions d'euros (- 348,6 millions d'euros en 2002).

En 2003, ce dernier a été couvert par des emprunts consolidés jusqu'à concurrence de 100,0 millions d'euros. Le déficit de trésorerie subsistant (183,1 millions d'euros) a encore été creusé par le solde négatif des opérations d'emprunts à court terme (113,9 millions d'euros) (140) et, à concurrence de 114,5 millions d'euros, par le remboursement au CRAC de l'avance (102,5 millions d'euros) que ce dernier avait versée à la Trésorerie régionale en décembre 2002 et par un transfert (12 millions d'euros) à la Sogepa. Au total, l'aggravation du déficit de trésorerie (411,5 millions d'euros) correspond à la diminution de l'encaisse globale entre le 31 décembre 2002 et le 31 décembre 2003.

---

(140) Les remboursements d'emprunts inférieurs à un an (281,7 millions d'euros) ont dépassé les produits d'emprunts correspondants (167,8 millions d'euros).

## 4. Rapprochement entre le résultat budgétaire et le solde de caisse

Tels que déterminés dans les tableaux précédents, le résultat budgétaire et le solde brut à financer (en termes de caisse) de l'exercice 2003 se chiffrent respectivement à - 304,3 millions d'euros et à - 283,1 millions d'euros. L'écart (141) (21,2 millions d'euros) entre ces deux montants découle à la fois du solde des opérations de trésorerie (+ 17,6 millions d'euros) et du différentiel du report à l'année suivante du paiement d'ordonnances émises en fin d'exercice (3,6 millions d'euros). La pratique récurrente du report de paiement d'ordonnances influe en effet sur la hauteur du solde brut à financer. Alors que les ordonnances – dont le paiement avait été reporté de 2002 à 2003 – totalisaient 360,5 millions d'euros, celles frappant le budget 2003 et dont le paiement n'a été opéré qu'en 2004 ont porté sur un montant de 364,1 millions d'euros. Leur différentiel, positif à concurrence de 3,6 millions d'euros, correspond à l'allègement de charges dont a bénéficié en 2003 la trésorerie par rapport au budget.

Le passage du solde budgétaire au solde financier ainsi que la comparaison avec la variation du solde de caisse s'effectuent de la manière détaillée ci-après.

TABLEAU 20 – SOLDES BUDGÉTAIRE, FINANCIER ET DE CAISSE

2003	
<b>Solde budgétaire hors emprunts (1)</b>	<b>- 304.334,0</b>
Solde des opérations de trésorerie (2)	17.635,0
Report de paiement des ordonnances (3)	3.560,0
<b>Solde brut à financer (4) = (1) + (2) + (3)</b>	<b>- 283.139,0</b>
Produit d'emprunts (5) *	- 13.906,0
Autres opérations de gestion (6)	- 114.460,0
<b>Solde définitif (7) = (4) + (5) + (6)</b>	<b>- 411.505,0</b>
Solde de caisse au 31.12.2002	11.300,0
Solde de caisse au 31.12.2003	- 400.205,0
<b>Variation du solde de caisse</b>	<b>- 411.505,0</b>

\* Ce montant provient de la différence entre le montant des produits d'emprunt > 1 an (solde de 100,0 millions d'euros) et celui des remboursements des emprunts < 1 an (solde de - 113,9 millions d'euros).

(141) Cf. tableau ci-dessous.

## 5. Dette régionale

### 5.1. Encours global et dette directe

Comme le montre le tableau ci-dessous, l'encours global de la dette régionale, qui était de 4.395,4 millions d'euros au terme de l'année 2002 (142), s'établit, à la fin de l'exercice 2003, à 4.699,9 millions d'euros (143).

TABLEAU 21 – ENCOURS DE LA DETTE RÉGIONALE

(en millions d'euros)

	2003	2002
Type de dettes	Montants	Montants
<i>Dette à long terme *</i>		
Dette directe	2.766,3	2.666,3
Dette indirecte (hors FADELS)	1.497,5	1.590,6
<b>Total</b>	<b>4.263,8</b>	<b>4.256,9</b>
<i>Dette à court terme **</i>		
Billets de trésorerie	35,9	149,8
Solde du compte courant	400,2	- 11,3
<b>Total</b>	<b>436,1</b>	<b>138,5</b>
<b>Total</b>	<b>4.699,9</b>	<b>4.395,4</b>

\* Dette consolidée.

\*\* Trésorerie.

L'encours total de la dette directe (à court et à long terme) s'établit, quant à lui, à 3.202,4 millions d'euros, en augmentation de 397,6 millions d'euros par rapport à l'année 2002. Cette augmentation correspond au solde brut à financer (283,1 millions d'euros), augmenté du remboursement de l'avance faite par le CRAC en décembre 2002 (102,5 millions d'euros) et du prêt à la Sogepa (12,0 millions d'euros).

Compte tenu des amortissements effectués (764,7 millions d'euros), la dette directe consolidée s'est accrue d'un montant de 100,0 millions d'euros, réparti comme suit :

- 97,6 millions d'euros pour le refinancement des amortissements de la dette indirecte ;
- 2,4 millions d'euros au titre d'opération de gestion.

(142) Montant incluant le solde créditeur de 11,3 millions d'euros existant au 31 décembre 2002 sur le compte courant de la Région.

(143) Compte tenu de la dette flottante (billets de trésorerie et solde débiteur du compte courant de la trésorerie).

TABLEAU 22 – ENCOURS DE LA DETTE DIRECTE

(en millions d'euros)

	Encours au 31.12.02	Capital emprunté	Remboursements d'emprunts à l'échéance	Réemprunt amortissements	Encours au 31.12.03
Dettes directes	2.666,4	2,4	764,7	862,3	2.766,4

L'encours global de la dette directe consolidée au 31 décembre 2003 (2.766,4 millions d'euros) reste néanmoins en deçà du volume théorique des émissions autorisées depuis 1992, déterminé par les normes d'emprunt successives autorisées par le C.S.F. et par la somme des amortissements de la dette indirecte. Fixé à 3.224,3 millions d'euros au 31 décembre 2002 (144), cet encours maximal s'établit théoriquement, au terme de l'année 2003, à 3.441,1 millions d'euros (145).

Comme le précise toutefois l'exposé général des budgets des recettes et des dépenses de la Région wallonne pour l'année 2004, les changements méthodologiques imposés par le SEC 95 ont pour conséquence que les objectifs budgétaires fixés par le C.S.F. ne sont plus formulés en termes de capacités d'emprunt. Dès lors, à partir de l'année 2004, les emprunts à court et à long terme seront effectués en fonction des besoins de trésorerie.

## 5.2. Opérations de gestion de la dette régionale

En 2003, la totalité des emprunts, afférents à la dette directe consolidée, a été levée avant le 31 juillet, au montant nominal de 866,5 millions d'euros (146). Ce montant se répartit en quatre emprunts «classiques» à taux fixe, pour un total de 443,0 millions d'euros, d'une durée de dix à quinze ans, un tirage de 50,0 millions d'euros sur le programme de papier commercial M.T.M. (Medium Term Notes) dont dispose la Région wallonne auprès de Dexia et le solde (373,5 millions d'euros) sous la forme d'émissions de billets de trésorerie (B.T.), swappés à taux fixe, sur des maturités de cinq, sept et huit ans. Le montant des emprunts remboursés s'est, quant à lui, élevé à 764,7 millions d'euros.

La gestion de la dette régionale s'articule autour de quatre grands principes qui ont été rappelés dans l'exposé général des budgets des recettes et des dépenses de la Région wallonne pour l'année 2004 (147).

a. Une gestion stabilisée dans le temps du *ratio* «taux fixe/taux flottant», concept influencé par les anticipations en termes de courbe des taux d'intérêts. L'objectif de stabilisation oscille entre deux fourchettes : 80/20 % et 75/25 %.

Fin 2003, la répartition entre la dette (148) à taux fixe (89,13 %) et celle à taux flottant (10,87 %) (149) s'écartait de l'objectif fixé. Selon les informations livrées par

(144) Cf. budgets des recettes et des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2004, exposé général – *Doc. Parl. w.*, 4-V a (2003-2004) et 4-V bcd (2003-2004).

(145) 3.224,3 + 119,2 (norme C.S.F. corrigée) + 97,6 (amortissements dette indirecte).

(146) 864,7 millions d'euros en tenant compte des corrections liées aux différences entre les prix d'émission des billets de trésorerie.

(147) *Doc. Parl. w.*, 4-V a (2003-2004), 4-V bcd (2003-2004).

(148) Dettes directes et indirectes.

(149) 81,53 % - 18,47 % en 2002 ; données de la Direction du financement de la Division de la trésorerie du Secrétariat général du M.R.W.

l'exposé général, cet écart ne constitue pas un changement de stratégie à long terme. La Région wallonne a, en effet, décidé de tirer profit de la configuration exceptionnelle des taux d'intérêts, observée sur les marchés financiers. Ainsi, le taux I.R.S. (150) à dix ans, établi à 5,20 % en décembre 2001, est passé de 4,53 % en octobre 2002 à 3,64 % en juin 2003, son point le plus bas de l'année, avant de remonter à 4,35 % en décembre. Le Conseil régional du Trésor (CORET), organe consultatif spécialisé dans la gestion financière de la Région wallonne, a avalisé cette adaptation.

b. L'allongement de la durée ou durée moyenne de la dette (151). A la fin de l'année 2003, la durée était de 4,31 années (3,13 un an auparavant). Ce rallongement permet à la Région d'être moins fréquemment exposée au risque de taux d'intérêt lors de ses refinancements.

c. La gestion du risque de taux d'intérêts et l'adoption d'une stratégie de couverture de ce risque. Au cours de l'année 2003, vu le contexte de taux d'intérêts très bas des marchés financiers, la Région a décidé de couvrir 25 % des échéances de la dette directe en 2004 (400,3 millions d'euros) et 50 % des échéances 2005 (360,4 millions d'euros). Seule la moitié (140 millions d'euros) des couvertures prévues a été effectuée en 2003, par la conclusion de deux contrats de swap lié au taux d'inflation, d'une maturité de dix ans, l'un, au montant de 90 millions d'euros, auprès du Crédit agricole Indosuez, et l'autre, au montant de 50 millions d'euros, auprès de C.D.C. Ixis. Le CORET a décidé d'attendre une évolution favorable de la courbe des taux avant de procéder à la conclusion des contrats de swap structurés, de type optionnel, à utiliser pour la seconde moitié des couvertures à réaliser.

d. La sécurité et l'efficacité des opérations de décision en matière de gestion d'endettement, en vue desquelles un contrôle prudentiel a été mis en place au sein de la Trésorerie de la Région wallonne.

Par ailleurs, les dettes directe (152) et indirecte de la Région ont généré des charges d'intérêts pour des montants respectifs de 143,4 millions d'euros (153) et de 59,3 millions d'euros (122,1 millions d'euros et 65,1 millions d'euros en 2002). Le taux de consommation des crédits (140,0 millions d'euros) destinés aux intérêts de la dette consolidée a atteint pratiquement 100 %, confirmant les prévisions du budget ajusté, lesquelles avaient notamment intégré, par rapport au budget initial, une augmentation de 7,2 millions d'euros (154), liée à la baisse du profit attendu – sous la forme d'une réduction de charges – de l'opération de centralisation financière des trésoreries des organismes publics wallons.

Les sommes versées au FADELS, au titre d'annuité obligatoire (1,5 million d'euros) et de contribution volontaire (33,2 millions d'euros), ont atteint 34,8 millions d'euros au total (44,8 millions d'euros en 2002). Enfin, l'intervention régionale dans la charge des emprunts levés par les SPABS s'est chiffrée à 22,2 millions d'euros.

---

(150) Interest Rate Swaps.

(151) Plus précisément, la durée se définit comme la durée moyenne de tous les flux de paiement constituant le papier, pondérée par la valeur présente de tous les flux à venir ; elle permet d'évaluer le risque de taux ainsi que le risque moyen de liquidité du portefeuille. Plus la durée est longue, moins le risque de taux et de liquidité est élevé.

(152) La part de la dette indirecte reprise dans la dette directe, en application des décrets-programmes susvisés du 18 décembre 2003, n'avait pas encore été fixée de façon précise au mois de mai 2004.

(153) Y compris les intérêts dus dans le cadre de la gestion de la trésorerie (2,1 millions d'euros) et les intérêts débiteurs sur la partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques (1,4 million d'euros).

(154) En raison essentiellement du report à la fin du mois de mai 2003 (au lieu de janvier) de la mise en œuvre de ladite opération.

## 6. Analyse des programmes

### 6.1. Avant-propos

Dans ses précédentes préfigurations, la Cour avait relevé que l'exécution du budget général des dépenses des années concernées s'était caractérisée par l'importance des transferts de crédits, opérés entre les différents programmes. Cette particularité a de nouveau été observée en 2003.

Comme la Cour l'a constaté dans son rapport relatif à l'analyse du projet de budget initial de l'exercice 2003, de nombreux articles du dispositif du budget dérogent au principe de la spécialité budgétaire, consacré par l'article 12 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, qui dispose que le budget général des dépenses prévoit et autorise les dépenses par programme.

La mise en œuvre de ces autorisations décrétales a conduit à l'adoption de cent quarante-huit arrêtés de transfert, totalisant six cent cinquante-six opérations de réallocation de crédits (155). Le volume total de ces opérations a porté, en ce qui concerne les moyens d'action, sur un montant de 239,6 millions d'euros, dont 227,2 millions d'euros pour les crédits dissociés d'engagement, et sur un montant de 192,7 millions d'euros en ce qui concerne les moyens de paiement, dont 180,3 millions d'euros pour les crédits dissociés d'ordonnement.

L'importance du montant des crédits d'engagement transférés est consécutive, à concurrence de 190,6 millions d'euros, au transfert, vers d'autres programmes, d'une partie des crédits d'engagement des neuf programmes de la division organique 30 «Provisions interdépartementales pour la programmation 2000-2006 des cofinancements européens».

De ce point de vue, 38,3 % du montant total (496,9 millions d'euros) des crédits d'engagement de la division organique 30 ont fait l'objet d'un transfert. Le solde n'a, quant à lui, donné lieu à aucun engagement.

Par ailleurs, un montant de 144,4 millions d'euros de crédits d'ordonnement a également été transféré de la division organique 30 vers d'autres divisions organiques pour le financement des projets cofinancés par les fonds structurels.

Outre le transfert de crédits entre programmes, l'exécution du budget a également été marquée par un nombre important de reventilations de crédits au sein d'un même programme, réalisées conformément à l'article 15 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat. Contenues dans deux cent soixante-quatre arrêtés, les mille trois cent vingt opérations (156) de reventilation des crédits ont concerné des montants de 129,0 millions d'euros, en termes de moyens d'action, et de 135,7 millions d'euros, en termes de moyens de paiement.

Ces différentes opérations démontrent une fois encore la relative inadaptation de la structure budgétaire actuelle aux besoins du Gouvernement.

Pour le reste, comme chaque année, les considérations reprises ci-après illustrent, au travers d'exemples significatifs, les traits dominants de l'exécution du budget, au sein des différentes divisions organiques.

---

(155) Quatre cent trente-quatre en 2002.

(156) Mille trois cent dix-sept en 2002.

## 6.2. Division organique 10 «Secrétariat général du personnel du Ministère de la Région wallonne». Programme 01 «Gestion générale du personnel du Ministère». Allocation de base 11.04 «Prises en charge par la Région wallonne des pensions de retraite des agents des organismes nationaux supprimés ou restructurés – Contributions de responsabilisation à charge de la Région wallonne en matière de pensions»

En application de l'article 9 de la loi spéciale du 5 mai 2003 instaurant un nouveau mode de calcul de la contribution de responsabilisation à charge de certains employeurs du secteur public, l'arrêté royal du 28 septembre 2003 a fixé, à 0,4 million d'euros pour l'année 2001 et à 0,5 million d'euros pour l'année 2002, le montant de cette contribution, pour la Région wallonne. La totalité du montant dû (0,9 million d'euros) a été ordonnancée fin novembre 2003, à la charge des crédits reportés de 2002 de l'allocation de base 11.04 susmentionnée.

Bien qu'intégralement engagés, les crédits du budget 2003 (7,4 millions d'euros) n'ont été ordonnancés qu'à concurrence de 1,6 million d'euros en vue de l'alimentation de la caisse de pension des membres de l'Office de la navigation. A ce jour, en effet, le montant de la contribution susvisée pour l'année 2003 n'a pas encore été fixé.

## 6.3. Aperçu de l'exécution budgétaire de la politique économique régionale

Les interventions directes de la Région wallonne pour soutenir l'économie sont financées au moyen des crédits inscrits dans les programmes 01 «Expansion économique», 02 «Restructuration et développement», 03 «Zonings», 05 «Promotion des investissements étrangers» et 06 «P.M.E. et classes moyennes» de la division organique 11 «Economie, emploi et formation professionnelle».

En 2003, les moyens d'action (319,4 millions d'euros), réservés à ces programmes, ont enregistré une baisse de 20,1 millions d'euros par rapport à l'exercice 2002. Ils ont été consommés à raison de 315,5 millions d'euros (157).

Les moyens de paiement (291,8 millions d'euros, en augmentation de 19,9 millions d'euros par rapport à 2002), attribués à ces programmes, ont été utilisés jusqu'à concurrence de 279,8 millions d'euros (158).

Ces programmes font l'objet, ci-après, d'une analyse particulière.

### 6.3.1. Programme 01 «Expansion économique»

Hors crédits variables, les moyens d'action et de paiement de ce programme s'élevaient respectivement à 91,6 millions d'euros et à 82,5 millions d'euros. Ils ont été consommés à raison de 99,4 % en engagement et de 95,9 % en ordonnancement. Par rapport à celles de l'exercice 2002, les réalisations de l'année 2003 affichent une baisse de 54,9 millions d'euros pour les engagements et une hausse de 0,7 million d'euros pour les ordonnancements.

---

(157) Soit un taux d'utilisation de 98,8% (98,3% en 2002).

(158) Soit un taux de consommation de 96% (96,3% en 2002).

### □ Moyens d'action

La baisse des réalisations, évoquée ci-avant, s'explique essentiellement par celle observée aux allocations de base 51.05 (159) et 51.06.

L'allocation de base 51.05 «Action investissement-développement-emploi (A.I.D.E.) et action investissement-crédation-emploi (A.I.C.E.) cofinancées par le FEDER - (*phasing out*)», a été alimentée (160) en moyens d'action à concurrence de 42,8 millions d'euros (- 39,5 millions d'euros par rapport à 2002). Ceux-ci ont été intégralement engagés pour l'octroi de primes à l'investissement dans le cadre de l'actuelle programmation européenne. Toutefois, sauf en ce qui concerne l'Objectif 2 rural, toutes les demandes introduites à l'administration, dans le cadre des mesures rattachées à ladite programmation, n'ont pu être satisfaites, le montant de l'enveloppe globale octroyée par l'Union européenne étant épuisé. Dans ces circonstances, et faute de décision du Comité de suivi d'opérer une réallocation budgétaire à leur profit, certains dossiers ont dû être recyclés dans le régime classique ou mis en réserve dans l'attente d'une éventuelle libération de moyens, suite, par exemple, à la renonciation d'entreprises à réaliser les investissements programmés. A ce sujet, les annulations, opérées sur des engagements pris par la Région antérieurement à l'année 2003, ont atteint 5,2 millions d'euros en fin d'exercice.

Par ailleurs, les moyens d'action (40,2 millions d'euros, en baisse de 17,8 millions d'euros par rapport à 2002) alloués à l'allocation de base 51.06 «Primes à l'investissement en application de la loi du 30 décembre 1970, telle que modifiée par le décret du 25 juin 1992, y compris la mise en œuvre de l'article 42» ont été intégralement engagés. Néanmoins, l'insuffisance des crédits, par rapport aux besoins, a provoqué le report à l'exercice suivant de l'engagement de dossiers, pourtant décidés en 2003, pour un montant de 19,4 millions d'euros.

### □ Moyens de paiement

La hausse globale (0,7 million d'euros) des ordonnancements par rapport à l'exercice précédent s'explique essentiellement par l'augmentation observée aux allocations de base 31.05, 51.01 et 51.05.

Ainsi, les ordonnancements effectués à charge de l'allocation de base 31.05 «Subventions, cofinancées par le FEDER, en vue de promouvoir le développement du potentiel endogène et stimulation de l'activité économique en réseau (*phasing out*)» ont atteint 4,7 millions d'euros, en hausse de 1,3 million d'euros par rapport à 2002. Les moyens de paiement utilisés ne représentent toutefois que 72,3 % des moyens octroyés. Cette sous-consommation trouve en partie son origine dans le retard accumulé par l'administration dans le traitement des déclarations de créance des opérateurs. Ces retards dans la liquidation des subventions risquent de mettre en péril la viabilité de certains projets et d'hypothéquer le respect, par la Région, de ses obligations envers l'Union européenne, en matière de justification de dépenses (respect de la règle «N + 2»).

Les crédits non dissociés de l'allocation de base 51.01 «Exécution de garanties et de cautions, règlement de sinistres en principal, intérêts et charges accessoires» ont été définitivement fixés à 1,8 million d'euros. Leur utilisation intégrale, tant en engagement qu'en ordonnancement, explique, en partie, la hausse des ordonnancements effectués à la charge du programme 01.

---

(159) Les dépenses couvertes par l'allocation de base 51.05 bénéficient d'un cofinancement européen, imputé à la section particulière du budget régional.

(160) Cette alimentation a été opérée par transfert de crédits inscrits à l'allocation de base 01.01, du programme 02 de la division organique 30.

De même, les ordonnancements (36,8 millions d'euros), effectués à la charge de l'allocation de base 51.05 précitée, ont contribué à la hausse globale de ceux-ci.

L'accroissement des ordonnancements pour ces trois allocations de base masque cependant les diminutions constatées en regard de certaines autres allocations, et notamment la baisse (- 9,5 millions d'euros) des moyens de paiement utilisés (34,3 millions d'euros) (161) en ce qui concerne l'allocation de base 51.06 précitée.

### 6.3.2. Programme 02 «Restructuration et développement»

En hausse de 14,4 millions d'euros par rapport à ceux de 2002, les moyens d'action (55,1 millions d'euros), inscrits à ce programme, ont été consommés à hauteur de 98,3 %. Une consommation identique caractérise les moyens de paiement (55,9 millions d'euros), en hausse de 19,9 millions d'euros par rapport à ceux de l'année 2002. Ces moyens sont principalement alloués aux allocations de base 81.03 et 81.04.

Les moyens d'action et de paiement inscrits à l'allocation de base 81.03 «Octrois de crédits et participations aux entreprises dans le cadre de leur restructuration» ont été utilisés respectivement à concurrence de 41,9 millions d'euros (98,4 %) et de 42,7 millions d'euros (98,4 %), ce qui correspond à une augmentation de 15,5 millions d'euros et de 20,4 millions d'euros par rapport à l'exercice précédent.

L'allocation de base 81.04 «Octrois de crédits et participations dans le cadre du développement économique, cofinancement européen, nouvelle programmation», alimentée (162) en crédits dissociés d'engagement et d'ordonnement à hauteur de 10,2 millions d'euros entièrement utilisés, a permis la mise en œuvre de la deuxième phase du volet «capital à risque» de la mesure 1.2 «Ingénierie financière» de l'Objectif 2 - Rural ainsi que le lancement du volet «garantie» de la même mesure des Objectifs 1 - Hainaut, 2 - Meuse/Vesdre et Rural. Les montants utilisés dans le cadre de ce dernier volet traduisent les décisions du Gouvernement wallon du 24 avril 2003 de confier à la SOWALFIN des missions déléguées en faveur de la filiale SOCAMUT constituée en son sein.

### 6.3.3. Programme 03 «Zonings»

En hausse par rapport à l'exercice 2002, les crédits dissociés d'engagement (29,3 millions d'euros, soit + 2,5 millions d'euros) et d'ordonnement (29,6 millions d'euros, soit + 4,3 millions d'euros), alloués à ce programme, ont été utilisés respectivement à concurrence de 27,8 millions d'euros (95,1 %) et de 27,6 millions d'euros (93,3 %). Ces moyens ont été répartis essentiellement entre les allocations de base 51.03 «Intervention pour l'acquisition et l'aménagement de terrains et bâtiments industriels, artisanaux et de services ainsi que leurs voies d'accès» et 51.04 «Infrastructures d'accueil industrielles (cofinancement régional des actions soutenues par le FEDER - Nouvelle programmation)».

Par rapport à l'exercice 2002, l'utilisation des moyens d'action (25,9 millions d'euros) et des moyens de paiement (24,0 millions d'euros) de l'allocation de base 51.03 affiche une hausse respectivement de 2,9 millions d'euros et de 5,7 millions d'euros. Les crédits d'engagement alloués ont été consommés à plus de 99 % et les crédits d'ordonnement, pourtant majorés de 5 millions d'euros en cours d'exercice, se sont révélés insuffisants pour rencontrer les besoins, entraînant un report de dossiers à la charge du budget 2004.

---

(161) Cette baisse s'explique par la réalisation tardive de certains investissements, liée à la conjoncture économique et aux événements du 11 septembre 2001.

(162) Cette alimentation a été opérée par transfert de crédits inscrits à l'allocation de base 01.01. du programme 02 de la division organique 30.

En ce qui concerne l'allocation de base 51.04, une évolution identique est constatée au niveau de l'utilisation des moyens d'action (2 millions d'euros, soit + 1,3 million d'euros) et de paiement (3,2 millions d'euros, soit + 0,7 million d'euros). Ces montants ne représentent cependant que 59 % des crédits d'engagement et 62,5 % des crédits d'ordonnancement.

#### 6.3.4. Programme 05 «Promotion des investissements étrangers»

Les taux de consommation des moyens d'action et de paiement alloués à ce programme (4,4 millions d'euros) se chiffrent respectivement à 100 % et à 98 %.

Ces taux s'expliquent par l'importance relative des crédits (4,3 millions d'euros, en hausse de 0,6 million d'euros par rapport à 2002) consacrés à l'allocation de base 31.01 «Dotation de fonctionnement de l'OFI» qui ont été presque entièrement consommés (100 % et 98,8 %).

#### 6.3.5. Programme 06 «P.M.E. et classes moyennes»

Les moyens d'action (139,0 millions d'euros) et de paiement (119,4 millions d'euros) de ce programme ont été consommés à concurrence de 138,0 millions d'euros (99,3 %) et de 113,9 millions d'euros (95,4 %).

Par rapport à 2002, ces consommations représentent une hausse de 18,0 millions d'euros pour les engagements et une baisse de 5,3 millions d'euros pour les ordonnancements.

Cette évolution résulte essentiellement des variations observées à l'allocation de base 51.03 «Primes à l'investissement en application de la loi de réorientation économique du 4 août 1978, telle que modifiée par le décret du 25 juin 1992, en ce compris l'économie sociale marchande», dotée des crédits les plus importants du programme, avec des moyens d'action de 104,0 millions d'euros et des moyens de paiement de 84,4 millions d'euros, entièrement consommés. Les engagements de l'année 2003 enregistrent une hausse de 15,0 millions d'euros par rapport à l'exercice 2002, tandis que les ordonnancements effectués en 2003 présentent une baisse de 6,6 millions d'euros par rapport aux réalisations de 2002.

Comme les années précédentes, la Cour relève que, malgré la majoration des crédits affectés à cette mesure en cours d'année (163), la totalité des dossiers n'a pu être prise en compte en 2003, certains d'entre eux ayant été reportés à la charge du budget 2004 (164).

Deuxième en importance, l'allocation de base 31.08 «Primes d'emploi en application de la loi de réorientation économique du 4 août 1978, en ce compris l'économie sociale marchande» a, elle aussi, connu une consommation élevée (98,2 %) de ses crédits non dissociés (18,0 millions d'euros). Par contre, malgré le report à l'année 2003 de dossiers n'ayant pu être engagés en 2002 faute de crédits suffisants, cette consommation affiche un recul de 2,3 millions d'euros par rapport à 2002. Ce recul s'expliquerait par les aléas de la conjoncture économique, liés aux événements du 11 septembre 2001,

---

(163) A raison de 16,0 millions d'euros pour les engagements et de 4,0 millions d'euros pour les ordonnancements.

(164) A titre d'information, à la date du 30 avril 2004, le taux d'utilisation des crédits d'engagement alloués en 2004 pour cette allocation avoisine 60%, tandis que les ordonnancements opérés représentent plus de 30 % des moyens de paiement.

mais aussi par les difficultés qu'ont éprouvées les entreprises pour obtenir les attestations (165) requises de l'O.N.S.S., en raison de l'introduction du système de la déclaration multifonctionnelle (D.M.F.A.). Ces difficultés ont occasionné un retard dans l'introduction et le traitement des dossiers.

Enfin, les crédits (2,75 millions d'euros) alloués à l'allocation de base 51.14, créée en 2003, «Couverture par la Région des sinistres intervenus dans l'activité prêt/garantie de la SOWALFIN», ont été intégralement utilisés, tant en engagement qu'en ordonnancement.

#### 6.4. Evolution des excédents de subventionnement du Forem

Au sein de la division organique 11 «Economie, emploi et formation professionnelle», les crédits destinés au financement de la partie de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle, confiée au Forem, sont repris dans les programmes 09 «Forem», 10 «Plan de résorption du chômage géré par l'administration mais dont la prise en charge est assurée par l'intermédiaire du Forem» et 14 «Forem - Formation».

La totalité des crédits (591,2 millions d'euros), repris en 2003 dans les programmes précités, a été transférée au Forem. Il importe de rappeler à ce sujet que les allocations de base, destinées au financement du Forem, étaient dotées de crédits dissociés, d'un montant identique en engagement et en ordonnancement (166). Tous ces crédits ont été intégralement engagés et ordonnancés en 2003, à l'exception de ceux relatifs aux subventions de fonctionnement, inscrits aux programmes 11.09 et 11.14, qui n'ont été ordonnancés qu'à concurrence de 93,63 %. Le solde de ces subventions a été ordonnancé et versé au Forem à la charge des crédits d'ordonnancement du budget régional de l'exercice 2004. Le Forem, tenant une comptabilité sur la base des droits constatés, a enregistré la totalité de ces subventions dans ses comptes de l'année 2003. Par ailleurs, l'organisme a disposé, en 2003, d'un montant affecté du compte de réserve de 73,6 millions d'euros.

Le compte provisoire (167) d'exécution du budget 2003 de l'Office fait apparaître un boni budgétaire global de 30,9 millions d'euros (57,9 millions d'euros en 2002). Ce résultat budgétaire se ventile en un boni de 24,4 millions d'euros pour le secteur d'activités financées par la Région wallonne, y compris le montant affecté non utilisé du compte de réserve, et en un boni global de 6,5 millions d'euros pour les activités couvertes par les autres sources de financement de l'Office (recettes en provenance de l'Etat fédéral et recettes européennes).

---

(165) Ces attestations permettent à l'administration wallonne de vérifier, d'une part, le respect, par l'entreprise, de la législation sociale (absence de dette) et, d'autre part, le maintien de l'emploi au sein de celle-ci.

(166) Cf. rapport de la Cour sur le projet de budget de la Région wallonne pour l'année 2003 (page 20).

(167) Les comptes n'ont pas encore été définitivement arrêtés par le comité de gestion de l'Office.

Ventilation du résultat budgétaire du Forem pour l'exercice 2003

TABLEAU 23 – RÉSULTAT BUDGÉTAIRE DU FOREM

(en euros)

Financement Région wallonne	Boni ou mali 2003	Boni ou mali 2002
Programme 09	3.313.779	2.672.570
Programme 10	241.860	36.448.587
Programme 14	1.223.127	1.745.305
<i>Sous-total</i>	<i>4.778.766</i>	<i>40.866.462</i>
Compte de réserve	19.663.521	28.767.934
<b>Total Région wallonne + compte de réserve</b>	<b>24.442.287</b>	<b>69.634.396</b>
<i>Autres sources de financement</i>		
Plan insertion emploi	2.497.386	- 3.494.748
Plan insertion formation professionnelle	10.851.504	- 2.636.475
C.E.E. – Relations internationales	- 6.864.853	- 5.649.945
<i>Sous-total</i>	<i>6.484.037</i>	<i>- 11.781.168</i>
<b>Total</b>	<b>30.926.324</b>	<b>57.853.228</b>

Il ressort de ce tableau que le boni budgétaire dégagé par le secteur financé par la Région wallonne est dû principalement au solde non utilisé du montant affecté du compte de réserve. Celui-ci n'a en effet été utilisé que jusqu'à concurrence de 73,3 %. Le solde du compte de réserve au 31 décembre 2003 s'élève, quant à lui, à 24,4 millions d'euros, montant inférieur au seuil maximal de 25 millions d'euros, fixé par l'article 9 du contrat de gestion pour fin 2005.

Le programme 10, qui a généré d'importants excédents de subvention au cours des exercices précédents, n'alimente que faiblement le boni de l'exercice. Cette situation est une conséquence de la réforme du P.R.C., visant, à terme, à remplacer complètement les mesures T.C.T., PRIME, F.B.I.E., A.C.S.-loi-programme, A.C.S.-pouvoirs locaux, le décret du 19 mai 1994 et l'A.R. 258. Ainsi, le programme 10 affiche un taux de consommation global des crédits de dépense proche de 100 %, les recettes perçues étant, elles aussi, supérieures aux prévisions.

Pour ce qui concerne le secteur d'activités couvertes par d'autres sources de financement, il est à noter que l'Office estime à 22,9 millions d'euros le montant de ses créances à l'égard du Fonds social européen.

Quant aux plans insertion, le boni global (volet emploi + formation professionnelle) de 13,3 millions d'euros résulte de la perception d'arriérés de recettes. Des créances, se rapportant à des exercices antérieurs, ont été, en outre, enregistrées dans les comptes de l'Office à hauteur de 23,6 millions d'euros.

## 6.5. Division organique 14 «Pouvoirs locaux». Programme 01 «Affaires intérieures»

### 6.5.1. Allocation de base 43.16 «Conventions de premier emploi – Secteur public (Plan Rosetta)»

Cette allocation de base était dotée de crédits dissociés (1,3 million d'euros en crédits d'engagement et 0,9 million d'euros en crédits d'ordonnancement). Ils ont été consommés à concurrence de respectivement 100 % et 27,2 %.

Les sommes engagées en 2003 étaient destinées à couvrir la rémunération annuelle, charges comprises, des travailleurs engagés, dans le cadre d'une convention de premier emploi, par les employeurs publics désignés par la Région pour une troisième année d'occupation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Le taux limité d'utilisation des crédits d'ordonnancement résulte des aléas affectant l'exécution de ces conventions, à savoir :

- la longueur des délais de remplacement des travailleurs ;
- la renonciation par les employeurs à certains emplois et les lenteurs présidant à la réattribution de ceux-ci par le ministre compétent ;
- les retards entachant les décisions ministérielles d'octroi des conventions et, partant, les arrêtés d'octroi de subventions.

#### **6.5.2. Allocation de base 63.09 «Subventions aux administrations publiques subordonnées pour des travaux et études bénéficiant du concours du Fonds européen de développement régional-(*phasing out*)»**

Des crédits dissociés de 3,5 millions d'euros en engagement et de 0,7 million d'euros en ordonnancement avaient été attribués à cette allocation. Ils ont été consommés respectivement à concurrence de 99,9 % et de 63,8 %.

La relative faiblesse de la consommation des moyens de paiement s'explique par le fait que les soldes pour deux chantiers se sont révélés moins élevés que prévu (160 milliers d'euros au lieu de 228 milliers d'euros pour les travaux de Ham-sur-Heure et 262 milliers d'euros au lieu de 375 milliers d'euros pour ceux de Tournai).

Par ailleurs, un solde de 58 milliers d'euros, pour la phase 1 des travaux de Thuin, qui devait être payé en 2003, le sera en 2004.

#### **6.5.3. Allocation de base 63.02 «Subventions pour travaux aux administrations publiques subordonnées, en ce compris les travaux améliorant la sécurisation des quartiers urbains»**

Cette allocation de base était dotée de crédits dissociés qui s'élevaient à 46,8 millions d'euros en moyens d'action et à 37,3 millions d'euros en moyens de paiement. Ils ont été quasi totalement consommés. Cette allocation de base présente un important encours d'engagements, qui s'élevait à 131,3 millions d'euros au début de l'année 2003 et qui a encore augmenté au cours de l'exercice pour atteindre 134,1 millions d'euros au 31 décembre 2003.

L'ampleur de l'encours s'explique en partie par la lourdeur des procédures liées à ce type de travaux qui nécessitent le plus souvent le recours à un marché public. Il n'est pas rare ainsi que les communes introduisent des demandes de paiement pour le solde de la subvention (168) cinq ou six ans après la promesse ferme de subsides, soit parce que les travaux ont pris plus de temps que prévu, soit à cause de problèmes administratifs.

Le tableau ci-après donne un aperçu de l'ampleur du phénomène.

---

(168) Le solde correspond à 30% du montant de la subvention. La demande de paiement est adressée à l'administration après l'établissement du décompte final.

TABLEAU 24 – DOSSIERS DONT LES ENGAGEMENTS DATENT DE PLUS DE CINQ ANS OU QUI N'ONT PLUS ÉTÉ MOUVEMENTÉS DEPUIS TROIS ANS

(Informations fournies par l'administration)

(en euros)

	Nombre de dossiers	Encours au 31/12/03	Encours au 30/04/04
Visas antérieurs à 2000	351	19.533.508,00	16.562.474,00
Visas non mouvementés depuis trois ans	130	9.107.583,00	9.078.976,00
<b>Total</b>	<b>481</b>	<b>28.641.091,00</b>	<b>25.641.450,00</b>

Il ressort de ce tableau que les dossiers dont les engagements datent de plus de cinq ans ou pour lesquels aucun mouvement n'a été enregistré depuis trois ans représentent 19,0 % de l'encours de cette allocation, au 31 décembre 2003. On peut en inférer que la majeure partie de cet encours est constituée de dossiers relativement récents, qui sont régulièrement mouvementés.

## 6.6. Division organique 14 «Pouvoirs locaux». Programme 05 «Infrastructures sportives»

### 6.6.1. Allocation de base 33.02 «Subventions et indemnités en matière d'infrastructures sportives»

A l'occasion de l'ajustement du budget 2003, les crédits prévus initialement (84 milliers d'euros) en regard de cette allocation de base ont été majorés de 0,3 million d'euros en vue de l'octroi d'une subvention de fonctionnement au bénéfice de l'association intercommunale pour l'exploitation du circuit de Spa-Francorchamps.

Une subvention supplémentaire d'un montant de 0,7 million d'euros a été inscrite au budget de l'année 2004. Dans une note au Gouvernement wallon du 26 août 2003, le Ministre du Budget, du Logement, de l'Équipement et des Travaux publics précisait qu'«en raison de l'échec des négociations avec le secteur privé pour la création de la société d'exploitation initialement envisagée et de la nécessité de mettre en place l'organisation du Grand Prix de Formule 1, il était impératif d'accélérer la restructuration de l'intercommunale Spa-Francorchamps». C'est à cette fin que la subvention de 0,3 million d'euros a été inscrite au budget ajusté.

L'arrêté ministériel octroyant ladite subvention à l'intercommunale du circuit de Spa-Francorchamps a été adopté le 25 novembre 2003.

A cet égard, la Cour relève que le texte de l'arrêté, qui comprend quatre articles, ne prévoit aucune modalité de production de pièces justificatives à l'administration.

Elle fait remarquer qu'en application de l'article 55, alinéa 2, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État, cité dans le préambule de l'arrêté ministériel précité, tout allocataire d'une subvention doit justifier de l'utilisation des sommes reçues, à moins que la loi ne l'en dispense.

### 6.6.2. Allocation de base 63.08 «Subventions pour l'achat de bâtiments et de travaux de construction, d'agrandissement et de transformation de grandes infrastructures sportives et d'infrastructures spécifiques de haut niveau initiées par des pouvoirs locaux et leurs régies autonomes»

Au cours de l'année 2003, l'encours des engagements à la charge de cette allocation de base a augmenté de 1,3 % pour atteindre 30 millions d'euros au 31 décembre 2003.

Comme le montre le tableau suivant, cet encours global comprend encore, à hauteur de 4,2 millions d'euros (14 %), des engagements non apurés remontant à quatre ans et plus.

TABLEAU 25 - APERÇU DES ENGAGEMENTS REMONTANT À QUATRE ANS ET PLUS

(en euros)

Année d'origine	Montant de l'encours
1995	1.924,66
1996	32.151,79
1997	63.253,28
1998	220.306,24
1999	391.769,23
2000	3.498.531,56
<b>Total</b>	<b>4.207.936,76</b>

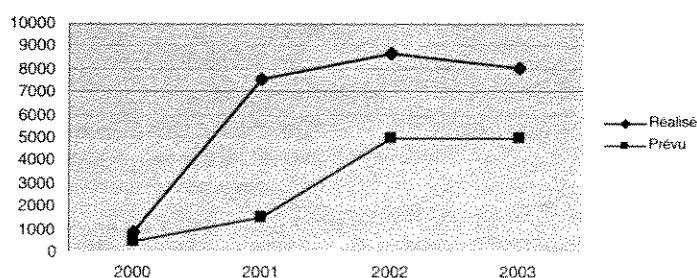
## 6.7. Division organique 15 «Aménagement du territoire et logement».

### Programme 04 «Logement – Secteur privé»

#### 6.7.1. Allocation de base 34.07 «Intervention en faveur de la Société wallonne de crédit social pour la gestion du «prêt jeunes»»

L'engouement suscité par le «prêt jeunes» (P.J.) (169) pose inmanquablement la question de son financement à court et à moyen terme. La figure suivante décrit l'évolution du nombre de demandes de P.J. acceptées chaque année depuis le lancement de la mesure dans le courant de l'année 2000 jusqu'au 31 décembre 2003. Comme en témoigne la courbe inférieure élaborée sur la base des estimations figurant dans les budgets initiaux des années budgétaires concernées, le succès du P.J. semble avoir dépassé les attentes du Gouvernement wallon.

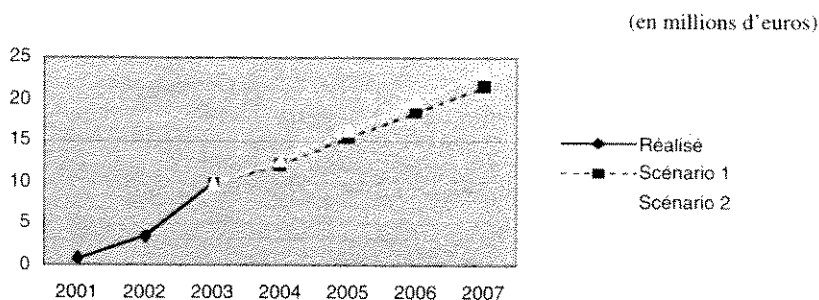
FIGURE 7 - ÉVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDES DE P.J. ACCEPTÉES



(169) Le P.J. consiste en une subvention-intérêt de 50 euros par mois, versée pendant huit ans par la Région afin de réduire le montant de la mensualité hypothécaire. Pour en bénéficier, les jeunes ménages doivent répondre à une série de conditions d'octroi, relatives au logement, aux revenus, à l'occupation du bien et à la nature du prêt.

Comme le révèle la figure suivante et quel que soit le scénario statistique choisi (170), la charge annuelle budgétaire du P.J. ne cessera de croître dans le futur pour atteindre son rythme de croisière en 2008, année au cours de laquelle elle devrait franchir le cap des 25 millions d'euros. A l'horizon 2007, le P.J. absorbera, à politique inchangée, plus du cinquième des moyens de paiement alloués actuellement à la politique du logement – Secteur privé (171).

FIGURE 8 – CHARGE BUDGÉTAIRE ANNUELLE DU P.J.



S'agissant de la visibilité budgétaire du P.J., la Cour rappelle qu'à l'occasion de l'ajustement du budget 2001 (172), le Gouvernement wallon a décidé de ne plus prévoir en moyens d'action que l'équivalent des moyens de paiement nécessaires à la liquidation, au cours de l'exercice concerné, de l'intervention mensuelle de la Région dans les charges d'intérêts des bénéficiaires du P.J. Les règles légales en matière budgétaire (173) prévoient pourtant, lorsque l'autorité publique s'engage vis-à-vis d'un tiers,

(170) Ces prévisions sont issues des projections mensuelles du P.J., communiquées par l'administration du logement en date du 31 décembre 2003. Ces projections se fondent elles-mêmes sur deux scénarios statistiques, élaborés dans le cadre de la mission d'évaluation du P.J., réalisée en 2002 par la société COMASE. Le premier scénario suppose un taux de réalisation effectif (du nombre de dossiers introduits) de 80%, tandis que le second prend pour hypothèse un taux de 90%.

(171) Ce ratio est obtenu en prenant comme dénominateur les moyens de paiement (86,2 millions d'euros), prévus au budget 2004 pour le programme 04 «Logement – Secteur privé», indexés de 2% par an jusqu'en 2007 (hypothèse de stabilité en termes réels des moyens consacrés à la politique du logement).

(172) Création de l'allocation de base 34.07 dans le cadre de la délégation de la gestion financière du P.J. à la Société wallonne de crédit social. Utilisée jusque-là, l'allocation de base 34.06 «Subventions-intérêts accordées aux jeunes ménages (C.D.)» qui, conformément aux prescriptions budgétaires, faisait ressortir l'ampleur réelle des moyens d'action nécessités par le P.J., n'a été conservée que dans le seul but de liquider l'encours.

(173) Voir notamment :

- article 49, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat : «L'approbation des contrats et marchés pour travaux et fournitures de biens ou de services ainsi que les arrêtés de collation de subventions ne peuvent être notifiés avant que ces contrats, marchés ou arrêtés aient été visés par le contrôleur des engagements.» ;
- article 2, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 31 mai 1966 portant règlement du contrôle de l'engagement des dépenses dans les services d'administration générale de l'Etat : «Pour les engagements prévus à l'article 1<sup>er</sup>, 1° (visa d'engagement préalable) et 2° (visa d'engagement provisionnel), l'autorité responsable de la dépense transmet au contrôleur des engagements un bulletin d'engagement mentionnant les renseignements suivants : (...) 4° la dépense présumée d'après la convention ou d'après toutes autres données estimatoires ;».

notamment en cas d'octroi d'une subvention, que cet engagement juridique est couvert par un engagement comptable, correspondant à la «dépense présumée». Celle-ci est certaine et chiffrable de manière précise dans le cas du P.J. Le but poursuivi par cette règle de bonne gestion est de s'assurer que la totalité des engagements pris n'excède pas les moyens d'action dont dispose l'autorité concernée. En l'occurrence, chaque dossier P.J. accepté aurait dû continuer à faire l'objet d'un engagement comptable correspondant au total des sommes qui seront versées par la Région tout au long de la durée de l'intervention (huit ans au total), et non au cours de la seule année budgétaire concernée (174).

En conclusion, si l'ampleur réelle des engagements souscrits par la Région ne transparaît plus explicitement du budget, l'encours véritable du P.J. peut être évalué. Au 31 décembre 2003, il atteignait 100 millions d'euros (175) et pourrait, à politique inchangée, avoisiner les 250 millions d'euros au terme de l'année 2007.

#### **6.7.2. Allocation de base 53.05 «Exécution de la garantie octroyée par la Région au remboursement de prêts hypothécaires»**

Les implications financières du P.J. ne se limitent pas au coût proprement dit de cette mesure. Il y a en effet lieu d'envisager également ses répercussions indirectes à la charge de la Région, en cas de défaillance d'un bénéficiaire d'un prêt garanti.

Parmi les avantages octroyés aux bénéficiaires du P.J. figure, en effet, le non-prélèvement de la cotisation de solidarité (0,2 % du montant garanti), habituellement exigée en contrepartie de l'obtention de la garantie de la Région. Cette cotisation, versée dans un Fonds de solidarité, a permis jusqu'ici d'assurer une certaine mutualisation des risques entre emprunteurs et, dès lors, de limiter au minimum les charges budgétaires liées à l'intervention de la Région au titre de la garantie de bonne fin. Dès lors, l'octroi, sans contrepartie, de la garantie de bonne fin aux bénéficiaires du P.J. hypothèque la viabilité de ce Fonds et est de nature à provoquer l'augmentation des crédits inscrits en regard de l'allocation de base 53.05.

Il est cependant prématuré à ce stade d'essayer de chiffrer ce risque. Le caractère trop récent de cette mesure fait obstacle à l'établissement d'une statistique fiable relativement au pourcentage de débiteurs défaillants. Il est toutefois possible de calculer le manque à gagner (ou coût d'opportunité) généré par l'absence de cotisation au Fonds de solidarité.

La figure ci-dessous donne un aperçu de ce coût d'opportunité, égal au produit de la multiplication du montant global des emprunts P.J. garantis par le taux de la cotisation non perçue (0,2 %). Les projections pour la période 2001-2007 montrent que le coût d'opportunité se stabilise progressivement autour de 850 milliers d'euros par an (176). Au total, le «manque à gagner» pour le Fonds de solidarité (et, partant, pour les finances régionales) serait de l'ordre de 5,6 millions d'euros à l'horizon 2007.

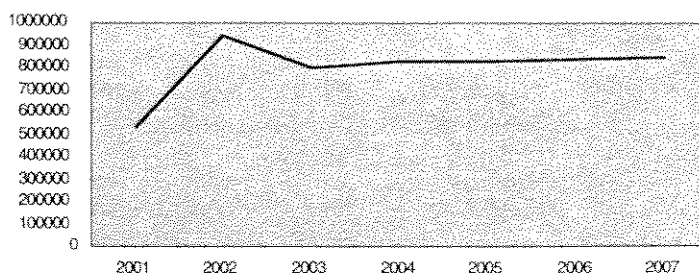
---

(174) Soit 50 euros x douze mois x huit ans = 4.800 euros. S'ajoute à cela un forfait unique de 25 euros, versé à l'organisme de crédit au titre de dédommagement pour les frais administratifs encourus.

(175) 4 millions d'euros fin 2000.

(176) Ces projections ont été établies sur la base du nombre de dossiers P.J., ayant donné lieu à la facturation du forfait pour frais administratifs de 25 euros, multiplié par le montant moyen (estimé) des prêts accordés ainsi que par un coefficient modérateur (0,88) et, enfin, par le taux de cotisation.

FIGURE 9 - COÛT D'OPPORTUNITÉ LIÉ À L'ABSENCE DE COTISATION  
AU FONDS DE SOLIDARITÉ  
(Données recueillies auprès de l'administration)



## 6.8. Le financement des infrastructures hospitalières et médico-sociales. Division organique 17 «Action sociale et santé»

Dans ses précédentes préfigurations, la Cour avait signalé la mise en place, au 1<sup>er</sup> janvier 2001, d'un processus de financement alternatif des investissements des secteurs hospitalier et médico-social.

Ce financement alternatif a été confié au Centre régional d'aide aux communes, dont les statuts ont été modifiés (177) pour lui permettre de faire face à ses nouvelles missions. Le Centre a ainsi été chargé :

- d'assurer le financement des nouvelles demandes de subsidiation (178), pour autant qu'elles excèdent le seuil préfixé ;
- de reprendre l'encours des engagements existant au 31 décembre 2000 et celui de la dette «héritée» (179).

Les opérations de financement effectuées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001 s'étant révélées moins importantes que prévu (180), le Centre régional s'est trouvé à la tête de liquidités importantes dans le courant de l'année 2002. Aussi, la reprise de l'encours des engagements a-t-elle été élargie aux dossiers introduits dans le courant des années 2001

(177) Décret du 28 juin 2001 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et provinces de la Région wallonne.

(178) Ce type de financement ne s'appliquait pas, en effet, à toutes les demandes de subsidiation, étant donné que des seuils minimaux d'intervention avaient été fixés (1.239.467,62 euros pour les hôpitaux et 743.680,57 euros pour les maisons de repos) et que le Gouvernement wallon avait établi une liste des institutions pouvant bénéficier du financement alternatif.

(179) Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1995, conformément à l'arrêté ministériel du 3 novembre 1969 déterminant les règles relatives à l'intervention financière de l'Etat dans la construction, le reconditionnement, l'équipement et l'appareillage d'hôpitaux, les institutions bénéficiaires, relevant des pouvoirs locaux, bénéficiaient du financement du Crédit communal. Cette dette provient dès lors des emprunts contractés auprès du Crédit communal (devenu Dexia) en vue de financer l'intervention régionale (en général 60 %) dans le coût des travaux. Cette pratique a été abandonnée par la suite, dans un souci d'orthodoxie budgétaire.

(180) Les institutions bénéficiaires n'ont en effet rentré leurs dossiers qu'avec une certaine lenteur.

et 2002 (181), qui n'entraient pas dans le champ du financement alternatif en raison de leur montant. L'encours des années 2001 et 2002, afférent à ces dossiers, bénéficie de ce fait du financement alternatif au même titre que l'encours des engagements existant au 31 décembre 2000.

En conséquence, les crédits budgétaires classiques, inscrits en 2003 en regard des allocations de base 51.06 et 51.08, n'étaient plus destinés qu'au financement des nouveaux projets introduits dans le courant de l'exercice et qui ne pouvaient bénéficier du financement alternatif.

### 6.8.1. Le financement classique

#### a. Les hôpitaux

TABLEAU 26 – CRÉDITS DESTINÉS AU FINANCEMENT CLASSIQUE  
DES INFRASTRUCTURES HOSPITALIÈRES (PROGRAMME 01 «SANTÉ»)  
(en euros)

Allocations de base	Moyens d'action	Moyens de paiement
A.B. 51.06 (182)	2.176.000	115.000
A.B. 51.08 (183)	1.176.000	0

Tant dans le secteur public que dans le secteur privé, les moyens d'action ont été presque intégralement utilisés (respectivement 99,7 % et 92,7 %).

Les moyens de paiement de l'allocation de base 51.08 n'ont pas été utilisés. Les projets introduits ayant fait l'objet d'une promesse ferme n'ont en effet démarré que tardivement et souvent en 2004.

#### b. Les maisons de repos

TABLEAU 27 – CRÉDITS DESTINÉS AU FINANCEMENT CLASSIQUE  
DES INFRASTRUCTURES MÉDICO-SOCIALES  
(PROGRAMME 04 «FAMILLE ET TROISIÈME ÂGE»)  
(en euros)

Allocations de base	Moyens d'action	Moyens de paiement
A.B. 51.07 (184)	3.761.000	250.000
A.B. 63.03 (185)	5.146.000	308.000

Les moyens d'action n'ont été que peu utilisés (69,5 % pour le secteur privé et 52,7 % pour le secteur public), alors que les moyens d'action du secteur public avaient été réduits de 7,0 millions d'euros à 5,1 millions d'euros en cours d'année.

Les moyens de paiement ont été consommés à raison de respectivement 68,5 % et 92,9 %.

(181) Article 45 du dispositif du budget 2003 qui étend jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2003 (au lieu de 2001) la période au cours de laquelle les subsides (ayant fait l'objet d'une promesse ferme ou étant repris dans un programme d'investissement approuvé par le Gouvernement wallon) peuvent être mis en paiement par le Centre régional.

(182) Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement des hôpitaux privés.

(183) Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement des hôpitaux publics.

(184) Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement de maisons de repos gérées par des asbl.

(185) Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement de maisons de repos gérées par des pouvoirs publics.

## 6.8.2. Le financement alternatif

### a. L'exécution budgétaire des crédits

Des crédits dissociés ont été inscrits aux programmes 01 et 04 de la division organique 17, pour permettre au Centre régional d'exercer ses missions relatives aux secteurs hospitalier et médico-social.

TABLEAU 28 – CRÉDITS DESTINÉS AU FINANCEMENT ALTERNATIF  
DES INFRASTRUCTURES HOSPITALIÈRES ET MÉDICO-SOCIALES

Allocations de base	Moyens d'action	Moyens de paiement
A.B. 41.01 (186)	28.805	28.805
A.B. 41.01 (187)	5.900	5.900

La totalité des crédits a été mise à disposition du Centre régional le 24 décembre 2003.

### b. L'apurement de l'encours

Depuis la mise en œuvre du système de financement alternatif en 2001, des ordonnancements ont été effectués, pour un total de 61,1 millions d'euros, à la charge de l'encours global (81 millions d'euros) transféré au Centre régional. Ces ordonnancements concernent les hôpitaux privés pour 21,2 millions d'euros, les hôpitaux publics pour 21,7 millions d'euros, les maisons de repos privées pour 6,1 millions d'euros, les maisons de repos publiques pour 12,1 millions d'euros.

### c. Utilisation des enveloppes décidées par le Gouvernement wallon

TABLEAU 29 – ÉTAT D'AVANCEMENT DES DOSSIERS  
BÉNÉFICIAIRES DU FINANCEMENT ALTERNATIF

Institutions	Enveloppes accordées * (1)	Montants engagés ** (2)	Montants mis à disposition *** (3)	(en euros)	
				(2)/(1) %	(3)/(1) %
Hôpitaux publics	169.732.475	55.288.075	22.830.212	32,6 %	13,5 %
Hôpitaux privés	127.739.250	27.365.850	8.295.340	21,4 %	6,5 %
Maisons de repos publiques	42.580.400	19.589.925	9.828.967	46,0 %	23,1 %
Maisons de repos privées	7.139.250	2.458.925	1.553.091	34,4 %	21,8 %
<b>Total</b>	<b>347.191.375</b>	<b>104.702.775</b>	<b>42.507.610</b>	<b>30,2 %</b>	<b>12,2 %</b>

\* Il s'agit des montants globaux arrêtés par le Gouvernement wallon pour le financement des infrastructures hospitalières et médico-sociales et répartis entre les différents établissements. Ils ont été prévus pour une période de quatre ans (2001 à 2004).

\*\* Les montants engagés sont ceux pour lesquels une promesse ferme de subsides a été octroyée par le ministre.

\*\*\* Les montants mis à disposition sont ceux qui ont été versés, depuis la mise en œuvre du système, par le CRAC aux différentes institutions, sur la base de l'état d'avancement des travaux.

(186) Programme 01 «Intervention régionale en faveur du Centre régional (volet hôpitaux)».

(187) Programme 04 «Intervention régionale en faveur du Centre régional (volet maisons de repos)».

Comme ce tableau l'indique, le taux global de mise à disposition, par rapport aux enveloppes définies par le Gouvernement wallon, s'élève à 12,2 %. Le taux global d'engagement atteint, pour sa part, 30,2 %.

6.9. Dotation organique à l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées.  
 Division organique 17 «Action sociale et santé».  
 Programme 06 «Personnes handicapées».  
 Allocation de base 41.03 «Dotation à l'AWIPH»

La dotation (368,8 millions d'euros), prévue au budget, a été intégralement versée à l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées. En outre, l'Agence a notamment bénéficié d'une intervention de 4,1 millions d'euros du Fonds social européen. Par ailleurs, au 31 décembre 2003, celle-ci détenait encore une créance de 10,2 millions d'euros vis-à-vis de ce dernier.

Le compte provisoire d'exécution du budget de l'Agence (188) pour l'année 2003 fait apparaître un boni de 11,4 millions d'euros.

TABLEAU 30 - COMPTE D'EXÉCUTION DU BUDGET DE L'AWIPH  
 POUR L'ANNÉE 2003

(en euros)

	Budget 2003 ajusté	Réalisations provisoires	Taux de réalisation
Subventions	381.244.000,00	373.114.419,77	97,9 %
Récupération de dépenses statutaires	49.816.000,00	53.090.738,35	106,6 %
Intérêts	321.000,00	321.645,42	100,2 %
Récupération de dépenses fonctionnelles	2.737.000,00	496.819,96	18,2 %
<b>Total des recettes</b>	<b>434.118.000,00</b>	<b>427.023.623,50</b>	<b>98,4 %</b>
Emploi, formation et aide individuelle	124.093.000,00	112.375.300,26	90,6 %
Accueil et hébergement	284.800.000,00	279.375.139,01	98,1 %
Autres dépenses statutaires	2.232.500,00	2.755.398,03	123,4 %
Total des dépenses statutaires	411.125.500,00	394.505.837,30	96,0 %
Total des dépenses fonctionnelles	22.992.500,00	21.151.401,05	92,0 %
Total des dépenses	434.118.000,00	415.657.238,35	95,7 %
<b>Boni budgétaire</b>		<b>11.366.385,15</b>	

Au niveau du secteur «Accueil et hébergement», l'avance 2003 de la convention dite Van Den Brande, qui permet le financement d'éducateurs supplémentaires dans certains services résidentiels, n'a pu être payée en raison du retard dans la publication de l'arrêté royal qui rend obligatoire la convention collective de travail autorisant ces emplois. Le montant dû est estimé à 1,5 million d'euros.

Enfin, l'Agence n'a effectué en 2003 aucun versement en faveur de la Communauté française en vertu de la convention organisant le maintien dans l'enseignement spécial de personnes handicapées de plus de vingt et un ans, qui n'ont pu, faute de place, être accueillies dans un service d'accueil de jour, un service résidentiel pour adultes ou une entreprise de travail adapté. Cette absence de paiement est liée au fait que les services de la Communauté française n'ont pas transmis la liste des personnes remplissant les conditions d'octroi de l'intervention. Le montant dû est estimé à 384 milliers d'euros pour l'année scolaire 2002-2003.

(188) Les comptes n'ont pas encore été définitivement établis par le comité de gestion de l'organisme.

## 6.10. Division organique 19 «Agriculture et milieu rural»

### 6.10.1. Gestion de l'espace rural

#### 6.10.1.1. Programme 02 «Gestion de l'espace rural»

A.B. 63.05 «Subventions aux pouvoirs publics pour des opérations transcommunales de développement rural (C.D.)»

#### 6.10.1.2. Programme 05 «Cofinancement européen»

A.B. 63.01 «Subventions aux pouvoirs publics pour des opérations transcommunales de développement rural (cofinancement P.D.R.)»

Ces subventions sont destinées au financement des actions relatives aux opérations pilotes de transcommunalité. Cependant, les crédits inscrits à cette fin aux budgets 2001, 2002 et 2003 n'ont jamais été utilisés, ni en engagement ni en ordonnancement, étant donné qu'aucun projet n'a encore été présenté à la Direction générale de l'agriculture.

Selon les informations recueillies par la Cour, l'élaboration de projets est subordonnée à l'adoption d'une réglementation permettant l'intervention de plusieurs pouvoirs subordonnés dans un projet commun. Des modalités spécifiques d'application du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural devraient dès lors être prises pour permettre la mise en œuvre de ces mesures.

Il convient enfin de signaler que, dans le cadre de la mesure 10 du Programme wallon de développement rural (P.D.R.), adopté par la Commission européenne le 25 septembre 2000, des actions complémentaires, tant au niveau communal qu'au niveau transcommunal, peuvent bénéficier du cofinancement du FEOGA.

### 6.10.2. Programme 03 «Aides à l'agriculture»

#### 6.10.2.1. Le Système intégré de gestion et de contrôle

A.B. 12.03 «Achats de biens et services non durables spécifiques au Système intégré de gestion et de contrôle (SIGEC) (C.D.)»

A.B. 12.04 «Achats de biens et services informatiques non durables dans le cadre du Système intégré de gestion et de contrôle (SIGEC) (C.D.)»

A.B. 12.05 «Achats de biens et services non durables spécifiques au programme (C.D.)»

A.B. 74.02 «Achats de biens meubles durables spécifiques au Système intégré de gestion et de contrôle (SIGEC) (C.D.)»

#### □ Contexte

Le Système intégré de gestion et de contrôle, dénommé SIGEC, constitue l'outil de gestion sur lequel repose le traitement de toutes les aides à l'agriculture. Il garantit, pour toute demande d'aide, le contrôle croisé des parcelles agricoles et des animaux, et, par conséquent, obvie à toute possibilité d'obtenir deux fois la même aide pour une même parcelle ou un même animal au cours d'une campagne. Ce système est fondé sur trois piliers d'identification : les exploitations, les surfaces et les animaux.

Le processus de régionalisation de l'agriculture est arrivé à son terme en octobre 2002. Depuis 2003, il incombe dès lors au budget régional de prendre en charge les coûts d'utilisation du SIGEC, à savoir les dépenses liées au fonctionnement du Système, les études et contrats de services pluriannuels, spécifiques au programme dans le cadre des régimes d'aides en faveur de l'agriculture et les dépenses d'investissement relatives au Système.

☐ L'utilisation des crédits de l'exercice 2003

Celle-ci a été influencée par le processus de régionalisation.

TABLEAU 31 – UTILISATION DES CRÉDITS LIÉS AU SIGEC

(en euros)

A.B.	Engagements		Ordonnancements	
	Crédits	Utilisations	Crédits	Utilisations
12.03	470.000	80.701	70.000	63.345
12.04	2.835.000	398.533	411.000	299.964
12.05	100.000	55.320		
74.02	75.000	60.732	23.000	22.718
<b>Total</b>	<b>3.480.000</b>	<b>595.286</b>	<b>504.000</b>	<b>386.027</b>
<b>Réalisation</b>		<b>17 %</b>		<b>77 %</b>

La sous-consommation (17 %) des crédits d'engagement s'explique principalement par la prise en charge d'une part importante des dépenses par le budget du S.P.F. Economie. D'autres dépenses, telles que l'achat d'images satellites, ont été cofinancées par le budget de la Commission européenne. Par ailleurs, alors que les prévisions ont pris en compte les besoins de financement, estimés dans le plan de programmation établi sur trois ans, seuls les engagements relatifs à l'année en cours ont été imputés au budget 2003 (189).

Des taux d'utilisation limités ont également été observés pour les crédits inscrits à l'allocation de base 41.02 «Subventions à la personnalité juridique du Centre de recherche agronomique de Gembloux», alimentée en moyens d'action et en moyens de paiement, respectivement à hauteur de 3,2 millions d'euros et de 1,6 million d'euros. Ces crédits, principalement réservés au financement des dépenses d'investissement dudit Centre pour le fonctionnement de l'informatique du SIGEC, ont été, eux aussi, engagés sur une base annuelle et non pluriannuelle. Ils n'ont dès lors été utilisés que jusqu'à concurrence de 56,9 % pour les moyens d'action (1,8 million d'euros). Les moyens de paiement (0,8 million d'euros), quant à eux, ont été réalisés jusqu'à concurrence de 48,6 %.

#### 6.10.2.2. Les aides aux investissements et à l'installation de jeunes agriculteurs

A.B. 31.01 «Aides aux investissements agricoles»

A.B. 31.02 «Aides aux investissements agricoles»

A.B. 31.03 «Aides à l'installation des jeunes agriculteurs – Cofinancement P.D.R.»

A.B. 51.01 «Primes de première installation – Cofinancement P.D.R.»

A.B. 51.02 «Primes aux investissements agricoles»

A.B. 51.03 «Aides aux investissements agricoles – Cofinancement P.D.R.»

A.B. 51.04 «Aides aux zones défavorisées et soumises à des contraintes agri-environnementales – Cofinancement P.D.R.»

A.B. 51.05 «Exécution de la garantie en principal, intérêts et charges accessoires en matière d'emprunts en agriculture»

☐ Contexte juridique et financier

Les aides aux investissements en agriculture et en horticulture se fondent sur la loi du 15 février 1961 portant création d'un Fonds d'investissement agricole et sur

(189) De nouveaux crédits d'engagement ont été alloués à ces quatre allocations au budget initial 2004 pour un total de 4,2 millions d'euros.

l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 concernant les aides à l'agriculture. Ce dernier a été modifié le 26 octobre 2000 afin de rendre effectives les adaptations prévues par le Plan wallon de développement rural, conformément au règlement n° 1257/1999 du 17 mai 1999 du Conseil de l'Union européenne.

Ce règlement définit un cadre juridique unique déterminant les mesures soutenues, leurs objectifs et les conditions d'éligibilité, et invite chaque Etat membre à définir plus précisément dans un plan de développement rural les mesures qu'il compte mettre en œuvre sur son territoire. Le Plan wallon de développement rural (P.D.R.) a été approuvé par la Commission européenne le 25 septembre 2000. Il comprend dix mesures dont les aides à l'investissement dans les exploitations agricoles (mesure 1) et les aides à l'installation des jeunes agriculteurs (mesure 2).

Pour l'ensemble de la période 2000-2006 du P.D.R., les montants des dépenses publiques (Région et FEOGA) sont estimés à 32,2 millions d'euros pour les aides à l'investissement et à 29,3 millions d'euros pour les aides à l'installation des jeunes agriculteurs. Les contributions du FEOGA sont prévues à hauteur de 9 millions d'euros pour les aides à l'investissement et de 9,7 millions d'euros pour les aides à l'installation.

Les aides sont octroyées sous la forme de subvention-intérêt ou de subvention en capital. Les subventions-intérêts permettent aux agriculteurs de bénéficier d'une réduction du taux d'intérêt sur les capitaux prêtés par les organismes de crédit agréés. Le taux de subvention ne peut excéder 5 %, tandis que le taux minimal à charge du demandeur oscille entre 1 % et 3 % selon le type d'investissement ou la région concernée. Les subventions en capital sont destinées à encourager les agriculteurs à procéder à des investissements sur fonds propres et donc à contribuer à la diminution de leur endettement. Cette prime est équivalente à l'aide cumulée en subvention-intérêt.

Dans certains cas, les aides sont complétées par des primes en capital. Elles sont accordées aux exploitants situés en région défavorisée et aux jeunes agriculteurs. Par ailleurs, la garantie de la Région peut être octroyée jusqu'à concurrence de 75 % au maximum du montant du crédit admissible pour les subventions-intérêts.

#### □ Fonctionnement sur les plans budgétaire et financier

Le système de paiement des aides a été modifié depuis la dernière phase de la régionalisation.

##### *Avant 2003*

L'ensemble des dépenses, tant régionales que communautaires (Union européenne), relatives aux différents régimes d'aides aux investissements et à l'installation des jeunes agriculteurs, était engagé et ordonnancé à la charge du budget régional. La Direction générale de l'agriculture introduisait des déclarations mensuelles des dépenses effectuées auprès de la Commission européenne. Cette dernière remboursait à la Région wallonne la contribution du FEOGA dans les deux mois suivants.

##### *A partir du budget 2003*

La Région ne préfinance plus directement la partie FEOGA. Celle-ci n'apparaît dès lors plus au budget régional, hormis les intérêts qui sont pris en charge par un crédit inscrit en regard de l'allocation de base 21.01 «Intérêts relatifs à la mobilisation des moyens financiers destinés à l'organisme payeur en application de l'article 4 du règlement (C.E.) 1258/1999».

La Division des aides à l'agriculture, en tant qu'organisme payeur, a conclu une convention d'ouverture d'une ligne de crédit avec la banque Dexia en vue de mobiliser les moyens financiers nécessaires au préfinancement des dépenses FEOGA. Les déclarations mensuelles de dépenses sont transmises à la Commission, qui effectue les remboursements au profit de la Trésorerie de la Région. Cette dernière les transfère ensuite à l'institution financière au titre de remboursement des avances octroyées.

Il existe cependant une exception à cette procédure. En effet, les dépenses, éligibles dans le cadre du *phasing out* de l'Objectif 1, sont financées par la section

«Orientation» du FEOGA. Elles sont entièrement engagées et ordonnancées à la charge du budget régional et l'organisme payeur n'introduit qu'une seule déclaration annuelle des dépenses, contrairement à ce qui se passe pour la section «Garantie», laquelle exige des déclarations mensuelles.

TABLEAU 32 – TAUX D'UTILISATION DES CRÉDITS

(en euros)

	2000	2001	2002	2003
<b>Engagements</b>				
Crédits	49.043.254,94	62.275.811,28	53.992.000,00	43.215.000,00
Réalisations	42.783.239,05	56.259.789,23	53.362.914,58	40.178.031,65
<i>Taux d'engagement</i>	87,2 %	90,3 %	98,8 %	93 %
<b>Ordonnancements</b>				
Crédits	41.280.190,66	36.197.599,86	40.934.959,73	44.895.000,00
Réalisations	36.678.637,98	32.687.453,71	39.685.994,23	44.583.603,53
<i>Taux d'ordonnement</i>	88,8 %	90,3 %	96,9 %	99,3 %

Il ressort de ce tableau que les taux d'utilisation des crédits sont relativement élevés pour l'ensemble de la période considérée. Toutefois, selon les constatations opérées par la Cour, certains paiements relatifs aux exercices 2002 et 2003 n'ont pu être effectués faute de crédits suffisants (190).

Par ailleurs, le vote tardif des ajustements budgétaires (et, partant, des crédits supplémentaires pour cette politique) a pour effet d'allonger les délais de paiement aux agriculteurs et aux organismes bancaires agréés. Les retards de paiement aux organismes bancaires peuvent avoir des conséquences financières pour les agriculteurs. C'est le cas lorsque la décision d'octroi de la subvention-intérêt est postérieure à la première échéance du crédit. Dans ce cas, certains organismes bancaires réclament la totalité des intérêts aux agriculteurs dans l'attente du versement des subventions régionales.

La part des dépenses cofinancées par le FEOGA (cf. tableau ci-après), au cours de la période 2000-2002, s'élève, quant à elle, à 1,7 million d'euros pour les aides aux investissements dans les exploitations agricoles (mesure 1) et à 1,1 million d'euros pour les aides à l'installation des jeunes agriculteurs (mesure 2). S'agissant de la première mesure, les dépenses effectives sont en augmentation régulière et elles excèdent même les prévisions. Quant à la seconde mesure, la liquidation des paiements a débuté tardivement, car les agriculteurs avaient volontairement postposé leur demande d'intervention de manière à bénéficier de la nouvelle programmation (P.D.R.) plus favorable pour eux (191). Compte tenu du délai d'instruction des demandes, les dépenses ont été majoritairement réalisées en 2002.

Pour l'année 2003, les dépenses réalisées (1,4 million d'euros) pour la mesure 1 sont supérieures aux prévisions à hauteur de 60 %. Du côté de la mesure 2, les dépenses effectuées (1,2 million d'euros) représentent 86 % des prévisions.

(190) C'est notamment le cas des dépenses à imputer à l'allocation de base 51.04. Un montant de 355.000 euros, imputable à cette allocation, n'a pas été liquidé en 2003 par manque de crédits.

(191) Le minimum à la charge du bénéficiaire passant de 3 % à 1 %.

TABLEAU 33 – ÉTAT D'AVANCEMENT DES DÉPENSES FEOGA 2000-2003

	Prévisions concours FEOGA		Dépenses réalisées FEOGA	
	2000-2002	2003	2000-2002	2003
Mesure 1	1.432	885	1.683	1.413
Mesure 2	1.060	1.372	1.071	1.182

Source : rapport d'évaluation à mi-parcours du P.D.R. par A.D.E. s.a.

Enfin, en ce qui concerne l'exécution de la garantie régionale pour la période 2000-2003, la Région a dû intervenir, à concurrence de 1,5 million d'euros, pour quatorze dossiers d'agriculteurs dont les crédits ont été dénoncés par les banques agréées. Pour chacun des exercices concernés, les moyens d'action correspondent aux moyens de paiement et ont été utilisés intégralement.

TABLEAU 34 – MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE RÉGIONALE

(en euros)

Exécution de la garantie régionale	
Années	Montants
1999	247.893,52
2000	415.388,66
2001	558.557,86
2002	45.528,85
2003	252.000,00
<b>Total</b>	<b>1.519.368,90</b>

## 6.11. Les crédits du programme RAVeL

Le programme du réseau autonome de voies lentes (RAVeL) a débuté en 1995. Son objectif est de couvrir les déplacements quotidiens comme les déplacements de loisirs. Il s'étend sur les chemins de halage des cours d'eau et canaux que compte la Région, sur certaines voiries régionales ainsi que sur certaines lignes de chemin de fer désaffectées.

Un arrêté ministériel du 4 décembre 1997 a d'ailleurs reconnu le RAVeL comme troisième réseau de voiries régionales après le réseau à grand gabarit (R.G.G.) (192) et le réseau interurbain (RESI) (193).

Les dépenses relatives à l'implémentation de ce programme – telles que les expropriations, la conclusion de baux emphytéotiques, la passation de marchés publics – sont mises à la charge de quatre allocations de base :

- les deux premières figurent au programme 01 «Construction du réseau» de la division organique 51 «Réseau routier de la Région». Il s'agit des allocations de base :
  - 73.05 «Construction, acquisition et aménagement du réseau de voies lentes» ;
  - 73.03 «Programmes particuliers cofinancés par l'Union européenne» ;

(192) Voiries totalement destinées aux déplacements motorisés, c'est-à-dire les autoroutes et les routes rapides.

(193) Voiries consacrées aux déplacements motorisés et accessibles également aux vélos et aux piétons.

– les deux autres sont, quant à elles, inscrites au programme 01 «Investissements sur les voies hydrauliques, aux ports et voies d'accès, ainsi qu'aux barrages et réservoirs» de la division organique 52 «Voies hydrauliques de la Région». Il s'agit des allocations de base :

- 73.09 «Construction, acquisition et aménagement du réseau de voies lentes le long des voies hydrauliques» ;
- 73.10 «Construction, acquisition et aménagement du réseau de voies lentes le long des voies hydrauliques cofinancés par l'Union européenne dans le cadre de la nouvelle programmation 2000-2006».

Les allocations de base 73.03 et 73.10 susmentionnées sont apparues dans le courant de l'année 2003 et leurs crédits proviennent de transferts, réalisés à partir de ceux prévus au programme 04 «Cofinancements européens du Ministre chargé du Budget, du Logement, de l'Équipement et des Travaux publics» de la division organique 30 «Provisions interdépartementales pour la programmation 2000-2006 des cofinancements européens».

Le tableau ci-après présente la ventilation, entre ces quatre allocations de base, des moyens d'action (5,0 millions d'euros) et de paiement (3,8 millions d'euros), prévus en 2003.

TABLEAU 35 – CRÉDITS PRÉVUS EN 2003 POUR LE PROGRAMME RAVeL  
(en euros)

Allocations de base	Budget initial	Ajustement	Transferts et réallocations	Total
<b>Crédits d'engagement</b>				
<i>D.O. 51 - Pr. 01</i>				
A.B. 73.05	2.350.000,00	–	–	2.350.000,00
A.B. 73.03	–	–	1.170.000,00	1.170.000,00
<i>D.O. 52 - Pr. 01</i>				
A.B. 73.09	1.481.000,00	–	- 941.000,00	540.000,00
A.B. 73.10	–	–	958.000,00	958.000,00
<b>Crédits d'ordonnancement</b>				
<i>D.O. 51 - Pr. 01</i>				
A.B. 73.05	2.350.000,00	–	- 100.000,00	2.250.000,00
A.B. 73.03	–	–	50.000,00	50.000,00
<i>D.O. 52 - Pr. 01</i>				
A.B. 73.09	1.564.000,00	–	- 150.000,00	1.414.000,00
A.B. 73.10	–	–	120.000,00	120.000,00

Le tableau suivant présente, quant à lui, le taux d'utilisation des crédits d'engagement et d'ordonnancement en 2001, 2002 et 2003.

TABLEAU 36 – TAUX D'UTILISATION DES CRÉDITS DESTINÉS AU PROGRAMME RAVeL

Allocations de base	Eng. 2001	Ord. 2001	Eng. 2002	Ord. 2002	Eng. 2003	Ord. 2003
<i>D.O. 51 - Pr. 01</i>						
A.B. 73.05	100,0	79,6	100,0	100,0	100,0	99,9
A.B. 73.03	–	–	–	–	85,8	0,0
<i>D.O. 52 - Pr. 01</i>						
A.B. 73.09	100,0	100,0	100,0	90,2	76,8	100,0
A.B. 73.10	–	–	–	–	98,4	0,0

Le taux d'utilisation de ces crédits est relativement élevé. Toutefois, aucun ordonnancement n'a été effectué, en 2003, à la charge des allocations de base mettant en œuvre un cofinancement européen, ce qui s'explique notamment, dans le cas de l'allocation de base 73.03, par le transfert tardif des crédits (194).

L'encours de l'allocation de base 73.05 susvisée, qui s'élevait, au terme de l'année 2002, à 5,1 millions d'euros, s'est réduit à 5,0 millions d'euros à la fin 2003. L'encours de l'allocation de base 73.09 affiche une diminution plus sensible en 2003, passant de 1,9 million d'euros à 0,9 million d'euros. Cette différence s'explique par les difficultés plus importantes rencontrées dans les dossiers routiers, notamment en raison des problèmes liés à la propriété des terrains.

## 6.12. Les recettes propres du M.E.T. – Evolution de l'encours des droits constatés

Dans ses 157<sup>e</sup> et 158<sup>e</sup> Cahiers d'observations, la Cour avait mis en évidence le manque de fiabilité et d'exhaustivité de la comptabilité relative aux recettes propres du M.E.T. (195), et particulièrement de celle relative aux droits constatés.

Ainsi, la Cour avait relevé que les montants, qui figuraient dans cette comptabilité (196), différaient fréquemment de ceux enregistrés par les directions territoriales et que de nombreux dossiers comptabilisés comme toujours en suspens étaient, en réalité, soldés.

En définitive, les données figurant dans les comptes produits annuellement n'étaient pas de nature à fournir des informations précises au sujet de l'encours relatif aux recettes d'avaries et aux dossiers susceptibles d'être frappés de prescription.

L'analyse effectuée par la Cour avait montré que ces problèmes étaient essentiellement liés à la transmission défectueuse des informations nécessaires à la comptabilisation et au recouvrement des droits constatés, détenues par les directions régionales, d'une part, et par la Direction du contentieux, d'autre part, ainsi que par le traitement inadéquat de celles-ci, qui n'étaient pas encodées ou l'étaient de manière erronée. A la suite de ces contrôles, l'administration du M.E.T. s'était engagée à redresser cette situation et à régulariser les enregistrements manquants ou erronés.

A l'occasion d'un contrôle récent, la Cour a fait le point sur ces problèmes. Elle a relevé que, désormais, la comptabilité était tenue à partir d'une base de données commune et unique, intégrée dans le système informatique Percewal. Elle a constaté que cette base de données avait été reconstituée conformément à la méthodologie qu'elle avait recommandée. La reconstitution de la base de données résulte en effet de la confrontation de toutes les données enregistrées dans la comptabilité avec celles des différentes directions régionales et de la Direction du contentieux.

---

(194) Les arrêtés de transfert datent, tous les deux, du 11 décembre 2003.

(195) Les recettes propres du M.E.T. peuvent être classifiées en trois catégories :

- les recettes périodiques, qui recouvrent essentiellement le produit des locations, les redevances pour l'occupation des voiries et celles liées à l'exploitation des établissements situés le long des autoroutes ;
- les recettes ponctuelles, qui résultent principalement de la vente de matériel, de la récupération d'indus et de la perception des amendes ;
- les recettes d'avaries, qui sont constituées des dédommagements versés à la Région pour les dégâts causés, lors d'accidents, aux routes et aux voies navigables.

(196) Qui était placée sous la responsabilité d'une receveuse générale.

En vue de la recherche d'éventuels cas de prescription (délai de cinq ans), tous les dossiers restés ouverts dans la comptabilité et remontant aux années 1997 ou 1998 ont fait l'objet d'investigations particulières auprès des directions régionales. Il en est ressorti que la plupart de ces dossiers étaient répertoriés comme payés ou clôturés auprès de celles-ci.

A ce jour, la tenue de la comptabilité des recettes du M.E.T. s'appuie sur les principes suivants :

- toutes les directions sont connectées à la base de données Percewal ;
- les droits à recettes sont encodés par les directions régionales ;
- la comptabilité enregistre les paiements et transmet l'information à la direction extérieure ;
- les paiements non identifiés doivent être traités sans retard.

En ce qui concerne la problématique des droits constatés non recouverts, le tableau suivant procède à la comparaison du montant de l'encours (197) des droits nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 (198), arrêté à la fin du mois de juillet 2001, au 31 décembre 2003 et au 22 mars 2004.

TABLEAU 37 – ÉVOLUTION DES DROITS RESTANT À RECOUVRER  
(DROITS NÉS AVANT LE 1<sup>er</sup> JANVIER 2001)

Date	Solde positif		Solde négatif *	
	Nbre de dossiers	Montants	Nbre de dossiers	Montants
31 juillet 2001	8.120	9.063,9	3.844	- 945,6
31 décembre 2003	3.677	3.846,9	2.600	- 645,3
22 mars 2004	3.612	3.731,6	2.579	- 650,0

\* Ces soldes traduisent l'existence de trop-perçus, à rembourser par la Région.

Il ressort du tableau ci-avant qu'au cours de la période envisagée, l'encours a sensiblement diminué, tant en ce qui concerne le nombre de dossiers qu'en ce qui concerne son montant. Cette diminution est davantage marquée au niveau des dossiers à solde positif dont le montant a diminué de 59 % qu'au niveau des dossiers à solde négatif dont le montant n'a diminué que de 33 %.

Il est également à noter qu'outre ceux repris dans ce tableau, quatre cent nonante-huit dossiers (199), relatifs à des droits nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, ont été transférés à l'administration des domaines en vue de leur recouvrement. Ces quatre cent nonante-huit dossiers représentent un montant de 472,6 millions d'euros.

Par ailleurs, l'encours global (200) des dossiers à solde positif s'élève au 22 mars 2004 à 9,2 millions d'euros (201), répartis entre sept mille cinq cent vingt-six dossiers. L'encours, relatif aux droits nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, représente, par conséquent, 40 % du montant global de l'encours.

(197) Recettes périodiques, recettes ponctuelles et recettes d'avaries.

(198) Tel qu'il a été mentionné dans l'article au 158<sup>e</sup> Cahier d'observations.

(199) Situation arrêtée au 22 mars 2004, incluant l'ensemble des dossiers.

(200) Hors dossiers transférés aux domaines.

(201) La comparaison du montant (9,2 millions d'euros) de l'encours au 22 mars 2004 avec celui (9,1 millions d'euros) mentionné dans l'article au 158<sup>e</sup> Cahier d'observations montre que celui-ci s'est stabilisé.

## 6.13. Division organique 54 «Transports»

### 6.13.1. Programme 01 «Transport urbain et interurbain».

#### Allocation de base 51.06 «Investissement infrastructures (Objectif 1 - Hainaut)»

Les crédits alloués à cette allocation de base s'élevaient, en 2003, à 1,1 million d'euros en crédits d'engagement et à 3,2 millions d'euros en crédits d'ordonnancement.

Des montants de 1,0 million d'euros et de 1,4 million d'euros ont été respectivement engagés et ordonnancés, ce qui correspond à des taux de réalisation de 86,9 % et de 42,8 %.

Les crédits de cette allocation de base sont destinés à prendre en charge la quote-part régionale dans deux projets relevant du programme approuvé pour le *phasing out* de l'Objectif 1 - Hainaut.

Ils concernent, tous les deux, l'installation d'un système d'aide à l'exploitation (S.A.E.), l'un pour le TEC - Charleroi et l'autre pour le TEC - Hainaut.

Un système d'aide à l'exploitation, qui constitue un ensemble complexe, comprenant de l'électronique, des logiciels, des moyens de communications, a pour mission de gérer le réseau mis en place. Sont ainsi pris en compte tant le suivi des bus dans le trafic (nombre de bus en circulation, localisation des bus, leur évolution dans la circulation, leur retard par rapport à leur horaire, la nécessité de remplacer un bus en panne) que la gestion des bus proprement dite (la nécessité de faire un entretien ...).

Le taux limité (42,8 %) de réalisation des crédits d'ordonnancement s'explique par le refus du TEC - Charleroi d'accepter une phase intermédiaire dans la mise en œuvre du projet. Ce refus a engendré un retard dans l'exécution du projet.

Le projet du TEC - Hainaut s'est, quant à lui, déroulé conformément au calendrier prévu.

### 6.13.2. Programme 06 «Coordination des politiques de mobilité et mise en valeur des infrastructures».

#### Allocation de base 51.01 «Subventions à la Société régionale wallonne du transport (S.R.W.T.) pour lui permettre de réaliser le programme d'investissements visant à favoriser la mobilité et l'intermodalité dans le transport de personnes»

L'allocation de base 51.01 précitée a été dotée, en 2003, de 5,1 millions d'euros en crédits d'engagement et de 7,1 millions d'euros en crédits d'ordonnancement.

Des montants de 1,4 million d'euros et de 5,0 millions d'euros ont été respectivement engagés et ordonnancés, ce qui représente un taux de réalisation de 26,5 % et de 70,1 %.

Les investissements financés par ces crédits sont menés en partenariat avec d'autres administrations concernées (routes, travaux subsidiés, pouvoirs locaux – communes ...) et portent en priorité sur la concrétisation des projets retenus dans le cadre des plans communaux de mobilité élaborés ou en cours d'élaboration.

Les travaux sont payés aux entrepreneurs par la S.R.W.T. Celle-ci reçoit, de la Région, 50 % du montant de la subvention à l'entame des travaux. Lorsque ceux-ci sont terminés, la S.R.W.T. sollicite de la Région le solde de la subvention.

Ce mécanisme impose à la S.R.W.T. de préfinancer une part importante des investissements réalisés, ce qui permet, par ailleurs, d'éviter le paiement d'intérêts de retard aux entrepreneurs.

Le faible taux d'engagement résulte du report de certains investissements planifiés, tels que l'aménagement du pont du Luxembourg et de la place des Cadets à Namur (202).

Dans ces conditions, l'utilisation des crédits d'ordonnancement disponibles a permis de résorber une grande partie de l'encours.

---

(202) Projet mixte M.E.T. (Direction générale des autoroutes et des routes) et S.R.W.T.

## 6.14. Etat de la réalisation des programmes cofinancés par les fonds structurels européens

### 6.14.1. L'ancienne programmation (1994-1999)

Dans sa préfiguration précédente, la Cour a présenté une estimation des soldes (203) encore à recevoir (ou à rembourser) de la Commission européenne concernant le FEDER, établis par la D.P.Eur (204). Quelques soldes ont depuis lors été apurés par l'Union européenne. Cependant, plusieurs de ces montants ont dû être revus, notamment parce que les services de la Commission ont rejeté certaines dépenses, sur la base soit de remarques formulées par la Cellule d'audit des fonds structurels de l'Inspection des Finances, soit de leur propre examen. Dans certains cas, les discussions sont toujours en cours sur le montant définitif du solde.

TABLEAU 38 – MONTANT DES DEMANDES DE SOLDE POUR LE FEDER  
(en euros)

Intervention	Solde mentionné dans la préfiguration 2002	Solde actuel	Date demande
Objectif 1 (94-99) - Hainaut	- 30.934.818	- 30.934.818	23/01/03
Objectif 2 (97-99) - Meuse/Vesdre	4.433.932	1.234.367	21/01/03
Objectif 2 (97-99) - Aubange	115.636	119.210	payé
Objectif 5b (94-99)	5.546.750	5.546.750	11/12/02
Interreg (94-99) - Wallonie/Lorraine/Luxembourg	3.560.765	3.560.765	12/02/03
Konver II (94-99)	199.695	199.695	25/11/02
Leader Objectif 1 (94-99)	- 401.131	- 401.131	5/02/03
Leader Objectif 5b (94-99)	419.185	425.490	payé
P.M.E.	211.807	42.433	payé
Resider (94-99) - Charleroi/Centre/Ouest Brabant wallon	- 1.218.910	- 1.218.910	5/02/03
Retex (94-99)	3.345	- 54.294	remboursé *
Urban (94-99) - Charleroi	638.308	504.712	13/01/03
Urban (94-99) - Mons/La Louvière	- 344.565	- 344.565	13/01/03
<b>Total</b>	<b>- 17.770.001</b>	<b>- 21.320.296</b>	

\* Ce remboursement a été opéré à la charge de l'article 60.02 (FEDER) de la section particulière.

### 6.14.2. Nouvelle programmation (2000-2006)

#### 6.14.2.1. L'état d'avancement financier des différents programmes et initiatives au 31 décembre 2003

##### a. Phasing out de l'Objectif 1

- FEDER (hors régimes d'aides) (205) : sur la base de deux appels à projets publics, le Gouvernement wallon avait, au 31 décembre 2003, approuvé deux cent vingt-cinq projets (dont neuf ont été abandonnés à ce jour). Ils représentent un montant de concours européen de 231,0 millions d'euros. En tenant compte des régimes d'aides, 94,1 % du budget disponible ont été alloués à des actions.

(203) Ces chiffres ne constituaient qu'une estimation, étant donné que des différences de conversion entre ECU, BEF et euros existent pour la période ayant précédé la fixation de la parité entre BEF et euros.

(204) Direction des programmes européens de la Direction générale de l'économie et de l'emploi.

(205) Dans ces régimes, les aides sont octroyées à toutes les entreprises qui correspondent aux critères prédéfinis, dans les limites de l'enveloppe fixée. Elles ne sont donc pas attribuées sur la base d'appels à projets.

- FEOGA (hors régimes d'aides) : le Gouvernement wallon avait approuvé vingt-sept projets qui représentent 8,0 millions d'euros de concours européen.

- F.S.E. : plus de deux cents projets avaient été approuvés pour un montant de 120,7 millions d'euros.

TABLEAU 39 – ÉTAT D'AVANCEMENT FINANCIER DE L'OBJECTIF 1  
AU 31 DÉCEMBRE 2003

(en millions d'euros)

Fonds	Concours maximal	Budget décidé	Budget engagé	Budget dépensé
FEDER	409,8	380,7	297,4	131,7
FEOGA	41,6	39,0	14,2	8,1
F.S.E.	191,9	120,7	120,7	34,1
IFOP	1,6	– *	0,1	0
<b>Total</b>	<b>644,9</b>	<b>540,4</b>	<b>432,4</b>	<b>173,9</b>

\* Il s'agit d'une mesure d'aide qui, dès lors, ne nécessite pas d'appel à projets.

*b. Objectif 2 - Meuse/Vesdre*

Hors régimes d'aides, sur la base du premier appel à projets, le Gouvernement wallon a approuvé cent seize projets représentant un montant de concours européen de 85,2 millions d'euros. En tenant compte des régimes d'aides, 88 % du budget disponible ont été alloués à des actions.

TABLEAU 40 – ÉTAT D'AVANCEMENT FINANCIER  
DE L'OBJECTIF 2 - MEUSE/VESDRE AU 31 DÉCEMBRE 2003 (206)

(en millions d'euros)

Fonds	Concours maximal	Budget décidé	Budget engagé	Budget dépensé
FEDER	132,7	113,3	70	30,7
F.S.E.	25,6	25,6	10,9	1,8
<b>Total</b>	<b>158,3</b>	<b>138,9</b>	<b>80,9</b>	<b>32,5</b>

Pour les deux programmes Objectif 2, un second appel à projets s'est clôturé le 6 octobre 2003. Il visait à affecter les soldes disponibles pour certaines mesures. Les projets ont été évalués par la *Task force* le 20 novembre 2003 et quatre projets ont été approuvés par le Gouvernement wallon début 2004.

(206) Chiffres au 31 décembre 2003 sauf en ce qui concerne le montant du budget décidé pour le F.S.E. qui tient compte de la décision du Gouvernement wallon du 15 janvier 2004 et celui des dépenses FEDER (arrêtées au 22 mars 2004). Une nouvelle demande de paiement, portant le montant à la charge du FEDER à 30,8 millions d'euros, a été introduite auprès de la Commission en février 2004. A titre d'information, le total à atteindre pour respecter la règle «N + 2» au 31 décembre 2004 s'élèvera à 39,2 millions d'euros.

*c. Objectif 2 - Rural*

Hors régimes d'aides, sur la base du premier appel à projets, le Gouvernement wallon a approuvé septante-trois projets représentant un montant de concours européen de 35,2 millions d'euros. En tenant compte des régimes d'aides, 80 % du budget ont été alloués à des projets.

TABLEAU 41 – ÉTAT D'AVANCEMENT FINANCIER  
DE L'OBJECTIF 2 - RURAL AU 31 DÉCEMBRE 2003

(en millions d'euros)

Fonds	Concours maximal	Budget décidé	Budget engagé	Budget dépensé
FEDER	53,0	41,1	20,1	12,1
F.S.E.	5,4	5,4	3,0	0,5
<b>Total</b>	<b>58,4</b>	<b>46,5</b>	<b>23,1</b>	<b>12,6</b>

*d. Urban - Sambreville*

Le Gouvernement wallon a approuvé quatorze projets représentant un montant de concours européen de 4,7 millions d'euros. Au 31 décembre 2003, 67 % du budget ont été alloués à des actions.

TABLEAU 42 – ÉTAT D'AVANCEMENT FINANCIER  
DE L'INITIATIVE URBAN II AU 31 DÉCEMBRE 2003

(en millions d'euros)

Fonds	Concours maximal	Budget décidé	Budget engagé	Budget dépensé
FEDER	7,1	4,7	3,6	0,8

**6.14.2.2. Respect de la règle «N + 2»**

L'article 31, § 2, du règlement 1260/1999 du Conseil dispose que «les engagements pour les interventions d'une durée égale ou supérieure à deux ans sont, en règle générale, effectués par tranches annuelles. La première tranche (207) est engagée lorsque la décision approuvant l'intervention est établie par la Commission».

Il stipule également que «la part d'un engagement qui n'a pas été réglée par l'acompte ou pour laquelle aucune demande de paiement recevable n'a été présentée à la Commission à l'issue de la deuxième année suivant celle de l'engagement (208) (...) est dérogée d'office par la Commission».

En outre, l'article 32, § 2, dudit règlement précise que «tout ou partie de l'acompte, en fonction des progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'intervention, est remboursé à la Commission par l'autorité de paiement lorsqu'aucune demande de paiement n'est adressée à la Commission dans un délai de dix-huit mois à compter de la décision de participation des Fonds».

(207) L'engagement des tranches suivantes s'effectue, en règle générale, le 30 avril de chaque année.

(208) Il s'agit bien ici de l'engagement effectué à la charge du budget de l'Union européenne.

Concrètement, étant donné les dates auxquelles les décisions ont été prises par la Commission, les seules interventions qui étaient concernées par l'application de la règle «N + 2» dès le 31 décembre 2002 étaient le *phasing out* de l'Objectif 1 et l'Objectif 3 (209), pour lesquels les décisions et les premiers engagements à la charge du budget de l'Union européenne sont intervenus en 2000. Au 31 décembre 2003, étaient également concernés l'Objectif 2 - Meuse/Vesdre, l'Objectif 2 - Rural, l'initiative Urban II - Sambreville et sept initiatives Interreg.

Parmi celles-ci (210), seules les initiatives Interreg III A Wallonie/France/Flandre et Wallonie/Lorraine/Luxembourg seront analysées ci-après, étant donné que ce sont celles dont la Région wallonne est l'autorité de gestion commune. Par ailleurs, elles présentent, avec l'Euregio (211), les interventions financières européennes les plus importantes (212).

En ce qui concerne l'initiative Leader +, dont le financement européen est assuré exclusivement par le FEOGA «Orientation», il apparaît que les premiers engagements ne sont intervenus qu'en mars 2002 (213), ce qui reporte au 31 décembre 2004 le délai précité de deux années.

Pour les actions innovatrices financées par le FEDER enfin, la règle «N + 2» n'est pas d'application : la totalité du montant de l'intervention de l'Union européenne devra être justifiée au terme de la période de programmation.

L'analyse qui suit vise à faire le point sur l'avancement des différents programmes et initiatives et sur le respect de la règle «N + 2». Il ne sera toutefois pas question dans ce rapport de la partie du cofinancement européen relevant du F.S.E. Celle-ci sera examinée dans la préfiguration des résultats de l'exécution du budget 2003 de la Communauté française.

#### a. *Phasing out de l'Objectif 1*

En ce qui concerne le *phasing out* de l'Objectif 1, un montant de 107 millions d'euros avait été engagé à la charge du budget 2000 de l'Union européenne, se répartissant en 82,6 millions d'euros à la charge du FEDER, en 20,1 millions d'euros à la charge du F.S.E., en 4,1 millions d'euros à la charge du FEOGA et en 0,2 million d'euros à la charge de l'IFOP. Un montant supplémentaire de 104 millions d'euros a été engagé en 2001, à savoir 75,5 millions d'euros à la charge du FEDER, 22,9 millions d'euros à la charge du F.S.E., 5,3 millions d'euros à la charge du FEOGA et 0,3 million d'euros à la charge de l'IFOP.

---

(209) L'Objectif 3 est exclusivement financé par le F.S.E.

(210) Les cinq autres initiatives Interreg sont : Euregio Meuse/Rhin, Europe du Nord-Ouest, Coopération interrégionale zone ouest, P.I.C. art. 53 ESPON 2006 (Orate) et P.I.C. Allemagne/Luxembourg/Wallonie/Communauté germanophone. Exception faite de la première, ces initiatives représentent des montants financiers moins importants. Hors Euregio, la part wallonne de concours européen s'élèverait au maximum à 8,9 millions d'euros.

(211) L'autorité de gestion de cet Interreg Euregio est le Ministère néerlandais de l'Economie. Son administration de coordination et son autorité de paiement sont la Fondation Euregio Meuse/Rhin à Maastricht.

(212) Les plafonds du concours européen (part Région wallonne) atteignent 27,6 millions d'euros pour l'Interreg Wallonie/France/Flandre, 10,1 millions d'euros pour l'Euregio et 8,4 millions d'euros pour l'Interreg Wallonie /Lorraine/Luxembourg. Source : rapport annuel 2002 de la Cellule audit des fonds structurels de l'Inspection des Finances.

(213) Et ce, bien que la décision de la Commission date du 17 décembre 2001.

- FEDER

Au 31 décembre 2003 (214), la D.P.Eur, l'administration de coordination pour le FEDER, avait transmis trois demandes de paiement supplémentaires (215).

TABLEAU 43 – DEMANDES DE PAIEMENT INTRODUITES EN 2003  
(DÉPENSES MISES À LA CHARGE DU FEDER)

(en millions d'euros)

N° de la demande	Date de la demande	Montant	Date de paiement
1	24 juin 2003	19,0	14 juillet 2003
2	12 décembre 2003	12,3	20 février 2004
3	19 décembre 2003	34,4	20 février 2004
<b>Total</b>		<b>65,7</b>	

Au total, les dépenses réalisées au 31 décembre 2003 à la charge du FEDER, certifiées par l'autorité de paiement désignée par la décision du Gouvernement wallon du 21 juin 2001 pour le FEDER et pour lesquelles une demande de remboursement a été valablement introduite auprès de la Commission, s'élevaient à 130,2 millions d'euros (216).

Ce montant s'avère suffisant pour respecter la règle «N + 2» et pour éviter toute perte de crédits européens. En effet, conformément au règlement 1260/1999 du Conseil, le montant de l'acompte de 7 % (en l'occurrence 28,7 millions d'euros) ne doit pas être justifié par des paiements effectués par des bénéficiaires finaux jusqu'à la demande de paiement du solde final.

Le montant minimal de dépenses à atteindre, et pour lesquelles une demande de remboursement devait être introduite auprès de la Commission pour le 31 décembre 2003, s'élevait donc en définitive à 129,4 millions d'euros (158,1 millions d'euros (217) - 28,7 millions d'euros), montant inférieur aux 130,2 millions d'euros mentionnés dans les déclarations de créance de la Région.

(214) Le 31 décembre de l'année N+2 constituait bien, en effet, selon les instructions fournies par la Commission, la «date limite, pour les Etat membres, pour l'envoi des demandes par la poste (...) ou par courrier électronique et pour informer la Commission des opérations auxquelles le dégageant d'office ne s'appliquerait pas, en indiquant les raisons et en fournissant les informations nécessaires».

(215) Pour rappel, au 31 décembre 2002, la D.P.Eur avait déjà introduit trois demandes de paiement à la Commission. La première, introduite le 10 octobre 2001, mentionnait un montant total de dépenses de 2,4 millions d'euros à la charge du FEDER ; elle respectait le délai de dix-huit mois susvisé (article 32, § 2, du règlement 1260/1999), puisque la décision de la Commission pour le *phasing out* de l'Objectif 1 avait été prise le 15 mai 2000. La deuxième demande avait été transmise le 24 juin 2002 et portait sur un montant de dépenses de 26,0 millions d'euros à la charge du FEDER. La troisième demande avait été adressée le 16 décembre 2002 pour un montant de dépenses de 36,0 millions d'euros à la charge du FEDER. Au total, les dépenses réalisées au 31 décembre 2002 à la charge du FEDER, certifiées par l'autorité de paiement désignée par la décision du Gouvernement wallon du 21 juin 2001 pour le FEDER et pour lesquelles une demande de remboursement avait été valablement introduite auprès de la Commission, s'élevaient à 64,4 millions d'euros. Ce montant était suffisant pour respecter la règle N+2 et pour éviter toute perte de crédits européens.

(216) Les dépenses totales se chiffraient, à cette même date, à plus de 265 millions d'euros.

(217) Montant global engagé à la charge des budgets 2000 et 2001 du FEDER (82.560.682 euros + 75.522.212 euros).

- FEOGA

Pour ce qui est du FEOGA, une seule demande de paiement supplémentaire (218) a été introduite. Elle date du 19 décembre 2003 et porte le montant global des dépenses effectuées dans le cadre de cette programmation à 25,6 millions d'euros, dont 8,1 millions d'euros à la charge du FEOGA, 15,3 millions d'euros à la charge du secteur public belge (principalement la Région wallonne) et 2,2 millions d'euros à la charge du secteur privé.

Ce montant s'avère suffisant pour respecter la règle «N + 2» et pour éviter toute perte de crédits européens. Le montant minimal de dépenses à atteindre, et pour lesquelles une demande de remboursement devait être introduite auprès de la Commission pour le 31 décembre 2003, s'élevait en effet à 6,4 millions d'euros (9,3 millions d'euros (219) - 2,9 millions d'euros (220)), montant inférieur aux 8,1 millions d'euros mentionnés dans les déclarations de créance de la Région.

- IFOP

En ce qui concerne l'IFOP, la situation est plus problématique. En effet, alors qu'une participation de ce Fonds était prévue dans le cadre du *phasing out* de l'Objectif 1 et que des engagements ont été effectués en 2000 et 2001 par la Commission européenne, aucune demande de paiement n'avait été introduite à la date du 31 décembre 2003. Pour rappel, par un courrier daté du 28 février 2003, la Commission avait déjà informé la Région wallonne du fait que le montant engagé à la charge de l'année 2000 (210.000 euros), réduit du montant de l'acompte (121.800 euros), serait dégagé. Un nouveau courrier de la Commission, daté du 8 mars 2004, a averti la Région qu'en l'absence de demande de paiement, le montant engagé à la charge de son budget en 2001 (281.393 euros) devrait lui aussi être dégagé.

#### b. Objectif 2 - Meuse/Vesdre

La décision de la Commission octroyant son intervention dans cet Objectif date du 11 décembre 2001, ce qui signifie qu'il est, pour la première fois, concerné par la règle «N + 2» au 31 décembre 2003. Seuls le FEDER et le F.S.E. apportent leur concours financier dans le cadre de cet Objectif.

- FEDER

Au 31 décembre 2003, la D.P.Eur avait transmis deux demandes de paiement à la Commission. La première, introduite le 27 mai 2003, portait sur un versement de 6 millions d'euros à la charge du FEDER. Elle respectait le délai de dix-huit mois susvisé (221) et a été payée le 23 juin 2003. La deuxième demande a été transmise le 24 octobre 2003 et portait sur un montant de 11 millions d'euros à la charge du FEDER. Le paiement est intervenu le 13 novembre 2003.

Au total, les dépenses réalisées au 31 décembre 2003 à la charge du FEDER, certifiées par l'autorité de paiement précitée et pour lesquelles une demande de remboursement a été valablement introduite auprès de la Commission, s'élèvent donc à 17 millions d'euros (222).

---

(218) Pour rappel, au 31 décembre 2002, deux demandes avaient été introduites, qui portaient sur un montant global de 4,8 millions d'euros à la charge du FEOGA. Ce montant était supérieur aux 4,1 millions d'euros engagés à la charge du budget 2000 de l'Union européenne.

(219) Montant global engagé à la charge des budgets 2000 et 2001 du FEOGA (4.086.925 euros + 5.268.724 euros).

(220) Montant de l'acompte qui ne doit être justifié qu'ultérieurement.

(221) Article 32, § 2, du règlement 1260/1999.

(222) Les dépenses totales se chiffraient, à cette même date, à 34 millions d'euros.

Ce montant s'avère suffisant pour respecter la règle «N + 2» et pour éviter toute perte de crédits européens. Le montant minimal de dépenses à atteindre, et pour lesquelles une demande de remboursement devait être introduite auprès de la Commission pour le 31 décembre 2003, s'élevait en effet à 12,8 millions d'euros (22,1 millions d'euros (223) - 9,3 millions d'euros (224)), montant inférieur aux 17 millions d'euros susmentionnés.

*c. Objectif 2 - Rural*

La décision de la Commission octroyant son intervention dans cet Objectif date du 7 décembre 2001, ce qui signifie qu'il est, pour la première fois, concerné par la règle «N + 2» au 31 décembre 2003. Seuls le FEDER et le F.S.E. apportent leur concours financier dans le cadre de cet Objectif.

- FEDER

Au 31 décembre 2003, la D.P.Eur avait transmis trois demandes de paiement à la Commission.

TABLEAU 44 – DEMANDES INTRODUITES PENDANT L'ANNÉE 2003  
(DÉPENSES À LA CHARGE DU FEDER)

(en millions d'euros)

N° de la demande	Date de la demande	Montant	Date de paiement
1	27 mai 2003	0,5	23 juin 2003
2	30 octobre 2003	4,1	2 décembre 2003
3	15 décembre 2003	6,2	20 février 2004
<b>Total</b>		<b>10,8</b>	

Il est à noter que la première demande respectait le délai de dix-huit mois susvisé.

Au total, les dépenses réalisées au 31 décembre 2003 à la charge du FEDER, certifiées par l'autorité de paiement susmentionnée et pour lesquelles une demande de remboursement a été valablement introduite auprès de la Commission, s'élèvent donc à 10,8 millions d'euros (225).

Ce montant s'avère suffisant pour respecter la règle «N + 2» et pour éviter toute perte de crédits européens, et ce, même sans devoir tenir compte de l'acompte de 7 % (3,7 millions d'euros, versés le 28 mars 2002). En effet, le montant engagé à la charge du budget 2001 de l'Union européenne pour la partie FEDER de ce programme s'élevait à 9,5 millions d'euros.

*d. Urban II - Sambreville*

La décision de la Commission octroyant son intervention dans cette initiative date du 12 décembre 2001, ce qui signifie qu'elle est, pour la première fois, concernée par la règle «N + 2» au 31 décembre 2003. Seul le FEDER apporte son concours financier dans le cadre de cette initiative.

(223) Montant engagé à la charge du budget 2001 du FEDER.

(224) Montant de l'acompte perçu le 28 mars 2002, qui ne doit être justifié qu'ultérieurement.

(225) Les dépenses totales se chiffraient, à cette même date, à 23,1 millions d'euros.

Au 31 décembre 2003, la D.P.Eur avait transmis deux demandes de paiement à la Commission. La première, introduite le 30 avril 2003, portait sur un montant de 153 milliers d'euros à la charge du FEDER. Elle respectait, par conséquent, le délai de dix-huit mois susvisé. La deuxième demande a été transmise le 15 décembre 2003 pour un montant de 646 milliers d'euros à la charge du FEDER. La Commission a procédé aux paiements, respectivement en date du 11 juin 2003 et du 25 mars 2004 (226).

Au total, les dépenses réalisées au 31 décembre 2003 à la charge du FEDER, certifiées par l'autorité de paiement susmentionnée et pour lesquelles une demande de remboursement a été valablement introduite auprès de la Commission, s'élèvent donc à 799 milliers d'euros (227).

Ce montant s'avère suffisant pour respecter la règle «N + 2» et pour éviter toute perte de crédits européens. Le montant minimal de dépenses à atteindre, et pour lesquelles une demande de remboursement devait être introduite auprès de la Commission pour le 31 décembre 2003, s'élevait en effet à 739 milliers d'euros (1,2 million d'euros (228) - 0,5 million d'euros (229)), montant inférieur aux 799 milliers d'euros mentionnés dans les déclarations de créance de la Région.

#### *e. Interreg III A*

Pour rappel, l'autorité de paiement pour ces deux initiatives n'est pas la Région wallonne (ou l'Agence F.S.E.) mais une banque française : la Caisse des dépôts et consignations de Lille. Les opérateurs sont donc remboursés par cette autorité de paiement sur la base des déclarations de créance qu'ils ont remises aux organismes certificateurs (en Région wallonne, les administrations) et que ces derniers ont, après vérification, transmises à l'autorité de paiement. C'est donc à l'autorité de paiement qu'il incombe finalement d'obtenir le remboursement auprès de la Commission des sommes payées auxdits opérateurs.

Par ailleurs, le programme opérationnel des initiatives, qui fixe le montant du concours européen, est un programme global qui ne distingue pas les parts de cofinancement qui reviennent à chaque partenaire. Cette répartition se fait ensuite par un accord politique entre les différentes régions.

La décision de la Commission date, pour ces deux initiatives Interreg, du 31 décembre 2001, ce qui signifie qu'elles sont toutes les deux concernées par l'application de la règle «N + 2» au 31 décembre 2003.

- Interreg III A - Wallonie/France/Flandre

Au 31 décembre 2003, la Caisse des dépôts et consignations avait transmis quatre demandes de paiement à la Commission, portant sur l'ensemble des dépenses réalisées par les trois partenaires.

---

(226) Ce second paiement s'élevait à 71.876,12 euros au lieu de 646.465,74 euros, compte tenu de la déduction de deux montants dus dans le cadre du FEOGA. La D.G.A., organisme payeur pour les programmes cofinancés par le FEOGA et la Région wallonne, a cependant déjà procédé aux remboursements de 182.312,52 euros (le 1<sup>er</sup> avril 2004) et de 338.162,59 euros (le 6 mai 2004) au départ de l'article de la section particulière correspondant au FEOGA vers celui correspondant au FEDER.

(227) Les dépenses totales se chiffraient, à cette même date, à 1,8 million d'euros.

(228) Montant engagé à la charge du budget 2001 du FEDER.

(229) Montant de l'acompte perçu le 24 décembre 2001, qui ne doit être justifié qu'ultérieurement.

TABLEAU 45 – DEMANDES INTRODUITES PENDANT L'ANNÉE 2003  
(DÉPENSES À LA CHARGE DU FEDER)

(en millions d'euros)

N° de la demande	Date de la demande	Montant	Date de paiement
1	17 juin 2003	1,2	27 juin 2003
2	31 juillet 2003	2,4	3 septembre 2003
3	30 octobre 2003	1,3	13 novembre 2003
4	18 décembre 2003	3,1	
<b>Total</b>		<b>8,0</b>	

Il est à noter que la première demande respectait le délai de dix-huit mois susvisé.

Au total, les dépenses réalisées au 31 décembre 2003 à la charge du FEDER, certifiées par l'autorité de paiement désignée par la convention entre la Région wallonne et la Caisse des dépôts et consignations du 6 août 2002 et pour lesquelles une demande de remboursement a été valablement introduite auprès de la Commission, s'élèvent à 8 millions d'euros (230).

Ce montant s'avère suffisant pour respecter la règle «N + 2» et pour éviter toute perte de crédits européens. Le montant minimal de dépenses à atteindre, et pour lesquelles une demande de remboursement devait être introduite auprès de la Commission pour le 31 décembre 2003, s'élevait en effet à 7,8 millions d'euros (13,9 millions d'euros (231) - 6,1 millions d'euros (232)), montant inférieur aux 8 millions d'euros susmentionnés.

• Interreg III A Wallonie/Lorraine/Luxembourg

Au 31 décembre 2003, la Caisse des dépôts et consignations avait transmis trois demandes de paiement à la Commission portant sur l'ensemble des dépenses réalisées par les trois partenaires.

TABLEAU 46 – DEMANDES INTRODUITES PENDANT L'ANNÉE 2003  
(DÉPENSES À LA CHARGE DU FEDER)

(en millions d'euros)

N° de la demande	Date de la demande	Montant	Date de paiement
1	17 juin 2003	0,2	14 juillet 2003
2	30 novembre 2003	1,9	12 décembre 2003
3	18 décembre 2003	0,3	4 mars 2004
<b>Total</b>		<b>2,4</b>	

Il est à noter que la première demande respectait le délai de dix-huit mois susvisé.

Au total, les dépenses réalisées au 31 décembre 2003 à la charge du FEDER, certifiées par l'autorité de paiement mentionnée ci-avant et pour lesquelles une demande de remboursement a été valablement introduite auprès de la Commission, s'élèvent donc à 2,4 millions d'euros (233).

(230) Les dépenses totales se chiffraient, à cette même date, à 18,9 millions d'euros.

(231) Montant engagé à la charge du budget 2001 du FEDER.

(232) Montant de l'acompte, payé le 20 juin 2002, qui ne doit être justifié qu'ultérieurement.

(233) Les dépenses se chiffraient, à cette même date, à 9,6 millions d'euros.

Ce montant s'avère suffisant pour respecter la règle «N + 2» et pour éviter toute perte de crédits européens. Le montant minimal de dépenses à atteindre et pour lesquelles une demande de remboursement devait être introduite auprès de la Commission pour le 31 décembre 2003, s'élevait en effet à 2,3 millions d'euros (4 millions d'euros (234) - 1,7 million d'euros (235)), montant inférieur aux 2,4 millions d'euros susmentionnés.

#### 6.14.2.3. Réserve de performance

Le règlement (C.E.) n° 1260/1999 (236) dispose, en son article 7, § 5, que 4 % des crédits d'engagement prévus dans chaque répartition nationale indicative font l'objet d'une allocation conformément à l'article 44 dudit règlement.

Celui-ci stipule que «chaque Etat membre, en concertation étroite avec la Commission, apprécie au titre de chaque objectif et au plus tard le 31 décembre 2003, la performance de chacun de ses programmes opérationnels ou de ses documents uniques de programmation à partir d'un nombre réduit d'indicateurs de suivi (237) reflétant l'efficacité, la gestion et l'exécution financière et mesurant les résultats à mi-parcours par rapport à leurs objectifs spécifiques initiaux».

Il prévoit en outre que «la Commission, en concertation étroite avec les Etats membres concernés, sur la base de propositions de chaque Etat membre, allouerait à mi-parcours et au plus tard le 31 mars 2004, au titre de chaque objectif, les crédits d'engagement visés à l'article 7, § 5, aux programmes opérationnels ou aux documents uniques de programmation ou à leurs axes prioritaires qui sont considérés comme étant performants».

Pour le 31 décembre 2003, les Etats membres devaient, au moyen des indicateurs de suivi susmentionnés, évaluer, pour chaque objectif, les performances de chacun de leurs documents de programmation. Sur la base de ces évaluations, ils devaient élaborer des propositions d'allocation de la réserve de performance et les transmettre à la Commission. Pour tous les programmes concernés, les rapports *ad hoc*, préalablement approuvés par les comités de suivi, ont été transmis par la Région à la Commission le 18 décembre 2003.

Par sa décision du 24 mars 2004 (238), la Commission a établi la répartition par Etat membre de la réserve de performance.

---

(234) Montant engagé à la charge du budget 2001 du FEDER.

(235) Montant de l'acompte, payé le 17 juin 2002, qui ne doit être justifié qu'ultérieurement.

(236) Règlement du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels.

(237) L'article 44 précise que «ces indicateurs sont définis par l'Etat membre, en concertation étroite avec la Commission, sur la base de tout ou partie d'une liste indicative d'indicateurs proposée par la Commission, et sont quantifiés dans les différents rapports annuels d'exécution existants, ainsi que dans le rapport d'évaluation à mi-parcours. Les Etats membres sont chargés de l'application de ces indicateurs».

(238) Décision établissant la répartition par Etat membre de la réserve de performance au titre de l'aide des fonds structurels relevant des Objectifs 1, 2 et 3, ainsi que de l'Instrument financier d'orientation de la pêche en dehors de l'Objectif 1.

TABLEAU 47 – MONTANTS OCTROYÉS AU TITRE DE LA RÉSERVE DE PERFORMANCE EN CE QUI CONCERNE LES PROGRAMMES DE LA RÉGION WALLONNE

(en millions d'euros)

Programme	Répartition indicative-Belgique	4 % des engagements - Belgique	Décision 24 mars 2004 - Belgique	dont part R.W./C.F./C.G.**
Objectif 1	625	25 *	28	28
Objectifs 2	433	17,32 *	19	9,3
Objectif 3	737	29,48	33,2	12,9
IFOP hors Objectif 1	34	1,36	0,8	
<b>Total</b>	<b>1.829</b>	<b>73,2</b>	<b>81</b>	<b>50,1</b>

\* A titre indicatif, 4 % des montants des concours européens octroyés à la seule Région wallonne dans le cadre des Documents uniques de programmation représentent 25,8 millions d'euros pour l'Objectif 1 et 8,7 millions d'euros pour les deux Objectifs 2 cumulés.

\*\* Communauté germanophone.

D'une manière générale, la décision du 24 mars 2004 a octroyé à la Belgique des montants légèrement supérieurs à ceux initialement prévus.

Selon l'annexe 2 de ladite décision, les 9,3 millions d'euros attribués à la Région wallonne dans le cadre des Objectifs 2 sont répartis à concurrence de 8,0 millions d'euros pour l'Objectif 2 - Meuse/Vesdre et de 1,3 million d'euros pour l'Objectif 2 - Rural.

Pour chaque programme, une liste des mesures les plus performantes, au bénéfice desquelles les montants seront distribués, a été établie par les comités de suivi et proposée à la Commission.

TABLEAU 48 – LISTE DES MESURES LES PLUS PERFORMANTES EN CE QUI CONCERNE L'OBJECTIF 1

(en millions d'euros)

Fonds	Mesures	Montants
FEDER	1.2. Ingénierie financière	5
	1.3. Infrastructures d'accueil structurantes nécessaires au redéploiement économique de la zone	4,3
	1.5. Investissements dans les entreprises de travail adapté et de formation par le travail	0,5
	2.4. Infrastructures d'appui visant l'adéquation de la qualification aux nouvelles technologies	2
	4.2. Assainissement et réaffectation des friches industrielles	6
		<b>17,8</b>
F.S.E.	5.2. Amélioration de l'aptitude des jeunes et des travailleurs à l'emploi	3,7
	5.4. Amélioration des systèmes et mesures d'accompagnement	0,7
	6.1. Mesures actives de réinsertion professionnelle des chômeurs	2,5
	6.2. Intégration des personnes discriminées	1,4
		<b>8,3</b>
FEOGA	3.2. Valorisation du potentiel agricole et sylvicole	1,9
<b>Total</b>		<b>28</b>

TABLEAU 49 – LISTE DES MESURES LES PLUS PERFORMANTES  
POUR CE QUI CONCERNE L'OBJECTIF 2 - MEUSE/VESDRE

(en millions d'euros)

Fonds	Mesures	Montants
FEDER	2.2. Valorisation des pôles d'excellence technologique et mise en réseau des compétences	1,7
	2.4. Infrastructures d'appui visant l'adéquation de la qualification aux nouvelles technologies	0,8
	4.2. Plates-formes économiques spécialisées	0,5
	5.1. Restructuration stratégique et requalification des zones de polarisation	0,8
	5.4. Aide à l'assainissement et à la réaffectation des friches industrielles	3
		6,8
F.S.E.	3.1. Esprit entrepreneurial	0,1
	3.2. Soutien aux secteurs porteurs d'emploi et aux relations entre centres de compétences et entreprises	1,1
		1,2
<b>Total</b>		<b>8</b>

TABLEAU 50 – LISTE DES MESURES LES PLUS PERFORMANTES  
EN CE QUI CONCERNE L'OBJECTIF 2 - RURAL

(en millions d'euros)

Fonds	Mesures	Montants
FEDER	2.5. Infrastructures d'appui visant l'accès à la connaissance	1
F.S.E.	3.3. Formation aux nouvelles technologies et sensibilisation	0,3
<b>Total</b>		<b>1,3</b>

## 6.15. Commentaires relatifs aux entreprises régionales – Compte d'exécution provisoire du budget 2003 de l'Office wallon des déchets

### 6.15.1. Les recettes de l'Office

TABLEAU 51 – HISTORIQUE DES RECETTES PERÇUES

(en euros)

	2000	2001	2002	2003
<b>Recettes</b>				
<i>Opérations courantes</i>				
Ventes de services	8.738	6.941	7.790	9.250
Produits divers	558	777.063	513.344	634.211
Redevance transferts	187.491	167.187	205.651	214.519
Prélèvement sur le Fonds de la gestion des déchets	41.398.219	42.141.899	35.000.000	20.000.000
Intérêts de placements	146.355	292.097	218.522	57.228
Utilisation de l'excédent de trésorerie	11.347.474	-4.234.208	0	0
Dotation spéciale pour gestion des déchets animaux	0	0	2.500.000	1.440.261
<b>Total opérations courantes</b>	<b>53.088.834</b>	<b>39.150.980</b>	<b>38.445.306</b>	<b>22.355.469</b>
<i>Opérations de capital</i>				
Dotation de la Région wallonne	17.776.445	11.058.530	14.098.423	0
Recettes diverses patrimoniales	0	0	0	0
Prélèvement sur le Fonds de réserve	5.597.436	21.070.950	9.800.743	0
<b>Total opérations de capital</b>	<b>23.373.880</b>	<b>32.129.480</b>	<b>23.899.167</b>	<b>0</b>
<b>Total recettes</b>	<b>76.462.715</b>	<b>71.280.460</b>	<b>62.344.473</b>	<b>22.355.469</b>

Il ressort du tableau ci-avant qu'en 2003, les recettes imputées par l'Office ont subi une diminution sensible. Celle-ci est imputable à la disparition des recettes destinées au financement des opérations en capital de l'Office, et notamment de la dotation de la Région wallonne. Cette situation est liée au fait que l'allocation de base 60.01 du budget des dépenses de l'Office – relative aux subventions octroyées pour couvrir les dépenses d'infrastructures des pouvoirs subordonnés – n'a plus été dotée de crédits en 2003.

En effet, suite à une décision du Gouvernement wallon, ces dépenses sont désormais payées directement par le Ministère de la Région wallonne, à la charge des moyens disponibles du Fonds pour la gestion des déchets. L'intervention de l'Office se limite dès lors à instruire les demandes de subvention et à examiner les déclarations de créance relatives aux travaux subventionnés dans le cadre de la mise en place et en conformité des installations de gestion des déchets.

Enfin, l'Office ne servant plus d'intermédiaire pour le versement à la SPAQuE des différentes dotations qui lui sont dues dans le cadre de son contrat d'entreprise, ses recettes ont été diminuées à due concurrence.

### 6.15.2. Les dépenses de l'Office

Comme le montre le tableau suivant, à la diminution des recettes, évoquée ci-avant, correspond celle des dépenses, et notamment des dépenses en capital.

TABLEAU 52 – HISTORIQUE DES DÉPENSES

(en euros)

Dépenses (ordonnements)	2000	2001	2002	2003
<i>Total opérations courantes</i>	15.901.478	20.919.696	27.761.549	21.955.519
<i>Total opérations de capital</i>	53.317.975	54.256.346	41.591.694	11.605
<b>Total dépenses</b>	<b>69.219.453</b>	<b>75.145.563</b>	<b>68.932.264</b>	<b>21.947.244</b>

### 6.15.3. Résultats budgétaires calculés sur la base des ordonnancements

TABLEAU 53 – RÉSULTATS BUDGÉTAIRES DE L'OFFICE

(en euros)

	2000	2001	2002	2003
Recettes	76.462.715	71.280.460	62.344.473	22.355.469
Dépenses	69.219.453	75.145.563	68.932.264	21.947.244
<b>Résultats budgétaires</b>	<b>7.243.262</b>	<b>-3.865.104</b>	<b>-6.587.791</b>	<b>408.225</b>

Les résultats budgétaires présentés ci-dessus sont calculés sur la base des ordonnancements. Ils incluent les ordonnancements réalisés durant un exercice donné à la charge des engagements effectués l'année précédente en matière de crédits non dissociés.

Il ressort du tableau ci-avant que, contrairement aux deux années précédentes, l'exercice 2003 se clôture par un boni (0,4 million d'euros).

#### 6.15.4. Situation de trésorerie

TABLEAU 54 – ÉVOLUTION DE LA SITUATION DE TRÉSORERIE

(en euros)

	1999	2000	2001	2002	2003
Placements de trésorerie	0	0	0	0	0
Valeurs disponibles	55.653.794	31.756.692	16.801.569	8.190.607	3.302.133
<b>Trésorerie</b>	<b>55.653.794</b>	<b>31.756.692</b>	<b>16.801.569</b>	<b>8.190.607</b>	<b>3.302.133</b>

L'évolution de la situation de trésorerie de l'Office traduit son appauvrissement progressif, consécutif à une diminution des transferts en provenance du Fonds pour la gestion des déchets ainsi qu'à la suppression de la dotation de la Région en 2003.

#### 6.15.5. L'encours des engagements

L'encours total des engagements au 31 décembre 2003 s'élevait à 121,7 millions d'euros, dont 106,4 millions d'euros relatifs aux engagements portant sur la mise en conformité des installations de gestion des déchets (article 60.01 du budget de l'Office). Cependant, des ordonnancements en la matière ont été réalisés en 2003 par le Ministère de la Région wallonne, pour un montant total de 22,3 millions d'euros. Ces montants devront donc être désengagés dans la comptabilité de l'Office. Le solde réel de l'encours des engagements, afférent à l'allocation de base 60.01, s'établit par conséquent à 84,1 millions d'euros.

Ce montant inclut cependant un bon nombre d'engagements devenus caducs que l'Office estime à plus de 60 millions d'euros. Un travail de nettoyage de cet encours est actuellement en voie d'achèvement.

## 7. Annexes

Les annexes de la présente préfiguration sont composées des tableaux synthétiques suivants :

1. Exécution du budget des recettes de l'année 2003.
2. Exécution du budget général des dépenses par programmes pour 2003 (crédits de 2003) («Tableau 4.1.»).
3. Exécution du budget général des dépenses par programmes pour 2003 (crédits reportés de 2002) («Tableau 4.2.»).
4. Situation des fonds organiques pour l'année 2003.
5. Situation de la section particulière pour l'année 2003.

**BUDGET DES RECETTES  
DE LA REGION WALLONNE  
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2003**

<i>Minist re ordon nateu r</i>	<i>Article</i>	<i>DESIGNATION DES PRODUITS</i>	<i>Evaluations initiales (En milliers Euro) 1e Fe</i>	<i>Recettes imputées au 31/12/2003 (en Euro)</i>
		<b>TITRE I.- RECETTES COURANTES.</b>		
		<b>SECTEUR I.</b>		
		<b>RECETTES FISCALES.</b>		
		<i>Division 01.</i>		
		<i>Recettes fiscales générales.</i>		
DA	36.01. 00.	Taxe sur les jeux et paris	22.277	18.879.356,61
DA	36.02. 00.	Taxe sur les appareils automatiques de divertissement	10.535	9.892.453,42
DA	36.03. 00.	Taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées	3.744	2.983.491,65
DA	36.04. 00.	Droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux de biens immeubles	455.281	542.368.984,20
DA	36.05. 40.	(Nouveau) Droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque sur un bien immeuble situé en Belgique	39.673	0,00
DA	36.06. 40.	(Nouveau) Droits d'enregistrement sur les partages partiels ou totaux de biens immeubles situés en Belgique, les cessions à titre onéreux entre copropriétaires, des parties indivisées de tels biens	7.019	0,00
DA	36.07. 40.	(Nouveau) Droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles	14.674	0,00
DA	36.08. 00.	(Modifié) Taxe de circulation sur les véhicules automobiles	302.311	313.307.452,95
DA	36.09. 60.	(Nouveau) Taxe de mise en circulation	70.389	58.886.104,51
DA	36.10. 90.	(Nouveau) Redevance radio et télévision	212.307	153.240.501,68
DA	36.11. 90.	(Nouveau) Eurovignette	21.676	17.980.079,68
DA	36.12. 00.	(Modifié) Taxes sur les automates	7.378	5.978.956,25
DA	36.13. 00.	(Modifié) Taxes sur les logements abandonnés	0	0,00
DA	36.14. 00.	(Modifié) Taxes sur les sites d'activité économique désaffectés	0	0,00
DA	37.01. 00.	Précompte immobilier	24.442	35.530.926,15
DA	37.02. 00.	0	3.004	10.610.140,07
		<i>Total pour la Division 01.</i>	1.194.710	1.169.658.447,17
		<i>Dont recettes affectées</i>	0	0,00
		<i>Division 13.</i>		
		<i>Recettes fiscales spécifiques (Ressources naturelles et environnement).</i>		
FO	36.01. 00.	Taxes et redevances perçues en vertu du décret du 25 juillet 1991 sur les déchets (recettes affectées au fonds pour la gestion des déchets : allocation de base 01.01, programme 03, Division 13)	25.650	35.031.360,69
FO	36.02. 00.	Taxes, redevances et contributions de prélèvement perçues en vertu du décret-programme 1997 (recette affectée au fonds pour la protection des eaux : allocation de base 01.01, programme 05, Division 13)	64.360	67.132.105,40
FO	36.03. 00.	(Nouveau) Taxes et redevances perçues en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 relatif à la procédure d'octroi du permis d'environnement et du permis unique, aux déclarations	140	361.351,62
		<i>Total pour la Division 13.</i>	90.150	102.524.817,71
		<i>Dont recettes affectées</i>	90.010	102.163.466,09
		<b>Total pour le secteur I.</b>	1.284.860	1.272.183.264,88
		<i>Dont recettes affectées</i>	90.010	102.163.466,09

<i>Minist re ordon nateu r</i>	<i>Article</i>	<i>DESIGNATION DES PRODUITS</i>	<i>Evaluations initiales(En milliers Euro) 1e Fe</i>	<i>Recettes imputées au 31/12/2003 (en Euro)</i>
		<b>SECTEUR II.</b>		
		<b>RECETTES GENERALES NON FISCALES.</b>		
		<i>Division 01.</i>		
		<i>Recettes générales.</i>		
MI	16.03. 00.	Frais d'inscription à des manifestations organisées par la Région	0	0,00
VA	16.10. 00.	Recettes courantes découlant de la gestion du patrimoine régional	0	2.571,82
MI	16.14. 00.	Produits de la location de biens non spécifiques	360	17.299.335,67
DA	26.02. 00.	Intérêts de placements	0	389.795,31
DA	27.01. 00.	0	0	0,00
DA	46.01. 00.	0	0	0,00
DA	49.01. 00.	Partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques	2.777.642	2.804.218.366,00
DA	49.02. 00.	Partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques.- Calcul définitif exercice antérieur	11.617	764.242,66
DA	49.07. 00.	Moyens transférés par la Communauté française	267.631	267.631.000,00
DA	49.08. 00.	0	0	0,00
DA	49.09. 00.	Moyens transférés par la Communauté française.- Calcul définitif exercice antérieur	483	466.029,72
MI	49.10. 00.	Application de l'article 75 de la loi spéciale du 16 janvier 1989	0	0,00
DA	06.02. 00.	Remboursement de sommes indûment payées	0	929.114,18
DA	06.05. 00.	Recettes dont l'imputation définitive reste à déterminer	0	0,00
DA	08.01. 00.	Remboursement des sommes en relation avec les dépenses exposées par les organes de contrôle de la Région auprès des O.I.P. soumis aux lois des 10 juin 1937 et 16 mars 1954 et auprès des autres organismes pararégionaux	5	4.150,94
DA	08.03. 00.	Versement correspondant aux moyens non utilisés du budget de l'année 2001	0	0,00
		<i>Total pour la Division 01.</i>	3.057.738	3.091.704.606,30
		<i>Dont recettes affectées</i>	<i>0</i>	<i>0,00</i>
		<i>Division 10.</i>		
		<i>Gestion générale du Ministère de la Région wallonne.</i>		
MI	11.01. 00.	Remboursements en relation avec les dépenses exposées pour les traitements, allocations et charges sociales des agents du MRW	500	760.050,54
MI	11.03. 00.	Remboursement au MRW des traitements et allocations des membres du personnel de la Direction de production et de grand transport d'eau par la SWDE	2.200	1.899.802,36
MI	11.05. 00.	Cotisation du personnel du MRW à l'achat de titres-repas	1.160	1.125.154,96
DA	12.01. 00.	Versement par les comptables du MRW opérant au moyen d'avances de fonds des sommes non utilisées	1.500	1.781.754,46
MI	16.02. 00.	Produits de la vente de biens non durables et de services, loyers, etc.- MRW	0	179.064,85

Minist re ordon nateu r	Article	DESIGNATION DES PRODUITS	Evaluations initiales(En milliers Euro) le Fe	Recettes imputées au 31/12/2003 (en Euro)
VA	16.07. 00.	Produit d'études et vente de publications dans le domaine des statistiques	0	0,00
VA	38.01. 10.	(Nouveau) Fonds budgétaire en matière de Loterie nationale (Recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de Loterie nationale alloc. de base 01.01, progr. 02, div. Organique 10)	4.615	5.993.715,44
DA	06.01. 00.	Produits divers.- MRW	91.112	35.633.975,00
		<i>Total pour la Division 10.</i>	101.087	47.373.517,61
		<i>Dont recettes affectées</i>	4.615	5.993.715,44
		<i>Division 14.</i>		
		<i>Pouvoirs locaux</i>		
MI	49.04. 41.	Remboursement de la quote-part du Gouvernement fédéral dans le cadre des conventions de premiers emploi	2.524	1.363.667,51
		<i>Total pour la Division 14.</i>	2.524	1.363.667,51
		<i>Dont recettes affectées</i>	0	0,00
		<i>Division 50.</i>		
		<i>Gestion générale du Ministère wallon de l'Equipement et des Transports.</i>		
MI	11.03. 00.	Remboursements en relation avec les dépenses exposées pour les traitements, allocations et charges sociales des agents du MET	250	233.586,20
MI	11.04. 00.	Cotisation du personnel du MET à l'achat de titres-repas	0	1.156.750,00
DA	12.02. 00.	Versement par les comptables du MET opérant au moyen d'avances de fonds des sommes non utilisées	868	1.581.479,34
DA	16.01. 00.	Récupération de sommes en relation avec les dépenses de matériel et de services exposées pour le fonctionnement des administrations du MET, y compris le produit de la vente des biens déaffectés	50	41.496,32
DA	16.06. 00.	Produit de la vente de biens non durables et de services.- MET	0	424.625,99
DA	38.02. 00.	Récupération des créances contentieuses	0	186.824,92
DA	38.03. 00.	Prélèvement des cautions et produits des cautions après faillite	25	8.827,90
DA	38.04. 00.	Produit des retenues et des pénalités pour retard appliqués à des adjudicataires	400	439.907,23
DA	49.06. 00.	Arriérés des recettes dues à la Région par la Régie des Bâtiments	0	0,00
DA	49.11. 00.	Dégrèvement fiscaux	0	24.628,47
DA	06.03. 00.	Produits divers.- MET	1.541	1.335.584,26
		<i>Total pour la Division 50.</i>	3.134	5.433.710,63
		<i>Dont recettes affectées</i>	0	0,00
		<i>Total pour le secteur II.</i>	3.164.483	3.145.875.502,05
		<i>Dont recettes affectées</i>	4.615	5.993.715,44

Minist re ordon nateur	Article	DESIGNATION DES PRODUITS	Evaluations initiales(En milliers Euro) 1e Fe	Recettes imputées au 31/12/2003 (en Euro)
		SECTEUR III. RECETTES SPECIFIQUES.  Division 11.  Economie et emploi.		
KU	16.01. 00.	Contrats de consultation	0	4.837,00
KU	16.02. 00.	Location de bâtiments industriels en application de l'article 42 de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique	1.030	1.070.075,95
KU	26.01. 00.	Intérêts résultant de l'octroi d'avances récupérables et de prêts obligataires à des entreprises dans le cadre de leur développement et de restructuration	0	0,00
KU	26.02. 00.	Intérêts sur avances récupérables : Classes moyennes, P.M.E., économie sociale	0	0,00
KU	27.01. 00.	Participation aux bénéfices d'exploitation d'entreprises publiques ou privées	10.000	43.356,58
KU	31.01. 00.	Récupération sur créances et contentieux : expansion, restructuration et développement des entreprises, zonings et zones d'emploi	25	6.316,25
KU	31.02. 00.	Récupération sur créances et contentieux : Classes moyennes, P.M.E., économie sociale	25	12.641,06
KU	32.01. 00.	Récupération de primes d'emploi sur base de la loi du 4 août 1978 et du décret du 25 juin 1992 modifiant la loi du 4 août 1978 de réorientation économique	50	536.168,56
KU	38.01. 00.	Contributions liées à l'octroi de garanties régionales	100	263.687,89
HA	39.01. 00.	0	3.689	4.319.495,98
CO	49.03. 00.	(Modifié) Moyens supplémentaires de financement du programme de remise au travail des chômeurs (article 35 de la loi de financement, arrêté royal du 19 janvier 2000 et loi du 13 juillet 2001 (St Polycarpe))	182.235	197.048.620,00
CO	49.04. 00.	Moyens supplémentaires accordés par le Fédéral dans le cadre du financement du secteur de l'économie sociale	4.148	4.143.416,00
CO	06.01. 00.	Remboursements effectués au Fonds pour l'Emploi (recettes affectées : allocation de base 41.01, programme 09, Division 11)	3.560	0,00
		<b>Total pour la Division 11.</b>	204.862	207.448.615,27
		<b>Dont recettes affectées</b>	<b>3.560</b>	<b>0,00</b>
		Division 12.  Technologies et recherche.		
DR	26.01. 00.	Intérêts sur avances récupérables et participation aux bénéfices d'exploitation des entreprises en matière de politique générale de l'énergie	0	0,00
DR	28.01. 00.	Redevances liées aux autorisations de voiries	0	0,00
DR	38.01. 0	Produit des amendes appliquées aux fournisseurs d'électricité et aux gestionnaires de réseaux pour non respect du quota d'électricité verte (recettes affectées au Fonds Energie; allocation de base 01.01, division 12, programme 06)	17.500	12.249.186,91
DR	38.02. 0	Produit de la surcharge appliquée au tarif d'utilisation des réseaux de distribution d'électricité (recettes affectées au Fonds Energie : allocation de base 01.01, division 12, programme 06)	0	1.553.410,19
DR	38.03. 0	Produit de la surcharge appliquée au tarif d'utilisation des réseaux de distribution d'électricité (recettes affectées au Fond Social : allocation de base 01.02; division 12, programme 06)	0	1.131,14

Minist re ordon nateu r	Article	DESIGNATION DES PRODUITS	Evaluations initiales(En milliers Euro) le Fe	Recettes imputées au 31/12/2003 (en Euro)
DR	38.04. 10.	(Nouveau) Produit de la surcharge appliquée au tarif d'utilisation des réseaux de distribution d'électricité (recettes affectées au Fonds de régulation : allocation de base 01.03, division 12 programme 06)	0	0,00
DR	49.01. 0	Ristourne par l'Etat fédéral d'une partie du prélèvement sur le réseau de transport d'électricité (recettes affectées au Fonds Energie : allocation de base 01.01, division 12, programme 06)	0	0,00
DR	49.02. 43	Ristourne par l'Etat fédéral d'une partie du prélèvement sur le réseau de transport d'électricité (recettes affectées au Fonds Social : allocation de base 02., division 12, programme 06)	0	0,00
<b>Total pour la Division 12.</b>			17.500	13.803.728,24
<i>Dont recettes affectées</i>			17.500	13.803.728,24
<b>Division 13.</b>				
<i>Ressources naturelles et environnement.</i>				
HA	16.01. 00.	Prélèvement sur le produit des coupes de bois de la forêt indivise de l'ancienne "Gruerie d'Arlon" (loi domaniale du 26 juillet 1952, article 7) (recette affectée au Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne "Gruerie d'Arlon" : allocation de base 01.)	13	250.826,32
HA	16.02. 00.	Prélèvement sur le produit des coupes de bois dans la forêt indivise d'Herbeumont (loi domaniale du 1er juillet 1983, article 1er, 16) (recette affectée au Fonds pour la gestion de la forêt d'Herbeumont : allocation de base 01.03, programme 01, Division 1)	7	90.554,38
HA	16.03. 00.	Ventes de venaisons et contributions des invités aux Chasses de la Couronne	0	47.225,59
HA	16.04. 00.	Produit de la vente de coupes de bois et de chablis	6.125	7.524.365,30
HA	16.05. 00.	Quote-part régionale du produit de la vente des coupes de bois dans les forêts indivises	80	742.243,23
HA	16.09. 00.	Prestations de régie et de surveillance des forêts	2.020	1.937.540,99
HA	16.12. 00.	Recettes provenant du comptoir forestier	0	150.197,22
HA	16.13. 00.	Recettes provenant de la station de recherches forestières	0	0,00
HA	28.01. 00.	Produit de la location de droit de chasse	0	1.366.837,97
HA	37.01. 00.	Part régionale du produit des permis de pêche, de chasse, de tenderie et des examens y relatifs	4.000	3.673.351,13
<b>Total pour la Division 13.</b>			12.245	15.783.142,13
<i>Dont recettes affectées</i>			20	341.380,70
<b>Division 15.</b>				
<i>Aménagement du territoire et logement.</i>				
DA	26.02. 00.	Intérêts sur avances récupérables en matière de logement	639	1.311.834,61
DA	28.03. 00.	Dividendes provenant de la participation de la Région dans le capital des sociétés agréées de logement	0	0,00
DA	34.01. 00.	Participation bénéficiaire versée à la Région par l'organisme qui couvre l'assurance contre le risque de perte de revenus	0	0,00
<b>Total pour la Division 15.</b>			639	1.311.834,61
<i>Dont recettes affectées</i>			0	0,00

Minist re ordon nateur	Article	DESIGNATION DES PRODUITS	Evaluations initiales(En milliers Euro) 1e Fe	Recettes imputées au 31/12/2003 (en Euro)
		<i>Division 17.</i>		
		<i>Action sociale et santé.</i>		
DE	06.04. 00.	Remboursements inhérents à la prise en charge des rémunérations du personnel des hopitaux psychiatriques	0	0,00
		<i>Total pour la Division 17.</i>	0	0,00
		<i>Dont recettes affectées</i>	0	0,00
		<i>Division 19.</i>		
		<i>Agriculture</i>		
HA	31.01. 00.	(Nouveau) Remboursement de subsides d'avances dans le cadre de programmes ou de projets de recherches scientifiques et techniques	50	35.597,75
HA	31.02. 00.	(Nouveau) Recettes perçues en vertu de la loi du 29 juillet 1955 modifiée par la loi du 27 mai 1999 (recettes affectées au Fonds agricole : allocation de base 01.03, programme 03, division organique 19)	0	0,00
HA	31.03. 00.	(Nouveau) Rétributions forfaitaires liées au Réseau d'information comptable agricole	65	
HA	36.01. 90.	(Nouveau) Redevance et rétribution perçues en vertu de la loi du 17 mars 1993 (recettes affectées au Fonds budgétaire pour la production et la protection des végétaux : allocation de base 01.04, programme 03, division organique 19)	535	506.793,91
HA	36.02. 90.	(Nouveau) Redevance et rétribution perçues en vertu de la loi du 23 mars 1998 (recettes affectées au Fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux : allocation de base 01.05, programme 03, division organique 19)	0	0,00
		<i>Total pour la Division 19.</i>	650	542.391,66
		<i>Dont recettes affectées</i>	535	506.793,91
		<i>Division 40.</i>		
		<i>Dette générale.</i>		
DA	06.01. 00. 00.		0	25,47
DA	21.01. 00.	Remboursement des versements provisionnels excédentaires des intérêts de la dette	0	1.211,06
DA	30.01. 00.	Différentiel d'intérêts d'emprunts contractés par la SWL pour le financement des programmes d'activité 1986 et 1987	0	0,00
		<i>Total pour la Division 40.</i>	0	1.236,53
		<i>Dont recettes affectées</i>	0	0,00
		<i>Division 51.</i>		
		<i>Réseau routier de la Région.</i>		
DA	16.07. 00.	Produit de la location de biens gérés par l'Administration des Routes	0	205.362,34
DA	28.02. 00.	Redevances liées à l'exploitation des établissements annexes situés sur le réseau routier	0	0,00
DA	39.01. 00.	Programme CEE Infrastructure Transports - Routes	0	0,00
DA	49.05. 00.	Arriérés des recettes dues à la Région par le Fonds des routes	4.420	0,00

Minist re ordon nateu r	Article	DESIGNATION DES PRODUITS	Evaluations initiales(En milliers Euro) 1e Fe	Recettes imputées au 31/12/2003 (en Euro)
DA	06.01. 00.	Remboursements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine de la Région géré par l'Administration des Routes - Produit des redevances et autorisations douaniales consenties sur les routes et autoroutes (recettes affectées au Fonds du trafic et	6.500	6.536.106,62
		<i>Total pour la Division 51.</i>	10.920	6.741.468,96
		<i>Dont recettes affectées</i>	6.500	6.536.106,62
		<i>Division 52.</i>		
		<i>Voies hydrauliques de la Région.</i>		
DA	16.07. 00. 0		0	108.759,81
DA	16.08. 00.	Recettes provenant de l'activité des barrages régionaux	0	206.109,59
DA	39.01. 00.	Programme CEE Infrastructure Transports - Voies hydrauliques	0	0,00
DA	06.01. 00.	Remboursements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine de la Région géré l'Administration des Voies hydrauliques - produit des redevances et des autorisations domaniales consenties sur les cours d'eau - Droits de navigation (recettes affectées	1.600	878.624,54
		<i>Total pour la Division 52.</i>	1.600	1.193.493,94
		<i>Dont recettes affectées</i>	1.600	878.624,54
		<i>Division 53.</i>		
		<i>Services techniques.</i>		
MI	11.06. 00.	Remboursements inhérents à la prise en charge des rémunérations, allocations et charges sociales du personnel employé par les bureaux d'études émargeant au Fonds des Etudes techniques	0	0,00
DA	16.08. 00.	Recettes résultant des prestations des bureaux d'études de la Division du contrôle technique du MET (recettes affectées au Fonds des études techniques : la location de base 01.01, programme 09, Division 53)	322	481.659,12
DA	28.01. 00.	Revenus liés à l'exploitation des réseaux de télécommunications	0	1.139.342,81
		<i>Total pour la Division 53.</i>	322	1.621.001,93
		<i>Dont recettes affectées</i>	322	481.659,12
		<i>Division 54.</i>		
		<i>Transports.</i>		
DR	16.01. 00.	Produit de la location des biens gérés par l'administration des transports	30	71.651,12
DR	16.02. 00.	Recettes provenant des abonnements de transport d'élèves	25	27.297,56
DR	38.01. 00.	Recettes provenant des récupérations par suite de dommages causés aux véhicules assurant le transport scolaire	12	31.507,06
KU	06.03. 00.	Recettes provenant de l'activité des aérodomes	0	611.774,44
		<i>Total pour la Division 54.</i>	67	742.230,18
		<i>Dont recettes affectées</i>	0	0,00
		<i>Total pour le secteur III.</i>	248.805	249.189.143,45
		<i>Dont recettes affectées</i>	30.037	22.548.293,13
		<b>TOTAL POUR LE TITRE I.</b>	4.698.148	4.667.247.910,38
		<i>Dont recettes affectées</i>	124.662	130.705.474,66

Minist re ordon nateu r	Article	DESIGNATION DES PRODUITS	Evaluations initiales(En milliers Euro) 1e Fe	Recettes imputées au 31/12/2003 (en Euro)
		TITRE II.- RECETTES EN CAPITAL.		
		SECTEUR I.		
		RECETTES FISCALES.		
		<i>Division 01.</i>		
		<i>Recettes fiscales générales.</i>		
DA	56.01. 00.	Droits de succession et de mutation par décès	294.617	325.046.357,89
		<i>Total pour la Division 01.</i>	294.617	325.046.357,89
		<i>Dont recettes affectées</i>	0	0,00
		<i>Total pour le secteur I.</i>	294.617	325.046.357,89
		<i>Dont recettes affectées</i>	0	0,00
		SECTEUR II.		
		RECETTES GENERALES NON FISCALES.		
		<i>Division 01.</i>		
		<i>Recettes générales.</i>		
DA	06.02. 00.	Remboursement de sommes indûment payées	0	95.577,15
DA	86.01. 00.	Produit de la vente d'actifs	0	0,00
		<i>Total pour la Division 01.</i>	0	95.577,15
		<i>Dont recettes affectées</i>	0	0,00
		<i>Division 10.</i>		
		<i>Gestion générale du Ministère de la Région wallonne.</i>		
DA	74.01. 00.	Versement par les comptables du MRW opérant au moyen d'avances de fonds des sommes non utilisées	56	331.177,53
VA	76.01. 00.	Produit de la vente d'immeubles.- MRW	1.000	173.807,13
VA	77.01. 00.	Produit de la vente d'autres biens patrimoniaux.- MRW	0	0,00
DA	06.01. 00.	Recettes diverses.- MRW	0	45.345,39
		<i>Total pour la Division 10.</i>	1.056	550.330,05
		<i>Dont recettes affectées</i>	0	0,00
		<i>Division 50.</i>		
		<i>Gestion générale du Ministère wallon de l'Equipeement et des Transports.</i>		
DA	73.01. 00.	Récupération du coût des travaux et d'expropriations exposées pour compte de tiers	0	0,00
DA	74.02. 00.	Versement par les comptables du MET opérant au moyen d'avances de fonds des sommes non utilisées	50	125.404,13
DA	76.03. 00.	Produit de la vente d'immeubles.- MET	200	5.736.767,42
DA	76.04. 00.	Produit de la vente d'emprises inutilisées	0	523.648,61

Minist re ordon nateu r	Article	DESIGNATION DES PRODUITS	Evaluations initiales(En milliers Euro) 1e Fe	Recettes imputées au 31/12/2003 (en Euro)
DA	77.02. 00.	Produit de la vente de biens meubles durables désaffectés ou mis hors de service.- MET	0	188.391,90
DA	06.03. 00.	Recettes diverses.- MET	0	0,00
		<i>Total pour la Division 50.</i>	250	6.574.212,06
		<i>Dont recettes affectées</i>	0	0,00
		<i>Total pour le secteur II.</i>	1.306	7.220.119,26
		<i>Dont recettes affectées</i>	0	0,00
		<b>SECTEUR III.</b>		
		<b>RECETTES SPECIFIQUES.</b>		
		<i>Division 11.</i>		
		<i>Economie et emploi.</i>		
KU	51.01. 00.	Récupération sur créances et contentieux : expansion, restructuration et développement des entreprises, zonings et zones d'emploi	1.000	1.277.948,03
KU	52.02. 00.	Récupération sur créances et contentieux : Classes moyennes, P.M.E., économie sociale	1.000	1.733.637,75
KU	86.01. 00.	Produit de cession de participation et remboursement de crédits octroyés dans le cadre du développement et de la restructuration des entreprises	0	20.000.000,00
KU	86.02. 00.	Remboursement de crédits et d'avances récupérables : Classes moyennes, P.M.E., économie sociale	25	22.310,46
KU	86.04. 00.	Fonds de rénovation industrielle (recettes affectées au FRI : allocation de base 51.07, programme 01, Division 11)	0	0,00
		<i>Dont recettes affectées</i>	2.025 0	23.033.896,24 0,00
		<i>Division 12.</i>		
		<i>Technologies et recherche.</i>		
KU	86.04. 10.	Recettes perçues en application du décret du 5 juillet 1990 relatif aux aides et interventions de la Région wallonne pour la recherche et les technologies (recettes affectées au Fonds pour la recherche allocation de base 01.01, programme 05, Division 12)	29.000	8.294.805,00
		<i>Total pour la Division 12</i>	29.000	8.294.805,00
		<i>Dont recettes affectées</i>	29.000	8.294.805,00
		<i>Division 15.</i>		
		<i>Ressources naturelles et environnement.</i>		
		<i>Aménagement du territoire et logement.</i>		
DA	52.01. 00.	Remboursement des subventions accordées aux organismes publics et privés en matière de logement	0	29.779,81
DA	53.01. 00.	Remboursement des aides au logement accordées aux particuliers	0	978.308,00
FO	76.01. 00.	Produits de la revente de sites industriels désaffectés (recettes affectées au Fonds de rénovation des sites wallons :allocation de base 51.05, programme 02, division 15)	98	699.763,80
DA	76.02. 00.	Produit de la vente de logements construits par l'ex-SDRW	0	0,00

Minist re ordon nateur	Article	DESIGNATION DES PRODUITS	Evaluations initiales(En milliers Euro) le Fe	Recettes imputées au 31/12/2003 (en Euro)
FO	80.01. 00.	Remboursement d'avances récupérables	0	0,00
DA	86.01. 00.	Remboursement d'avances récupérables en matière de logement	231	455.915,93
		<i>Total pour la Division 15.</i>	329	2.163.767,54
		<i>Dont recettes affectées</i>	98	699.763,80
		<i>Division 17.</i>		
		<i>Action sociale et santé.</i>		
DE	86.02. 00.	Remboursement d'avances récupérables consenties aux hôpitaux psychiatriques	0	0,00
		<i>Total pour la Division 17.</i>	0	0,00
		<i>Dont recettes affectées</i>	0	0,00
		<i>Division 54.</i>		
		<i>Transports.</i>		
DR	57.01. 00. 0		0	0,00
DR	79.01. 00.	Recettes exceptionnelles en matière de transport scolaire	0	87.941,82
		<i>Dont recettes affectées</i>	0	87.941,82
		<i>Dont recettes affectées</i>	0	0,00
		<i>Total pour le secteur III.</i>	31.354	33.580.410,60
		<i>Dont recettes affectées</i>	29.098	8.994.568,80
		<i>TOTAL POUR LE TITRE II.</i>	327.277	365.846.887,75
		<i>Dont recettes affectées</i>	29.098	8.994.568,80
		<b>TITRE III.- PRODUITS D'EMPRUNTS.</b>		
DA	96.01. 00.	Produits des emprunts d'une durée supérieure à un an en euro	228.860	226.460.721,85
DA	96.02. 00.	Produits des emprunts d'une durée supérieure à un an en monnaies étrangères	0	0,00
		<i>TOTAL POUR LE TITRE III.</i>	228.860	226.460.721,85
		<i>TOTAL GENERAL.</i>	5.254.285	5.259.555.519,98
		<i>Dont recettes affectées</i>	153.760	139.700.043,46
		<b>TITRE IV SECTION PARTICULIERE</b>		
		<i>Division 10</i>		
	60.02 A	01 Fonds destinés à la réalisation de programmes particuliers financés par le FEDER	0	82.099.009,67
		02 Fonds destinés à la réalisation de programmes particuliers financés par le FEOGA	0	11.872.368,94

<i>Minist re ordon nateu r</i>	<i>Article</i>	<i>DESIGNATION DES PRODUITS</i>	<i>Evaluations initiales(En milliers Euro) le Fe</i>	<i>Recettes imputées au 31/12/2003 (en Euro)</i>
	03	Fonds destinés à la réalisation de programmes particuliers financés par le FSE	0	0,00
	05	Fonds destinés à la réalisation de programmes particuliers financés par l'IFOP	0	19.806,05
	06	Fonds destinés à la réalisation de programmes particuliers financés par LIFE	0	0,00
60.03C		Fonds de gestion du patrimoine immobilier régional non destiné à l'administration	0	0,00
60.04C		Fonds piscicole (loi du 1er juillet 1954)	0	0,00
		<i>Total pour la division 10</i>	0	93.991.184,66
		<b>TOTAL POUR LE TITRE IV</b>	0	93.991.184,66
		<b>TOTAL GENERAL</b>	5.254.285	5.353.546.704,64
		<i>Dont Recettes affectées</i>	153.760	139.700.043,46

TABLEAU 4.1. - EXECUTION DU BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR 2003 (CREDITS DE 2003)

a) Crédits non dissociés - optique engagements      c) Crédits d'engagement      e) Crédits variables - optique engagements  
 b) Crédits non dissociés - optique ordonnancements      d) Crédits d'ordonnancement      f) Crédits variables - optique ordonnancements

(en milliers d'euros)

Budgets, Divisions et Programmes (1)		Crédits accordés (2)	Utilisations (3)	Taux d'utilisation % (4)
BUDGET 71 - MINISTERE DE LA REGION WALLONNE				
DIVISION 01 - DOTATION AU PARLEMENT WALLON				
Prog. 00 - Dotation au Parlement wallon	a)	38.995	38.995	100,00
	b)	38.995	38.995	100,00
Prog. 01 - Dotation au service du médiateur de la Région wallonne	a)	1.414	1.414	100,00
	b)	1.414	1.414	100,00
Totaux pour la division 01 :		a)	40.409	100,00
		b)	40.409	100,00
DIVISION 02 - DEPENSES DE CABINET				
Prog. 01 - Ministre-Président du Gouvernement wallon	a)	5.684	5.666	99,68
	b)	5.684	5.329	93,76
Prog. 02 - Ministre de l'Economie, des PME, de la Recherche et des Technologies nouvelles	a)	4.103	4.103	100,00
	b)	4.103	3.691	89,97
Prog. 03 - Ministre des Transports, de la Mobilité et de l'Energie	a)	4.135	4.103	99,22
	b)	4.135	3.815	92,25
Prog. 04 - Ministre du Budget, du Logement, de l'Équipement et des Travaux publics	a)	4.140	4.140	100,00
	b)	4.140	3.519	84,99
Prog. 05 - Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement	a)	3.084	3.083	99,96
	b)	3.084	3.157	102,38 *
Prog. 06 - Ministre de l'Emploi et de la Formation	a)	3.073	3.073	100,00
	b)	3.073	2.706	88,06
Prog. 07 - Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique	a)	3.086	3.065	99,33
	b)	3.086	2.666	86,40
Prog. 08 - Ministre des Affaires sociales et de la Santé	a)	3.075	3.075	100,00
	b)	3.075	2.847	92,59
Prog. 09 - Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité	a)	3.059	3.049	99,69
	b)	3.059	2.886	94,35
Totaux pour la division 02 :		a)	33.439	99,76
		b)	33.439	91,56

DIVISION 09 - SERVICES DU GOUVERNEMENT WALLON ET  
ORGANISMES NON RATTACHES AUX DIVISIONS  
ORGANIQUES

Prog. 01 - Conseil économique et social de la Région wallonne	a)	4.083	4.083	100,00
	b)	4.083	4.083	100,00
Prog. 02 - Service social	a)	2.633	2.632	99,97
	b)	2.633	1.974	74,98
Prog. 03 - Service d'assistance en matière administrative et pécuniaire des Cabinets	a)	2.296	2.290	99,73
	b)	2.296	1.576	68,66
Prog. 04 - Commissariat à la Simplification administrative	a)	189	189	100,00
	b)	189	182	96,08
Totaux pour la division 09 :	a)	9.201	9.194	99,92
	b)	9.201	7.815	84,94

DIVISION 10 - SECRETARIAT GENERAL DU MINISTÈRE  
DE LA REGION WALLONNE

Prog. 01 - Gestion générale du personnel du Ministère	a)	216.271	211.862	97,96
	b)	216.271	204.614	94,61
Prog. 02 - Service de la Présidence, secrétariat du Gouvernement wallon et Chancellerie  Fonds : fonds budgétaire en matière de Loterie nationale	a)	8.244	8.012	97,19
	b)	8.244	5.261	63,82
	c)	6.316	6.170	97,69
	d)	5.973	4.933	82,59
	e)	5.994	1.436	23,95
	f)	5.994	532	8,88
Prog. 03 - Informatique administrative	a)	16.911	16.766	99,15
	b)	16.911	7.557	44,69
	c)	2.165	2.164	99,97
	d)	3.048	659	21,62
Prog. 04 - Statistiques régionales	a)	843	648	76,88
	b)	843	328	38,87
Prog. 05 - Direction juridique	a)	229	202	88,35
	b)	229	190	82,90
Prog. 06 - Fonction publique et Gestion des Ressources humaines	a)	633	588	92,82
	b)	633	139	22,00
	c)	1.100	526	47,79
	d)	1.100	448	40,75
Prog. 07 - Budget	a)	25.776	505	1,96
	b)	25.776	338	1,31
	c)	276	167	60,55
	d)	276	150	54,23
Prog. 08 - Observatoire de l'Emploi	c)	1.029	852	82,78
	d)	631	570	90,35
Prog. 12 - Communication et information	a)	1.436	1.431	99,67
	b)	1.436	1.065	74,19
Totaux pour la division 10 :	a)	270.343	240.015	88,78
	b)	270.343	219.492	81,19
	c)	10.886	9.879	90,75
	d)	11.028	6.760	61,30
	e)	5.994	1.436	23,95
	f)	5.994	532	8,88

DIVISION 11 - ECONOMIE, EMPLOI ET FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Prog. 01 - Expansion économique	a)	4.925	4.793	97,32	
	b)	4.925	3.357	68,17	
	c)	86.691	86.269	99,51	
	d)	77.584	75.743	97,63	
	Fonds : fonds de rénovation industrielle (première, deuxième et troisième missions)	e)	102	0	0,00
	f)	102	0	0,00	
Prog. 02 - Restructuration et développement	a)	1.050	816	77,70	
	b)	1.050	800	76,23	
	c)	54.036	53.336	98,70	
	d)	54.808	54.107	98,72	
Prog. 03 - Zonings	a)	50	50	100,00	
	b)	50	38	75,80	
	c)	29.269	27.824	95,06	
	d)	29.576	27.602	93,33	
Prog. 04 - Politique économique, coordination, réglementation, labels et information des aides	a)	2.500	1.603	64,10	
	b)	2.500	1.018	40,72	
	c)	600	206	34,37	
	d)	170	167	97,94	
Prog. 05 - Promotion des investissements étrangers	a)	100	98	97,61	
	b)	100	1	1,05	
	c)	4.288	4.288	100,00	
	d)	4.288	4.235	98,76	
Prog. 06 - P.M.E. et Classes moyennes	a)	23.283	22.651	97,29	
	b)	23.283	18.381	78,94	
	c)	115.696	115.360	99,71	
	d)	96.140	95.529	99,36	
Prog. 07 - Coordination des dossiers relatifs aux Fonds structurels	c)	2.721	2.036	74,84	
	d)	3.135	1.990	63,47	
Prog. 08 - Promotion de l'emploi	a)	19.963	17.962	89,98	
	b)	19.963	12.738	63,81	
	c)	6.983	6.098	87,33	
	d)	7.037	4.996	70,99	
Prog. 09 - Forem	a)	1.880	1.880	100,00	
	b)	1.880	1.880	100,00	
	c)	67.621	67.621	100,00	
	d)	67.621	64.144	94,86	
	Fonds : fonds budgétaire en matière d'emploi	e)	4.167	3.718	89,22
	f)	4.182	3.732	89,26	
Prog. 10 - Plan de résorption du chômage géré par l'administration, mais dont la prise en charge financière est assurée par l'intermédiaire du Forem	c)	431.463	431.463	100,00	
	d)	431.463	431.463	100,00	
Prog. 11 - Plan de résorption du chômage géré directement par l'administration	c)	11.384	11.384	100,00	
	d)	11.233	10.847	96,56	
Prog. 13 - Formation des salariés et appointés hors Forem	a)	11.746	10.312	87,79	
	b)	11.746	4.101	34,91	
	c)	33.681	31.467	93,43	
	d)	37.093	16.618	44,80	
Prog. 14 - Forem - Formation	c)	92.107	92.107	100,00	
	d)	92.107	86.933	94,38	

Prog. 15 - Formation agricole	a)	1.419	937	66,04
	b)	1.419	72	5,10
Prog. 16 - Formation des indépendants	c)	32.123	32.123	100,00
	d)	32.124	31.271	97,35
Totaux pour la division 11 :				
	a)	66.916	61.101	91,31
	b)	66.916	42.387	63,34
	c)	968.663	961.582	99,27
	d)	944.379	905.644	95,90
	e)	4.269	3.718	87,09
	f)	4.283	3.732	87,13

---

DIVISION 12 - TECHNOLOGIES ET RECHERCHE

Prog. 01 - Energie	a)	2.280	2.120	92,99
	b)	2.280	703	30,85
	c)	21.665	21.501	99,24
	d)	16.939	14.493	85,56
Prog. 02 - Recherche	a)	1.885	1.860	98,68
	b)	1.885	930	49,34
	c)	71.002	70.545	99,36
	d)	70.091	66.771	95,26
Prog. 03 - Aides aux entreprises	c)	71.778	71.212	99,21
	d)	50.754	50.402	99,31
Prog. 04 - Promotion, diffusion et valorisation de la Recherche	a)	3.410	2.992	87,75
	b)	3.410	2.829	82,96
	c)	3.802	3.770	99,16
	d)	5.600	5.138	91,76
Prog. 05 - Fonds d'aide et d'interventions de la Région wallonne pour la recherche et les technologies				
Fonds : fonds destiné au financement des aides et des interventions de la Région wallonne pour la recherche et les technologies	e)	35.162	33.764	96,03
	f)	45.852	9.566	20,86
Prog. 06 - Organisation du marché intérieur de l'énergie	a)	1.450	1.450	100,00
	b)	1.450	1.450	100,00
Fonds : Fonds Energie	e)	13.803	29	0,21
	f)	13.803	0	0,00
Fonds : Fonds social	e)	1	0	0,00
	f)	1	0	0,00
Totaux pour la division 12 :				
	a)	9.025	8.422	93,32
	b)	9.025	5.912	65,51
	c)	168.247	167.028	99,28
	d)	143.384	136.805	95,41
	e)	48.966	33.794	69,01
	f)	59.656	9.566	16,04

DIVISION 13 - RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

Prog. 01 - Forêts	a)	4.016	3.891	96,89
	b)	4.016	2.965	73,83
	c)	6.252	5.726	91,59
	d)	6.095	5.519	90,54
	e)	1.873	875	46,72
	f)	1.909	886	46,42
Fonds : fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne "Gruerie d'Arlon" (article 7 de la loi domaniale du 26 juillet 1952)				
	e)	1.130	487	43,10
	f)	1.131	487	43,06
Prog. 02 - Conservation de la nature	a)	6.305	5.843	92,67
	b)	6.305	3.545	56,22
	c)	13.216	11.457	86,69
	d)	9.765	8.675	88,84
Prog. 03 - Actions et sensibilisation en environnement	a)	26.620	24.398	91,65
	b)	26.620	16.316	61,29
	c)	22.144	19.703	88,98
	d)	22.180	16.897	76,18
	e)	70.297	46.854	66,65
	f)	78.478	46.667	59,46
Fonds : fonds pour la gestion des déchets (décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets)				
Prog. 04 - Ressources du sous-sol	a)	274	142	51,92
	b)	274	88	32,12
	c)	636	546	85,77
	d)	1.432	1.365	95,35
Prog. 05 - Eau (contrôle, gestion, production et protection)	a)	12.486	12.229	97,95
	b)	12.486	10.693	85,64
	c)	24.011	16.975	70,70
	d)	22.421	18.739	83,58
	e)	72.326	59.817	82,70
	f)	83.191	59.635	71,69
Fonds : fonds pour la protection des eaux				
Prog. 08 - Contrôle des pollutions	a)	550	546	99,21
	b)	550	392	71,33
	c)	478	196	40,93
	d)	550	540	98,17
Prog. 09 - Prévention des pollutions	a)	2.261	2.055	90,90
	b)	2.261	802	35,47
	c)	316	305	96,49
	d)	475	286	60,12
Prog. 10 - Chasse, pêche et pisciculture	a)	1.239	1.135	91,60
	b)	1.239	846	68,28
	c)	2.757	2.636	95,63
	d)	2.237	1.895	84,72
Totaux pour la division 13 :				
a)	53.751	50.239	93,47	
b)	53.751	35.648	66,32	
c)	69.810	57.544	82,43	
d)	65.155	53.915	82,75	
e)	145.625	108.033	74,19	
f)	164.708	107.675	65,37	

DIVISION 14 - POUVOIRS LOCAUX

Prog. 01 - Affaires intérieures	a)	1.039.976	1.039.752	99,98	
	b)	1.039.976	1.031.120	99,15	
	c)	150.047	149.967	99,95	
	d)	124.881	121.162	97,02	
Prog. 05 - Infrastructures sportives	a)	4.193	4.185	99,81	
	b)	4.193	4.039	96,32	
	c)	20.871	20.869	99,99	
	d)	17.730	17.714	99,91	
Totaux pour la division 14 :		a)	1.044.169	1.043.937	99,98
	b)	1.044.169	1.035.158	99,14	
	c)	170.918	170.837	99,95	
	d)	142.611	138.876	97,38	

DIVISION 15 - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET LOGEMENT

Prog. 01 - Aménagement du territoire et urbanisme	a)	3.125	3.071	98,27		
	b)	3.125	1.790	57,27		
	c)	7.293	5.592	76,67		
	d)	5.192	3.526	67,91		
Prog. 02 - Rénovation et revitalisation urbaine et sites d'activité économique désaffectés	a)	3.038	2.814	92,62		
	b)	3.038	2.672	87,97		
	c)	48.013	47.976	99,92		
	d)	33.348	23.095	69,25		
	Fonds : fonds d'aménagement opérationnel (art 183 du Code)		e)	1.168	182	15,59
		f)	1.168	179	15,31	
Prog. 03 - Recherche et actions pour le développement territorial et le développement durable et leur intégration	a)	575	572	99,52		
	b)	575	263	45,80		
	c)	4.500	4.411	98,02		
	d)	4.875	4.675	95,89		
Prog. 04 - Logement : secteur privé	a)	50.502	50.415	99,83		
	b)	50.502	48.107	95,26		
	c)	36.781	36.726	99,85		
	d)	36.979	31.056	83,98		
Prog. 05 - Logement : secteur public	a)	18.145	18.010	99,25		
	b)	18.145	9.433	51,99		
	c)	74.326	72.055	96,94		
	d)	65.400	56.949	87,08		
Prog. 06 - Monuments, sites et fouilles	a)	11.180	11.064	98,96		
	b)	11.180	6.236	55,78		
	c)	34.089	32.660	95,81		
	d)	38.461	33.452	86,98		
Totaux pour la division 15 :		a)	86.565	85.945	99,28	
	b)	86.565	68.502	79,13		
	c)	205.002	199.419	97,28		
	d)	184.255	152.752	82,90		
	e)	1.168	182	15,59		
	f)	1.168	179	15,31		

DIVISION 16 - RELATIONS EXTERIEURES

Prog. 01 - Commerce extérieur	a)	2.100	1.185	56,44
	b)	2.100	1.049	49,74
	c)	42.948	42.120	98,07
	d)	42.948	40.965	95,38
Prog. 02 - Action, Promotion et Solidarité de la Région wallonne au niveau international	a)	10.026	9.924	98,98
	b)	10.026	4.874	48,62
	c)	7.431	7.056	94,95
	d)	5.984	5.335	89,15
Totaux pour la division 16 :	a)	12.126	11.109	91,61
	b)	12.126	5.919	48,81
	c)	50.379	49.176	97,61
	d)	48.932	46.300	94,62

DIVISION 17 - ACTION SOCIALE ET SANTE

Prog. 01 - Santé	a)	29.680	29.615	99,78
	b)	29.680	26.651	89,79
	c)	34.478	33.751	97,89
	d)	33.396	33.353	99,87
Prog. 02 - Politiques transversales dans le domaine socio-sanitaire	a)	892	787	88,21
	b)	892	204	22,85
Prog. 03 - Action sociale	a)	29.982	29.683	99,00
	b)	29.982	21.943	73,19
	c)	11.182	11.104	99,30
	d)	6.976	6.865	98,40
Prog. 04 - Famille et Troisième âge	a)	106.573	106.508	99,94
	b)	106.573	91.511	85,87
	c)	15.984	11.525	72,10
	d)	8.092	7.778	96,12
Prog. 06 - Personnes handicapées	a)	371.162	371.151	100,00
	b)	371.162	369.165	99,46
	c)	1.212	1.195	98,59
	d)	270	197	72,91
Totaux pour la division 17 :	a)	538.289	537.743	99,90
	b)	538.289	509.474	94,65
	c)	62.856	57.574	91,60
	d)	48.734	48.192	98,89

DIVISION 18 - TOURISME

Prog. 01 - Tourisme	a)	10.464	10.034	95,89
	b)	10.464	4.089	39,08
	c)	48.952	48.289	98,65
	d)	32.391	30.527	94,24

DIVISION 19 - AGRICULTURE

Prog. 01 - Politique agricole	a)	1.146	907	79,19
	b)	1.146	721	62,92
	c)	1.970	1.065	54,05
	d)	1.311	1.297	98,94
Prog. 02 - Gestion de l'Espace rural	a)	4.902	4.886	99,68
	b)	4.902	2.490	50,80
	c)	19.592	18.425	94,04
	d)	14.734	12.186	82,70

Prog. 03 - Aides à l'agriculture	a)	13.617	13.544	99,47	
	b)	13.617	13.398	98,39	
	c)	46.876	35.694	76,15	
	d)	40.566	37.498	92,44	
Prog. 04 - Recherche, Qualité, Développement	a)	9.443	8.752	92,68	
	b)	9.443	6.350	67,24	
	c)	23.401	22.372	95,60	
	d)	21.756	20.192	92,81	
	Fonds : fonds budgétaire pour la production et la protection des végétaux et des produits végétaux (loi du 17 mars 1993)	e)	2.739	403	14,71
	f)	2.739	226	8,24	
Prog. 05 - Cofinancement européen	c)	20.674	19.324	93,47	
	d)	8.340	5.017	60,15	
Totaux pour la division 19 :					
	a)	29.108	28.090	96,50	
	b)	29.108	22.960	78,88	
	c)	112.513	96.880	86,11	
	d)	86.707	76.190	87,87	
	e)	2.739	403	14,71	
	f)	2.739	226	8,24	

-----

DIVISION 30 - PROVISIONS INTERDEPARTEMENTALES  
POUR LA PROGRAMMATION 2000-2006  
DES COFINANCEMENTS EUROPEENS

Prog. 01 - Cofinancements européens du Ministre-Président	c)	719	0	0,00
	d)	1.529	0	0,00
Prog. 02 - Cofinancements européens du Ministre chargé de l'Economie, des PME, de la Recherche et des Technologies nouvelles	c)	136.083	0	0,00
	d)	820	0	0,00
Prog. 03 - Cofinancements européens du Ministre chargé des Transports, de la Mobilité et de l'Energie	c)	13.630	0	0,00
	d)	410	0	0,00
Prog. 04 - Cofinancements européens du Ministre chargé du Budget, du Logement, de l'Equipement et des Travaux publics	c)	98.657	0	0,00
	d)	2.576	0	0,00
Prog. 05 - Cofinancements européens du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement	c)	20.196	0	0,00
	d)	4.554	0	0,00
Prog. 06 - Cofinancements européens du Ministre chargé de l'Agriculture et de la Ruralité	c)	34.469	0	0,00
	d)	5.298	0	0,00
Prog. 07 - Cofinancements européens du Ministre chargé des Affaires intérieures et de la Fonction publique	c)	1.296	0	0,00
	d)	1.814	0	0,00
Prog. 08 - Cofinancements européens du Ministre chargé des Affaires sociales et de la Santé	c)	18	0	0,00
	d)	1.158	0	0,00
Prog. 09 - Cofinancements européens du Ministre chargé de l'Emploi et de la Formation	c)	1.082	0	0,00
	d)	1.120	0	0,00
Totaux pour la division 30 :				
	c)	306.150	0	0,00
	d)	19.279	0	0,00

DIVISION 40 - FINANCES

Prog. 01 - Gestion du Trésor	a)	911	542	59,52
	b)	911	376	41,24
Prog. 02 - Dette directe	a)	144.444	143.440	99,30
	b)	144.444	143.440	99,30
Prog. 03 - Dette indirecte	a)	161.054	157.969	98,08
	b)	161.054	157.969	98,08
Prog. 04 - Fidéls	a)	46.763	34.759	74,33
	b)	46.763	34.759	74,33
Prog. 05 - Sociétés patrimoniales wallonnes	a)	22.800	22.239	97,54
	b)	22.800	22.239	97,54
Prog. 07 - fiscalité	a)	11.247	11.042	98,18
	b)	11.247	10.306	91,63
Totaux pour la division 40 :	a)	387.219	369.990	95,55
	b)	387.219	369.087	95,32
TOTAL 71 MINISTÈRE DE LA REGION WALLONNE	a)	2.591.024	2.529.586	97,63
	b)	2.591.024	2.397.469	92,53
	c)	2.174.376	1.818.209	83,62
	d)	1.726.855	1.595.961	92,42
	e)	208.762	147.565	70,69
	f)	238.549	121.911	51,11

BUDGET 72 - MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES  
TRANSPORTS

DIVISION 50 - SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE WALLON  
DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

Prog. 01 - Gestion générale du personnel du Ministère	a)	163.648	163.647	100,00	
	b)	163.648	153.706	93,92	
Prog. 02 - Frais de fonctionnement et prestations de tiers	a)	10.011	10.011	100,00	
	b)	10.011	7.408	74,00	
	c)	38.500	38.500	100,00	
	d)	38.500	38.490	99,98	
Prog. 03 - Gestion immobilière et bâtiments	a)	28.305	28.134	99,39	
	b)	28.305	21.989	77,68	
Prog. 04 - Implantation immobilière	a)	26.300	26.296	99,98	
	b)	26.300	25.891	98,45	
	c)	7.379	7.356	99,69	
	d)	7.504	5.384	71,74	
Prog. 05 - Equipement et fournitures	a)	7.547	7.546	99,99	
	b)	7.547	6.811	90,25	
Prog. 06 - Gestion informatique du Ministère wallon de l'Equipement et des Transports	a)	8.334	8.334	100,00	
	b)	8.334	4.464	53,57	
	c)	15	15	100,00	
	d)	15	5	34,59	
Prog. 07 - Observatoire de la mobilité	c)	185	90	48,54	
	d)	85	10	11,88	
Totaux pour la division 50 :		a)	244.145	243.968	99,93
		b)	244.145	220.269	90,22
		c)	46.079	45.961	99,74
		d)	46.104	43.889	95,20

DIVISION 51 - RESEAU ROUTIER DE LA REGION

Prog. 01 - Construction du réseau	a)	541	521	96,34	
	b)	541	309	57,20	
	c)	81.639	81.464	99,79	
	d)	78.580	78.124	99,42	
Prog. 02 - Maintenance et entretien du réseau	c)	116.707	114.858	98,42	
	d)	110.419	108.499	98,26	
Fonds : fonds du trafic et des avaries (décret du 17 décembre 1992 créant des fonds budgétaires en matière de Travaux publics)		e)	9.816	8.558	87,19
		f)	12.894	8.172	63,38

Totaux pour la division 51 :		a)	541	521	96,34
		b)	541	309	57,20
		c)	198.346	196.322	98,98
		d)	188.999	186.622	98,74
		e)	9.816	8.558	87,19
		f)	12.894	8.172	63,38

DIVISION 52 - VOIES HYDRAULIQUES DE LA REGION

Prog. 01 - Investissements sur les voies hydrauliques, aux ports et voies d'accès, ainsi qu'aux barrages et réservoirs	a)	50	50	100,00
	b)	50	31	61,00
	c)	35.826	35.609	99,39
	d)	33.152	30.226	91,17

Prog. 02 - Maintenance et entretien des voies hydrauliques	a)	1.292	1.292	99,97
	b)	1.292	709	54,91
	c)	29.008	28.881	99,56
	d)	25.158	24.209	96,23
Fonds : fonds du trafic et des avaries (décret du 17 décembre 1992 créant des fonds budgétaires en matière de Travaux publics)	e)	14.827	6.389	43,09
	f)	15.103	6.404	42,40
Totaux pour la division 52 :				
	a)	1.342	1.342	99,98
	b)	1.342	740	55,13
	c)	64.834	64.490	99,47
	d)	58.310	54.435	93,35
	e)	14.827	6.389	43,09
	f)	15.103	6.404	42,40

---

DIVISION 53 - SERVICES TECHNIQUES

Prog. 01 - Electricité - Routes - Construction et entretien	c)	44.649	44.606	99,90
	d)	40.812	40.243	98,61
Prog. 02 - Electricité - Voies hydrauliques - Construction et entretien	c)	20.182	18.190	90,13
	d)	10.700	10.691	99,91
Prog. 03 - Réseaux de télétransmission et systèmes d'information	a)	11.845	11.672	98,54
	b)	11.845	7.592	64,09
	c)	30.121	29.288	97,23
	d)	24.831	24.397	98,25
Prog. 04 - Equipement du Ministère wallon de l'Equipement et des Transports	a)	2.927	2.900	99,07
	b)	2.927	1.343	45,88
	c)	527	345	65,44
	d)	1.145	1.144	99,93
Fonds : fonds des études techniques (décret du 17 décembre 1992 créant des fonds budgétaires en matière de Travaux publics)	e)	1.475	994	67,43
	f)	1.752	1.028	58,65
Totaux pour la division 53 :				
	a)	14.772	14.572	98,65
	b)	14.772	8.935	60,48
	c)	95.479	92.429	96,81
	d)	77.488	76.476	98,69
	e)	1.475	994	67,43
	f)	1.752	1.028	58,65

---

DIVISION 54 - TRANSPORTS

Prog. 01 - Transport urbain et interurbain	a)	32.893	32.806	99,73
	b)	32.893	28.835	87,66
	c)	255.910	254.505	99,45
	d)	259.046	254.543	98,26
Prog. 02 - Aéroports et aérodromes régionaux	a)	32.787	32.315	98,56
	b)	32.787	29.539	90,09
	c)	34.720	34.101	98,22
	d)	34.800	24.742	71,10
Prog. 03 - Navigation intérieure	a)	539	532	98,69
	b)	539	530	98,28
Prog. 04 - Promotion, coordination des transports et location de voitures	a)	507	502	99,09
	b)	507	344	67,91
	c)	1.185	1.160	97,92
	d)	959	657	68,51

Prog. 05 - Transports scolaires	a)	2.930	2.922	99,73
	b)	2.930	2.871	98,00
	c)	28.490	28.489	100,00
	d)	28.490	28.489	100,00
Prog. 06 - Intermodalité et gestion de la mobilité	a)	25	0	0,00
	b)	25	0	0,00
	c)	19.301	14.091	73,01
	d)	17.891	13.704	76,60
Totaux pour la division 54 :	a)	69.681	69.077	99,13
	b)	69.681	62.119	89,15
	c)	339.606	332.346	97,86
	d)	341.186	322.135	94,42
TOTAL 72 MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS	a)	330.481	329.480	99,70
	b)	330.481	292.372	88,47
	c)	744.344	731.548	98,28
	d)	712.087	683.557	95,99
	e)	26.117	15.941	61,04
	f)	29.749	15.603	52,45
TOTAL GENERAL	a)	2.921.505	2.859.066	97,86
	b)	2.921.505	2.689.841	92,07
	c)	2.918.720	2.549.757	87,36
	d)	2.438.942	2.279.518	93,46
	e)	234.879	163.506	69,61
	f)	268.298	137.514	51,25

TABLEAU 4.2. - EXECUTION DU BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR 2003 (CREDITS REPORTES DE 2002)

b) Crédits non dissociés - optique ordonnancements

(en milliers d'euros)

Budgets, Divisions et Programmes		Encours 1/1	Utilisations	Red Visas aa	Taux d'utilisation %
(1)		(2)	(3)	(4)	(5)
BUDGET 71 - MINISTERE DE LA REGION WALLONNE					
DIVISION 02 - DEPENSES DE CABINET					
Prog. 01 - Ministre-Président du Gouvernement wallon	b)	595	458	0	76,99
Prog. 02 - Ministre de l'Economie, des PME, de la Rec et des Technologies nouvelles	b)	659	231	0	35,02
Prog. 03 - Ministre des Transports, de la Mobilité et de l'Energie	b)	224	111	0	49,53
Prog. 04 - Ministre du Budget, du Logement, de l'Équipement et des Travaux publics	b)	521	151	0	28,97
Prog. 05 - Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement	b)	53	36	0	68,01
Prog. 06 - Ministre de l'Emploi et de la Formation	b)	637	281	0	44,08
Prog. 07 - Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique	b)	835	222	0	26,63
Prog. 08 - Ministre des Affaires sociales et de la Sa	b)	234	126	0	54,14
Prog. 09 - Ministre de l'Agriculture et de la Ruralit	b)	284	76	0	26,56
Totaux pour la division 02 :	b)	4.041	1.692	0	41,86
DIVISION 09 - SERVICES DU GOUVERNEMENT WALLON ET ORGANISMES NON RATTACHES AUX DIVISIONS ORGANIQUES					
Prog. 02 - Service social	b)	648	648	0	100,00
Prog. 03 - Service d'assistance en matière administrative et pécuniaire des Cabinets	b)	315	73	0	23,07
Prog. 04 - Commissariat à la Simplification administrative	b)	67	44	0	65,97
Totaux pour la division 09 :	b)	1.030	765	0	74,26
DIVISION 10 - SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE LA REGION WALLONNE					
Prog. 01 - Gestion générale du personnel du Ministère	b)	14.071	7.927	0	56,34
Prog. 02 - Service de la Présidence, secrétariat du Gouvernement wallon et Chancellerie	b)	2.026	1.842	0	90,95
Prog. 03 - Informatique administrative	b)	5.661	5.595	0	98,84

Prog. 04 - Statistiques régionales	b)	446	439	0	98,34
Prog. 06 - Fonction publique, Formation et Ressources humaines	b)	1.518	28	0	1,82
Prog. 07 - Budget	b)	349	226	0	64,72
Prog. 12 - Communication et information	b)	459	420	0	91,66
Totaux pour la division 10 :	b)	24.529	16.477	0	67,18

-----

DIVISION 11 - ECONOMIE, EMPLOI ET FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Prog. 01 - Expansion économique	b)	1.758	1.571	0	89,37
Prog. 02 - Restructuration et développement	b)	178	27	0	15,04
Prog. 03 - Zonings	b)	27	27	0	100,00
Prog. 04 - Politique économique, coordination, réglementation, labels et information des aides	b)	1.010	955	9	95,43
Prog. 06 - P.M.E. et Classes moyennes	b)	2.704	2.660	0	98,36
Prog. 08 - Promotion de l'emploi	b)	2.171	1.883	0	86,74
Prog. 11 - Plan de résorption du chômage géré directement par l'administration	b)	40.072	31.878	0	79,55
Prog. 13 - Formation des salariés et appointés hors Forem	b)	7.648	7.533	0	98,50
Prog. 15 - Formation agricole	b)	1.043	685	0	65,68
Prog. 16 - Formation des indépendants	b)	50	50	0	100,00
Totaux pour la division 11 :	b)	56.661	47.269	9	83,44

-----

DIVISION 12 - TECHNOLOGIES ET RECHERCHE

Prog. 01 - Energie	b)	1.404	1.165	0	83,03
Prog. 02 - Recherche	b)	1.860	1.860	0	100,00
Prog. 04 - Promotion, diffusion et valorisation de la Recherche	b)	842	805	0	95,59
Totaux pour la division 12 :	b)	4.105	3.830	0	93,29

-----

DIVISION 13 - RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

Prog. 01 - Forêts	b)	932	884	5	95,32
Prog. 02 - Conservation de la nature	b)	2.602	2.363	0	90,80
Prog. 03 - Actions et sensibilisation en environnemen	b)	5.778	4.986	5	86,36
Prog. 04 - Ressources du sous-sol	b)	139	139	0	99,99

Prog. 05 - Eau (contrôle, gestion, production et protection)	b)	2.933	2.702	0	92,12
Prog. 08 - Contrôle des pollutions	b)	125	111	0	88,98
Prog. 09 - Prévention des pollutions	b)	1.755	1.522	0	86,69
Prog. 10 - Chasse, pêche et pisciculture	b)	465	431	0	92,73
Totaux pour la division 13 :	b)	14.730	13.138	10	89,25

-----

DIVISION 14 - POUVOIRS LOCAUX

Prog. 01 - Affaires intérieures	b)	16.919	12.736	0	75,27
Prog. 04 - Travaux subsidiés	b)	440	437	0	99,45
Prog. 05 - Infrastructures sportives	b)	146	143	0	98,47
Totaux pour la division 14 :	b)	17.504	13.316	0	76,07

-----

DIVISION 15 - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET LOGEMENT

Prog. 01 - Aménagement du territoire et urbanisme	b)	1.708	1.551	0	90,81
Prog. 02 - Rénovation urbaine et sites d'activité économique désaffectés	b)	203	203	0	99,68
Prog. 03 - Recherche et actions pour le développement territorial et le développement durable et leur intégration	b)	205	179	0	87,07
Prog. 04 - Logement : secteur privé	b)	1.234	1.176	0	95,30
Prog. 05 - Logement : secteur public	b)	5.007	4.981	0	99,48
Prog. 06 - Monuments, sites et fouilles	b)	4.859	4.240	0	87,25
Totaux pour la division 15 :	b)	13.216	12.328	0	93,28

-----

DIVISION 16 - RELATIONS EXTERIEURES

Prog. 02 - Promotion de la Région au niveau international	b)	6.300	5.262	0	83,52
---	----	-------	-------	---	-------

-----

DIVISION 17 - ACTION SOCIALE ET SANTE

Prog. 01 - Santé	b)	3.980	2.964	0	74,48
Prog. 03 - Action sociale	b)	8.154	7.463	0	91,52
Prog. 04 - Famille et Troisième âge	b)	11.391	10.142	0	89,03
Prog. 06 - Personnes handicapées	b)	1.671	1.610	0	96,35
Totaux pour la division 17 :	b)	25.196	22.178	0	88,02

DIVISION 18 - TOURISME					
Prog. 01 - Tourisme	b)	6.880	6.660	0	96,81
-----					
DIVISION 19 - AGRICULTURE					
Prog. 01 - Agriculture, abattoirs et agro-alimentaire	b)	3.055	2.861	0	93,66
Prog. 02 - Développement du milieu rural	b)	257	257	0	100,00
Prog. 03 - Gestion de la production et de la qualité des produits agricoles	b)	1.493	1.210	0	81,04
Prog. 04 - Recherche développement et vulgarisation en agriculture	b)	722	664	0	91,97
Totaux pour la division 19 :	b)	5.527	4.992	0	90,33
-----					
DIVISION 40 - FINANCES					
Prog. 01 - Gestion du Trésor	b)	526	455	0	86,54
Prog. 03 - Dette indirecte	b)	850	713	0	83,91
Totaux pour la division 40 :	b)	1.376	1.168	0	84,92
TOTAUX 71 MINISTERE DE LA REGION WALLONNE	b)	181.094	149.076	18	82,33

BUDGET 72 - MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS					
DIVISION 50 - SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE WALLON DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS					
Prog. 01 - Gestion générale du personnel du Ministère	b)	7.509	5.413	0	72,09
Prog. 02 - Frais de fonctionnement et prestations de tiers	b)	322	283	0	87,94
Prog. 03 - Gestion immobilière et bâtiments	b)	6.642	4.380	0	65,94
Prog. 04 - Implantation immobilière	b)	38	11	0	29,63
Prog. 05 - Equipement et fournitures	b)	1.112	987	0	88,77
Prog. 06 - Gestion informatique du Ministère wallon de l'Equipement et des Transports	b)	4.333	4.328	0	99,90
Totaux pour la division 50 :	b)	19.956	15.403	0	77,18
-----					
DIVISION 51 - RESEAU ROUTIER DE LA REGION					
Prog. 01 - Construction du réseau	b)	111	109	0	97,53
-----					
DIVISION 52 - VOIES HYDRAULIQUES DE LA REGION					
Prog. 02 - Maintenance et entretien des voies hydrauliques	b)	342	252	0	73,67
-----					
DIVISION 53 - SERVICES TECHNIQUES					
Prog. 05 - Réseau de télécommunication - Construction	b)	6.823	6.590	0	96,59
Prog. 08 - Cartographie	b)	541	525	0	97,12
Prog. 09 - Equipement du Ministère wallon de l'Equipement et des Transports	b)	2.542	2.303	0	90,60
Totaux pour la division 53 :	b)	9.905	9.419	0	95,08
-----					
DIVISION 54 - TRANSPORTS					
Prog. 01 - Transport urbain et interurbain	b)	7.672	7.225	0	94,18
Prog. 02 - Aéroports et aérodromes régionaux	b)	12.271	11.816	0	96,29

Prog. 04 - Promotion, coordination des transports et location de voitures	b)	68	67	0	98,48
Prog. 05 - Transports scolaires	b)	1.380	1.344	0	97,36
Prog. 06 - Intermodalité et gestion de la mobilité	b)	10	10	0	97,49
Totaux pour la division 54 :	b)	21.401	20.460	0	95,61
TOTAUX 72 MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS	b)	51.715	45.642	0	88,26
TOTAUX GENERAUX	b)	232.810	194.718	18	83,64

Situation des fonds organiques de la Région wallonne  
Année budgétaire : 2003

a) Optique engagements			b) Optique ordonnancements				(en euros)	
Fonds		Soldes 1/1	Recettes	Disponibles	Utilisations	Réductions de visas d'années antérieures	Soldes 31/12	
10	1	0101 02 A	a) 0,00	5.993.715,44	5.993.715,44	1.435.720,16	0,00	4.557.995,28
			b) 0,00	5.993.715,44	5.993.715,44	532.497,85		5.461.217,59
11	2	5107 01 A	a) 101.953,33	0,00	101.953,33	0,00	0,00	101.953,33
			b) 101.953,33	0,00	101.953,33	0,00		101.953,33
11	1	4101 09 A	a) 4.117.459,76	0,00	4.117.459,76	3.718.000,00	-49.831,08	449.290,84
			b) 4.181.544,72	0,00	4.181.544,72	3.732.253,88		449.290,84
12	2	0101 05 A	a) 26.365.411,83	8.294.805,00	34.660.216,83	33.764.482,05	-501.846,60	1.360.132,13
			b) 37.556.803,57	8.294.805,00	45.851.608,57	9.566.448,73		36.247.710,59
12	1	0101 06 A	a) 0,00	13.802.597,10	13.802.597,10	29.046,12	0,00	13.773.550,98
			b) 0,00	13.802.597,10	13.802.597,10	0,00		13.802.597,10
12	1	0102 06 A	a) 250,00	1.131,14	1.381,14	0,00	0,00	1.381,14
			b) 250,00	1.131,14	1.381,14	0,00		1.381,14
12	1	0103 06 A	a) 0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			b) 0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
13	2	0102 01 A	a) 1.619.895,88	250.826,32	1.870.632,20	874.833,86	-2.046,32	997.844,86
			b) 1.658.298,84	250.826,32	1.909.125,16	886.280,60		1.022.844,56
13	2	0103 01 A	a) 1.034.987,79	90.554,38	1.125.542,17	487.000,00	-4.444,09	642.986,26
			b) 1.040.376,11	90.554,38	1.130.930,49	487.000,00		643.930,49
13	2	0101 03 A	a) 34.411.272,36	35.031.360,69	69.442.633,05	46.853.869,01	-854.294,78	23.443.058,82
			b) 43.446.439,81	35.031.360,69	78.477.800,50	46.666.508,64		31.811.291,86
13	2	0101 05 A	a) 4.756.991,71	67.132.105,40	71.889.097,11	59.817.014,22	-436.761,48	12.508.844,37
			b) 16.058.463,20	67.132.105,40	83.190.568,60	59.635.245,24		23.555.323,36
15	2	5105 02 A	a) 461.942,73	699.763,80	1.161.706,53	182.100,70	-6.450,76	986.056,59
			b) 468.525,24	699.763,80	1.168.289,04	178.811,22		989.477,82
19	1	0103 03 A	a) 0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			b) 0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
19	2	0101 04 A	a) 2.232.332,38	506.793,91	2.739.126,29	402.909,14	0,00	1.948.217,15
			b) 2.232.332,38	506.793,91	2.739.126,29	225.709,67		2.125.416,62
<b>Totaux MRW</b>		a)	<b>75.102.407,77</b>	<b>131.803.653,18</b>	<b>206.906.060,95</b>	<b>147.564.975,06</b>	<b>-1.855.675,11</b>	<b>60.771.311,75</b>
		b)	<b>106.744.987,20</b>	<b>131.803.653,18</b>	<b>238.548.640,38</b>	<b>121.910.755,83</b>		<b>116.212.435,30</b>
51	1	0101 02 A	a) 3.134.641,60	6.536.106,62	9.670.748,22	8.558.322,47	-144.820,69	1.257.246,44
			b) 6.357.662,91	6.536.106,62	12.893.769,53	8.171.986,10		4.721.783,43
52	1	0101 02 A	a) 13.948.077,56	878.624,54	14.826.702,10	6.388.786,10	0,00	8.437.916,00
			b) 14.224.823,25	878.624,54	15.103.447,79	6.403.732,38		8.699.715,41
53	1	0101 04 A	a) 953.239,04	481.659,12	1.434.898,16	994.353,15	-39.793,98	480.338,99
			b) 1.270.511,06	481.659,12	1.752.170,18	1.027.726,21		724.443,97
<b>Totaux MET</b>		a)	<b>18.035.958,20</b>	<b>7.896.390,28</b>	<b>25.922.348,48</b>	<b>15.941.461,72</b>	<b>-184.614,67</b>	<b>10.175.501,43</b>
		b)	<b>21.852.997,22</b>	<b>7.896.390,28</b>	<b>29.749.387,50</b>	<b>15.603.444,69</b>		<b>14.145.942,81</b>
<b>TOTAUX GENERAUX</b>		a)	<b>93.138.365,97</b>	<b>139.700.043,46</b>	<b>232.838.409,43</b>	<b>163.506.436,78</b>	<b>-2.040.289,78</b>	<b>70.946.813,18</b>
		b)	<b>128.597.984,42</b>	<b>139.700.043,46</b>	<b>268.298.027,88</b>	<b>137.514.200,52</b>		<b>130.358.378,11</b>

## ANNEXE 5

20/04/2004

Situation de la section particulière de la Région wallonne  
Année budgétaire 2003

a) Optique engagements		b) Optique ordonnancements					(en euros)	
Fonds		Soldes 1/1	Recettes	Disponibles	Utilisations	Réductions de visas d'années antérieures	Soldes 31/12	
10 6002 01 59 A	a)	-222.533.267,24	82.099.009,67	-140.434.257,57	150.085.798,02	-6.289.964,34	-284.230.091,25	
	b)	-32.347.913,11	82.099.009,67	49.751.096,56	90.820.106,50		-41.069.009,94	
10 6002 02 60 A	a)	-12.002.472,01	11.872.368,94	-130.103,07	6.764.001,14	0,00	-6.894.104,21	
	b)	-4.078.185,19	11.872.368,94	7.794.183,75	3.258.504,57		4.535.679,18	
10 6002 03 61 A	a)	1.299.154,53	0,00	1.299.154,53	35.704.453,52	0,00	-34.405.298,99	
	b)	1.299.154,53	0,00	1.299.154,53	35.704.453,52		-34.405.298,99	
10 6002 05 63 A	a)	31.678,98	19.806,05	51.485,03	790.632,68	0,00	-739.147,65	
	b)	229.388,71	19.806,05	249.194,76	39.573,75		209.621,01	
10 6002 06 64 A	a)	-33.803,28	0,00	-33.803,28	0,00	0,00	-33.803,28	
	b)	10.783,67	0,00	10.783,67	7.403,04		3.380,63	
<b>TOTAUX</b>	a)	<b>-233.238.709,02</b>	<b>93.991.184,66</b>	<b>-139.247.524,36</b>	<b>193.344.885,36</b>	<b>-6.289.964,34</b>	<b>-326.302.445,38</b>	
	b)	<b>-34.886.771,39</b>	<b>93.991.184,66</b>	<b>59.104.413,27</b>	<b>129.830.041,38</b>		<b>-70.725.628,11</b>	